Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement

Conditions Particulières

« Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement »

(Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie)

Version applicable à compter du JJ/MM/AAAA

147 pages

Version projet en date du 30/11/2020 transmise pour consultation

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION (*NOM DE L'INSTALLATION*)

DE *(NOM DU PRODUCTEUR)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

CONDITIONS PARTICULIÈRES

« RÉALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

ENTRE :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE ».

D'une part,

ET :

(Raison sociale du Producteur), (indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée, …), au capital de (…) euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (lieu d'immatriculation) sous le numéro …, dont le siège social est situé (Adresse)

Représentée par (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « Producteur ».

D'autre part,

Ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET 7

ARTICLE 1-1 OBJET DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES 7
ARTICLE 1-2 DEFINITIONS 8

CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT 12

ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT 12
ARTICLE 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 12
ARTICLE 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 12

CHAPITRE 3 - RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 14

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 14
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 14
ARTICLE 3-3 DELAI DE RACCORDEMENT ET DATE CONTRACTUELLE DE MISE A DISPOSITION 16
3-3-1. Date Contractuelle de Mise à Disposition et Délai de Raccordement 16
3-3-2. Mise à disposition échelonnée 16
ARTICLE 3-4 RESERVES SUR LA DATE CONTRACTUELLE DE MISE A DISPOSITION ET LE DELAI DE RACCORDEMENT 17
ARTICLE 3-5 NON-RESPECT DE LA DATE CONTRACTUELLE DE MISE A DISPOSITION ET DU DELAI DE RACCORDEMENT 17
ARTICLE 3-6 REVISION DE LA DATE CONTRACTUELLE DE MISE A DISPOSITION ET DU DELAI DE RACCORDEMENT 18

CHAPITRE 4 - PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 19

ARTICLE 4-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 19
ARTICLE 4-2 PRINCIPES GENERAUX 19
4-2-1 Obligation générale de coordination et de suivi 19
4-2-2 Echanges d'informations 19
4-2-3 Calendrier des Travaux 20
4-2-4 Gestion des Interfaces 20
4-2-4-1 Obligations générales des Parties 20
4-2-4-2 Données d'Entrée 20
4-2-4-3 Non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé 22
4-2-4-4 Procédure de validation d'une Interface 27
4-2-4-5 Modification affectant une Interface 28
4-2-5 Cohérence technique entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation 29
4-2-6 Organisation des Travaux 29
4-2-7 Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur 29
4-2-7-1. [Option 1 : Certification par un organisme accrédité] ou [Option 2 : Participation du Producteur aux Essais et Inspections] 29
4-2-7-2. Documentation relative aux Essais et Inspections 30
ARTICLE 4-3 COORDINATION DES PARTIES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX 30
4-3-1 Coordination des Travaux 30
4-3-2 Coordination avec les Prestataires du Producteur et les Prestataires de RTE 32
4-3-3 Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE 32
4-3-4 Accès de RTE au(x) Site(s) du Producteur 33
ARTICLE 4-4 SUSPENSION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET/OU DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 33
4-4-1 Suspension des Travaux de Raccordement en cas de recours contre les autorisations administratives du Producteur 33
4-4-2 Situation de danger grave et imminent 33
4-4-3 Modalités de coordination en cas de suspension des Travaux résultant d'une situation de danger grave et imminent 34
4-4-4 Conséquences d'une suspension des Travaux en cas de danger grave et imminent 34
ARTICLE 4-5 PLAN DE REMEDIATION EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 34
4-5-1 Déclenchement 34

4-5-2 Objet et principes généraux du Plan de Remédiation 35
4-5-3 Accord des Parties sur le Plan de Remédiation 35
4-5-4 Non-respect du Plan de Remédiation 36
ARTICLE 4-6 MODIFICATIONS 36
4-6-1 Stipulations générales 36
4-6-2 Modifications à l'initiative de RTE 37
4-6-3 Modifications à l'initiative du Producteur 38
ARTICLE 4-7 MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3-4, DE L'ARTICLE 4-2-4-3, DE L'ARTICLE 5-1 ET DE L'ARTICLE 5-2 40
ARTICLE 4-8 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 40
4-8-1 Mise à Disposition du Raccordement 41
4-8-2 Mise à disposition échelonnée de la (les) Cellule(s) de Raccordement 41

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 43
ARTICLE 5-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE 43
ARTICLE 5-2 COUTS A LA CHARGE DU PRODUCTEUR 43
ARTICLE 5-3 PRISE EN CHARGE DES COUTS ECHOUES PAR LE PRODUCTEUR 44
5-3-1 Risque de défaillance du Producteur 44
5-3-2 Risque de Coûts Echoués 45
ARTICLE 5-4 FACTURATION ET REGLEMENT 48
ARTICLE 5-5 DEFAUT DE PAIEMENT 49

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITE 51
OPTION 1 – CLAUSE DE TYPE "KNOCK FOR KNOCK" 51
ARTICLE 6-1 DEFINITIONS 51
ARTICLE 6-2 CLAUSE D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE CROISEE (« KNOCK-FOR-KNOCK) APPLICABLE AUX DOMMAGES MATERIELS OU CORPORELS 52
ARTICLE 6-3 DOMMAGES IMMATERIELS ET / OU INDIRECTS 53
ARTICLE 6-4 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE 53
OPTION 2 – CLAUSE DE RESPONSABILITE 54
ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX 54
ARTICLE 6-2 DOMMAGES IMMATERIELS ET / OU INDIRECTS 55
ARTICLE 6-3 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE 56
ARTICLE 6-4 LIMITATION DE RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR 56

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES 58
ARTICLE 7-1 ASSURANCES 58
ARTICLE 7-2 PROCEDURE D'EXPERTISE 58
7-2-1 Dispositions générales 58
7-2-2 Procédure d'expertise en cas de mise en œuvre du Plan de Remédiation 59
ARTICLE 7-3 RENONCIATION AU BENEFICE DE L'IMPREVISION 59
ARTICLE 7-4 NOTIFICATIONS 59
ARTICLE 7-5 DROITS DES CREANCIERS FINANCIERS DU PRODUCTEUR 60
7-5-1 Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Producteur 60
7-5-2 Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE 60
7-5-3 Accord direct 61
ARTICLE 7-6 LANGUE APPLICABLE 61
ARTICLE 7-7 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 61
7-7-1 Définitions 61
7-7-2 Gestion des données à caractère personnel 62

ANNEXE [1] - LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE 65

ANNEXE [2] - DONNEES D'ENTREE 67
ANNEXE [2.1] DONNEES D'ENTREE DU PRODUCTEUR 67
ANNEXE [2.2] DONNEES D'ENTREE DE RTE 69
ANNEXE [2.3] LISTE DES ACCORDS DE MODIFICATIONS ENTRE LES PARTIES 70

ANNEXE [3] - PLANNING, SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION ET CALENDRIER 71
ANNEXE [3.1] PLANNING ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX 71
ANNEXE [3.2] JALONS ET CALENDRIER DES INTERFACES CLES DES TRAVAUX 74

ANNEXE [4] - GESTION DES INTERFACES 78
ANNEXE [4.1] REGISTRE DES INTERFACES 78
ANNEXE [4.2] MATERIELS CONFIES PAR UNE DES PARTIES A L'AUTRE PARTIE (« FREE-ISSUED ITEMS ») 78
ANNEXE [4.3] DES ET NORMES APPLICABLES 79
ANNEXE [4.4] MATRICE DE RESPONSABILITES 80
ANNEXE [4.5] INSPECTIONS CONTRADICTOIRES OPERATIONNELLES DES INTERFACES 81

ANNEXE [5] - PLANS D'EXECUTION ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX 82

ANNEXE [6] - GESTION DOCUMENTAIRE 84
ANNEXE [6.1] REGISTRE DOCUMENTAIRE 84
ANNEXE [6.2] PROCESSUS DE REVUE DES DOCUMENTS 86

ANNEXE [7] - DEFINITION DES SITES DE RTE ET DU PRODUCTEUR, ACCES, COORDINATION ET CO-ACTIVITE 88
ANNEXE [7.1] DEFINITION DES SITES DE RTE 88
ANNEXE [7.2] DEFINITION DES SITES DU PRODUCTEUR 88
ANNEXE [7.3] CO-ACTIVITÉ ET COORDINATION DES TRAVAUX 89

ANNEXE [8] - QUALITE, HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT 90
ANNEXE [8.1] REQUIS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT (HSE) 90
ANNEXE [8.2] REQUIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ 92

ANNEXE [9] - ESSAIS ET INSPECTIONS 94
ANNEXE [9.1] LISTE DES ELEMENTS D'INTERFACE 94
ANNEXE [9.2] [OPTION 1 : RTE CHOISIT DE FAIRE CERTIFIER LE POSTE EN MER PAR UN ORGANISME ACCREDITE] OU [OPTION 2 : RTE NE FAIT PAS CERTIFIER LE POSTE EN MER] 94
ANNEXE [9.3] DOCUMENTATION ASSOCIEE A L'INSTALLATION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR SUR LE POSTE EN MER (FREE ISSUED ITEMS) 97
ANNEXE [9.4] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 97
ANNEXE [9.5] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MAINTENANCE DES MATERIELS ET DES EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR SUR LE POSTE EN MER 98

ANNEXE [10] - ASSURANCES 99

ANNEXE [11] - LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLEGE D'EXPERTS 107

ANNEXE [12] - MODELE DE GARANTIE FINANCIERE 108

ANNEXE [13] - MODELE D'ACCORD DIRECT 115

PRÉAMBULE

(Rappeler succinctement l'historique de la demande de raccordement et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix de la solution de raccordement).

(A titre d'exemple) :

Par décision du (JJ/MM/AAAA), (…) a désigné (Nom du Producteur), lauréat de la procédure de (…) n° (…) portant sur (…). Cette procédure initiée dans le cadre de l'article L. 311-10 du code de l'énergie a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union européenne le (JJ/MM/AAAA). En conséquence, (Nom du Producteur) a décidé de construire en mer, au large de (…), dans le département de (…), une Installation de (…) dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être injectée sur le Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), (Nom du Producteur) a demandé le Raccordement de son Installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière n° (…) (la « PTF ») de RTE en date du (JJ/MM/AAAA), acceptée par (Nom du Producteur) le (JJ/MM/AAAA(, éventuellement amendée par un (des) avenant(s) (respectivement) en date du (JJ/MM/AAAA((et du (JJ/MM/AAAA)), éventuellement complétée par une (des) lettre(s) d'accord d'engagement de dépenses (« LAED ») (respectivement) en date du (JJ/MM/AAAA) (et du (JJ/MM/AAAA) .

Ceci exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Chapitre 1 - OBJET

ARTICLE 1-1 OBJET DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule. Elles s'appliquent exclusivement aux installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la Procédure de Raccordement, notamment au raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité d'une nouvelle installation de production en mer, aux augmentations et réductions de puissance ou pour les modifications de raccordement existant.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » constituent, avec les « Conditions Générales applicables aux installations de production » en date du (JJ/MM/AAAA), dont le Producteur reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », la Convention de Raccordement de l'Installation.

Conformément à l'Article 2-1 des « Conditions Générales », les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

En cas de contradiction entre le corps des présentes « Conditions Particulières » et les Annexes, le corps des Conditions Particulières prévaut sur les Annexes.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement ont été signées par le Producteur le (JJ/MM/AAAA).

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Producteur.

Les termes et expressions dont la première lettre est une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée à l'Article 1-2 des présentes Conditions Particulières ou, à défaut, dans les Conditions Générales.

ARTICLE 1-2 DEFINITIONS

Annexe
Désigne une annexe des présentes Conditions Particulières.

Appel d'Offres
Désigne la procédure de mise en concurrence mentionnée en préambule des présentes Conditions Particulières.

Article
Désigne un article des présentes Conditions Particulières.

Cahier des Charges ou **Cahier des Charges de l'Appel d'Offres**
Désigne le cahier des charges de l'Appel d'Offres, établi par le ministre chargé de l'énergie conformément à l'article R. 311-13 ou à l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie, selon le type de procédure de mise en concurrence retenue pour l'Appel d'Offres.

Calendrier
Désigne le document qui décrit les dates « au plus tard » de chacun des jalons contractuels. On distingue :
- le Calendrier des Travaux de Raccordement, constitué des Evénements Clés Majeurs et des Interfaces Clés de RTE, et précisant la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement,
- le Calendrier des Travaux de l'Installation, constitué des Interfaces Clés du Producteur.

Le Calendrier des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation figure en Annexe [3] (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*) des présentes Conditions Particulières.

Cellule de Raccordement :
Désigne l'ensemble des matériels qui apporte les fonctionnalités de connexion de l'Installation au RPT, de séparation physique avec le(s) jeu(x) de barres et de pouvoir de coupure entre l'Installation et le RPT. Chaque Cellule de Raccordement se compose, d'une part, de la tête de cellule, qui regroupe les équipements de contrôle, de protection, de coupure, d'isolement et de mise à la terre de la Cellule de Raccordement et, d'autre part, de la partie aiguillage, qui permet de connecter la tête de cellule au(x) jeu(x) de barres du poste. La Cellule de Raccordement est incluse dans les Ouvrages de Raccordement, elle appartient au RPT et est située en limite de propriété des Ouvrages de Raccordement.

Chapitre
Désigne un chapitre des présentes Conditions Particulières.

Collège d'Experts
Désigne le collège des experts prévu à l'Article 7-2-1.

Coût
Désigne, selon le contexte, un Coût à la charge du Producteur ou un Coût à la charge de RTE.

Coût à la charge du Producteur
Désigne le montant dû par le Producteur à RTE dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Particulières. Ce montant correspond à des coûts directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Producteur, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Producteur.

Coût à la charge de RTE
Désigne le montant dû par RTE au Producteur dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Particulières. Ce montant correspond à des coûts directs, dûment justifiés par le Producteur. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable à RTE, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement du Producteur vers RTE.

Coûts Échoués
En cas de défaillance du Producteur, montant fixé forfaitairement conformément aux conditions prévues par le Cahier des Charges.

Date Butoir
Désigne la date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la Date Prévisionnelle Initiale augmentée d'un délai de trois (3) mois.

Date Butoir Modifiée
Désigne la date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la Date Prévisionnelle Modifiée augmentée d'un délai de trois (3) mois.

Date Contractuelle de Mise à Disposition
Désigne la date à laquelle RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Date Effective de Mise à Disposition
Désigne la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est prononcée par RTE.

Date Prévisionnelle Initiale
Désigne la date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la date au plus tard à laquelle l'Evènement Clé Majeur considéré doit être réalisé conformément à l'Annexe [3] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*).

Date Prévisionnelle Modifiée
Désigne la date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la nouvelle date « au plus tard » à laquelle l'Evènement Clé Majeur considéré doit être réalisé, telle que modifiée par le Plan de Remédiation, dans les conditions prévues à l'Article 4-5.

Délai de Raccordement
Désigne le délai dans lequel RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement dans les conditions de l'Article 3-3.

Différend
Désigne le différend prévu à l'Article 7-2-1.

Donnée d'Entrée
A le sens qui lui est donné à l'Article 4-2-4-2.

Echéance
A le sens qui lui est donné à l'Article 4-2-4-2-1.

Essais et Inspections
Désigne les vérifications, essais, certifications et inspections réalisés par RTE, en vue de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, conformément à l'Article 4-8, et listés de manière exhaustive à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections*). La liste des Essais et Inspections auxquels peut participer le Producteur est donnée en Annexe [9] - (*Essais et Inspections*).

Evènement Clé Majeur
Désigne un évènement structurant de la réalisation des Travaux de Raccordement dont le non-respect peut entraîner un décalage de la Date Contractuelle de Mise à Disposition. Les Evènements Clés Majeurs sont listés de manière exhaustive en Annexe [3] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*).

Interface
Désigne toute interaction, connexion ou limite entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation, qui peut être physique, contractuelle, organisationnelle ou d'une autre nature.

Interface Clé
Désigne, selon le contexte, une Interface Clé du Producteur ou une Interface Clé de RTE.

Interface Clé du Producteur
Désigne une Interface structurante de la réalisation des Travaux de l'Installation pour la réalisation des Travaux de Raccordement. La liste des Interfaces Clés du Producteur figure à l'Annexe [3] - (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*).

Interface Clé de RTE
Désigne une Interface structurante de la réalisation des Travaux de Raccordement pour la réalisation des Travaux de l'Installation. La liste des Interfaces Clés de RTE figure en Annexe [3] - (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*).

Notification
Désigne toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception, d'une remise en main propre contre reçu ou d'un envoi par le biais du processus de gestion documentaire tel que défini à l'Article 7-4.

Notifier
Désigne, pour une Partie, l'action d'émettre une Notification.

Ouvrages de Raccordement ou **Raccordement**
Désigne les ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité compris entre le(s) Cellules de Raccordement et le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation de la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation par un autre ouvrage.
Il est précisé qu'un ou des postes dédiés uniquement à la compensation d'énergie réactive ne pourront pas être considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre.

Partie Émettrice
Désigne la Partie qui Notifie à l'autre Partie une ou plusieurs information(s).

Partie Réceptrice
Désigne la Partie qui reçoit de l'autre Partie une ou plusieurs information(s).

Plan de Remédiation
Désigne le plan défini par RTE et soumis à l'accord du Producteur, prévoyant des actions et mesures correctives à mettre en place par RTE pour supprimer ou réduire le (risque de) retard pris pour la réalisation des Travaux de Raccordement, tel que défini à l'Article 4-5.

Plan de Remédiation Modifié
Désigne une mise à jour du Plan de Remédiation remise par RTE en cas d'avancement des Travaux de Raccordement en cas de non-respect des prévisions du Plan de Remédiation, conformément à l'Article 4-5-4.

Prestataires de RTE
Désigne les prestataires et / ou fournisseurs avec lesquels RTE a conclu des contrats pour les besoins des Travaux de Raccordement.

Prestataires du Producteur
Désigne les prestataires et / ou fournisseurs avec lesquels le Producteur a conclu des contrats pour les besoins des Travaux de l'Installation.

Producteur
Désigne le producteur lauréat de l'Appel d'Offres mentionné en en-tête des présentes Conditions Particulières. Le Producteur peut également être désigné sous le terme de « Client » dans le cadre des Conditions Générales, des Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » et des Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

Site du Producteur
Désigne un ou plusieurs lieu(x) de réalisation des Travaux de l'Installation, en mer.

Site de RTE
Désigne un ou plusieurs lieu(x) de réalisation des Travaux de Raccordement, à terre ou en mer.

Travaux
Désigne selon le contexte, les Travaux de l'Installation, les Travaux de Raccordement, ou les deux.

Travaux de l'Installation
Désigne les études et travaux de réalisation de l'Installation sous la maîtrise d'ouvrage du Producteur.

Travaux de Raccordement
Désigne les études et travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de RTE.

Toutes les durées exprimées en jours dans les présentes Conditions Particulières sont à compter en jours calendaires sauf indication contraire. Si le délai prévu par les Conditions Particulières expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Chapitre 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement à réaliser pour assurer le Raccordement de l'Installation sont définies dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » ainsi que dans les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Le cas échéant : En outre la solution de raccordement inclut les travaux suivants de renforcement/de création, nécessaires pour l'évacuation de la production : [les lister, conformément à la PTF].

ARTICLE 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

(A renseigner s'il y a lieu selon le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres)

(Le cas échéant : limitations temporaires à l'injection prévues par l'article 4-2-2 des Conditions Générales)

La mise en service de l'Installation est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement.

Conformément à l'article 4-2-2 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires à l'injection à la charge du Producteur, jusqu'à l'achèvement des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement du RPT conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'Article 3-4 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

(A renseigner s'il y a lieu selon le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres)

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de cinq (5) ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du RPT [1] :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2

[1] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

Intersaisons	z’	h’3

Les limitations préventives dépendront des conditions d’exploitation du RPT. Le Producteur sera informé des limitations en (*J-1, ou délai de préavis à préciser*).

[Exemple 2]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages du RPT dont la perte entraîne la limitation de l’Installation de production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	**Taux de défaillance**	**Durées moyennes d’indisponibilité (en heures)**
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

Le cas échéant, préciser : la durée et le placement dans l’année (saisons, …) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, ajouter l’alinéa suivant : « Dans le cas d’une baisse sur ordre du dispatching de RTE, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes ».

Le cas échéant, ajouter l’alinéa suivant : « L’installation d’un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » ».

Chapitre 3 - RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent Chapitre traite de la réalisation des Ouvrages de Raccordement décrits à l'Article 2-1 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

3-2-1. Principes généraux

La réalisation des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

Chaque Partie est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. En revanche, aucune des Parties n'est responsable vis-à-vis de l'autre Partie des délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations par les autorités administratives qui délivrent ces autorisations.

Chaque Partie tient informée l'autre Partie des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur les Travaux, les Interfaces Clés et les Données d'Entrée.

Chaque Partie tient informée l'autre Partie des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs de ses autorisations administratives.

3-2-2. Pour les Ouvrages de Raccordement

Les étapes principales des procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[Liste non exhaustive à compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au Raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP (…) et en fonction des zones d'implantation du Raccordement (Zone Economique Exclusive, mer territoriale, domaine d'un grand port maritime…)]

- Débat public ou concertation préalable réalisé(e) le [JJ/MM/AAAA] et comptes-rendus de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) et bilan de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) rendus le [JJ/MM/AAAA] ;
- Concertation préalable au titre de la circulaire « Fontaine » organisée entre le [JJ/MM/AAAA] et [JJ/MM/AAAA] ;
- Finalisation de l'étude d'impact : réalisée le [JJ/MM/AAAA] ;
- Dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie: le [JJ/MM/AAAA] ;
- Dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L. 121-1 et suivants du code de l'expropriation : le [JJ/MM/AAAA]
- Dépôt du dossier d'Autorisation Environnementale : le [JJ/MM/AAAA] ;

- Dépôt du dossier de la Convention d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) à conclure avec l'Etat : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Dépôt du dossier d'Autorisation unique : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Enquête publique : réalisée du [JJ/MM/AAAA] au [JJ/MM/AAAA] ;
- Arrêté de DUP au titre des articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Arrêté de DUP au titre des articles L. 121-1 et suivants du code de l'expropriation : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Autorisation environnementale : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Autorisation unique en Zone Économique Exclusive: le [JJ/MM/AAAA] ;
- Arrêté préfectoral approuvant la Convention d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Permis de construire : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes en application des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie : le [JJ/MM/AAAA] ;
- Arrêté de mise en servitudes en application des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie : le [JJ/MM/AAAA] ;

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au Raccordement restant à réaliser, en indiquant l'objet de chaque autorisation et en précisant des dates ou échéances prévisionnelles, si elles sont disponibles]

- Signature d'accords amiables ;
- Permissions de voirie ;
- Arrêtés de mise en servitudes.
- (…)

3-2-3. Pour l'Installation

Les étapes principales des procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

Liste à compléter

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires à l'Installation restant à réaliser, en indiquant l'objet de chaque autorisation et en précisant des dates ou échéances prévisionnelles, si elles sont disponibles]

ARTICLE 3-3 DELAI DE RACCORDEMENT ET DATE CONTRACTUELLE DE MISE A DISPOSITION

3-3-1. Date Contractuelle de Mise à Disposition et Délai de Raccordement

(Selon les conditions du Cahier des Charges, l'une des deux options ci-après est retenue :)

[Option 1]

Sous réserve de l'Article 3-4, la Date Contractuelle de Mise à Disposition interviendra à l'expiration d'un Délai de Raccordement de [●] [mois] à compter de [la date de délivrance de la plus tardive des autorisations suivantes :

- l'autorisation au titre des dispositions L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation du domaine public maritime relative à la partie maritime des Ouvrages de Raccordement, ou
- l'autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et nécessaire à la réalisation des Ouvrages de Raccordement, ou
- l'autorisation unique en Zone Economique Exclusive, ou
- éventuelles autres autorisations citées dans le Cahier des Charges notamment au titre du code de l'énergie et / ou du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- (…).]

La Date Contractuelle de Mise à Disposition sera Notifiée par RTE au Producteur dans un délai de [●] jours à compter de [la délivrance de ladite autorisation].

[Option 2]

Sous réserve de l'Article 3-4, la Date Contractuelle de Mise à Disposition est fixée le [JJ/MM/AAAA], soit un Délai de Raccordement de [X] mois à compter de [Y] (*le point de départ [Y] est fixé conformément au Cahier des Charges ou à défaut correspond à la date de signature par le Producteur de la Convention de Raccordement*).

3-3-2. Mise à disposition échelonnée

[Si une mise à disposition échelonnée dans le temps des Cellules de Raccordement a été convenue entre les Parties, les stipulations ci-après s'appliquent et doivent figurer dans la Convention de Raccordement conclue avec le Producteur.]

RTE et le Producteur ont convenu d'une mise à disposition échelonnée dans le temps par Cellule de Raccordement ou ensembles de Cellules de Raccordement. La mise à disposition échelonnée n'ouvre pas droit à l'indemnisation visée à l'Article 3-5.

Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des Cellules de Raccordement ou ensembles de Cellules de Raccordement, en cohérence avec les dispositions du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres est le suivant :

- le [JJ/MM/AAAA] pour la ou l'ensemble de Cellule(s) de Raccordement [•].

[A adapter selon le nombre de Cellules de Raccordement ou d'ensembles de Cellules de Raccordement]

ARTICLE 3-4 RESERVES SUR LA DATE CONTRACTUELLE DE MISE A DISPOSITION ET LE DELAI DE RACCORDEMENT

[Dispositions à adapter en fonction du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres]

RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après :

- événements imputables au Producteur (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur) ayant un impact déterminant sur les Ouvrages de Raccordement et / ou les Travaux de Raccordement, résultant notamment :
  - du non-respect d'une Interface Clé au titre de l'Article 4-2-4-3 ;
  - de modification à l'initiative du Producteur, dans les conditions définies à l'Article 4-6-3 ; ou
  - de dommages matériels qui résultent de la réalisation des Travaux de l'Installation ; ou
  - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [4] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou
  - d'une suspension des Travaux de Raccordement conformément aux Articles 4-4-1, 4-4-4, 5-3-2-1, 5-3-2-2 et 5-5 ; ou
  - d'instructions du Producteur en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et de l'Annexe [7.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux)*.
- d'un cas de force majeure.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards dans la Mise à Disposition du Raccordement et tient informé le Producteur de tout risque de retard. Dans l'hypothèse d'un retard dans la Mise à Disposition du Raccordement, RTE Notifie au Producteur la nouvelle Date Contractuelle de Mise à Disposition conformément à l'article 3-6.

ARTICLE 3-5 NON-RESPECT DE LA DATE CONTRACTUELLE DE MISE A DISPOSITION ET DU DELAI DE RACCORDEMENT

Sauf dans les cas visés à l'Article 3-4, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement, RTE verse au Producteur une indemnité dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres ou, lorsque ce dernier ne prévoit aucune disposition à cet égard, dans les conditions prévues aux articles L. 342-3 et D. 342-4-12 du code de l'énergie.

En cas de désaccord, les Parties recourent à la procédure d'expertise décrite à l'Article 7-2.

ARTICLE 3-6 REVISION DE LA DATE CONTRACTUELLE DE MISE A DISPOSITION ET DU DELAI DE RACCORDEMENT

La Date Contractuelle de Mise à Disposition définie dans le Calendrier des Travaux de Raccordement est révisée dans les hypothèses des Articles 3-4, 4-2-4-3 ou 4-6 des présentes Conditions Particulières. La Date Contractuelle de Mise à Disposition révisée fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

Chapitre 4 - PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

ARTICLE 4-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent Chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles RTE et le Producteur s'informent et se coordonnent en vue notamment de gérer les Interfaces entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation.

ARTICLE 4-2 PRINCIPES GENERAUX

4-2-1 Obligation générale de coordination et de suivi

RTE et le Producteur s'engagent à mobiliser les ressources et à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la bonne coordination entre les Parties et au suivi des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

4-2-2 Echanges d'informations

RTE et le Producteur conviennent d'échanger *a minima* trimestriellement afin de partager les informations nécessaires à l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation. Ces échanges porteront notamment sur :

- l'avancement respectif des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation réalisés au regard du Calendrier figurant en Annexe [3*] (Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)* ;
- les montants cumulés des Coûts à la charge du Producteur (i) payés à RTE et (ii) ayant fait l'objet d'une facturation conformément aux stipulations du Chapitre 5 des présentes Conditions Particulières ;
- les montants cumulés des Coûts à la charge de RTE (i) payés au Producteur et (ii) ayant fait l'objet d'une facturation conformément aux stipulations du Chapitre 5 des présentes Conditions Particulières ;
- les informations relevant des obligations de coordination définies à l'Article 4-3-1 ;
- conformément à l'Annexe [3-1] *(Planning et suivi de l'avancement des Travaux)*, les éléments d'information transmis par le Producteur à l'Etat prévus éventuellement dans le Cahier des Charges ou, à défaut de précision dans le Cahier des Charges, les éléments suivants :
  - délais de réalisation envisagés pour les Travaux de l'Installation ;
  - autorisations administratives (date de demande et contenu, date d'obtention et contenu) dans les conditions énoncées à l'Article 3-2.
- conformément à l'Annexe [3-1] *(Planning et suivi de l'avancement des Travaux),* les éléments d'information transmis par RTE à l'Etat, notamment ceux relatifs aux autorisations administratives (date de demande et contenu, date d'obtention et contenu) dans les conditions énoncées à l'Article 3-2 et les délais de réalisation envisagés pour les Travaux de Raccordement.

Le format de ces échanges fera l'objet d'accord entre le Producteur et RTE et sera précisé conformément à l'Annexe [6] - *(Gestion documentaire)*.

4-2-3 Calendrier des Travaux

Les Travaux sont réalisés dans le respect du Calendrier des Interfaces Clés définis à l'Annexe [3] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)* qui définit :

– les Evènements Clés Majeurs, les Interfaces Clés de RTE, les Interfaces Clés du Producteur, les Dates Prévisionnelles Initiales et les Dates Butoirs associées, l'Echéance prévue de fourniture de la valeur définitive de chacune des Données d'Entrée de l'Annexe [2] *(Données d'Entrée)* ;

– la Date Contractuelle de Mise à Disposition et la Date Butoir associée.

Les Parties s'informent mutuellement régulièrement de l'état d'avancement de leurs Travaux et Interfaces Clés respectifs et, le cas échéant, se coordonnent en vue de limiter les éventuels retards ou surcoûts, dans le cadre défini à l'Annexe [3] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*) et à l'Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*).

4-2-4 Gestion des Interfaces

4-2-4-1 Obligations générales des Parties

A l'exception des Données d'Entrée, les Parties mettent en place les procédures de gestion des Interfaces prévues à l'Annexe [4] – (G*estion des Interfaces*). Elles s'engagent à s'y conformer et à respecter les délais définis par les Parties dans l'Article 4-2-4-4 et conformément à l'Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*).

Elles échangent et tiennent dûment compte des informations relatives aux Interfaces ainsi que leur éventuelle modification selon la procédure définie à l'Article 4-2-4-5.

RTE et le Producteur acceptent de participer aux réunions ou ateliers spécifiques sollicités par l'une ou l'autre des Parties qui seraient nécessaires à la gestion des Interfaces.

4-2-4-2 Données d'Entrée

[A adapter le cas échéant aux dispositions du Cahier des Charges]

Les Données d'Entrée sont des Interfaces Clés.

Les échanges entre les Parties relatifs aux Données d'Entrée prévus au présent Article s'effectuent par Notification conformément à l'Article 7-4.

4-2-4-2-1 Fourniture des Données d'Entrée

Afin de réaliser leurs Travaux respectifs, les Parties conviennent de fournir chacune les Données d'Entrée dont la liste figure à l'Annexe [2] - (*Données d'Entrée*), selon les modalités prévues au présent Article.

La valeur définitive des Données d'Entrée doit être fournie par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice à la signature de la Convention de Raccordement.

Par exception, chaque Partie peut décider de fournir, à la date de signature de la Convention de Raccordement, des Données d'Entrée sous la forme d'une plage de valeurs ou d'un nombre déterminé d'options, en conformité avec le Cahier des Charges.

Dans ce cas, la valeur de chaque Donnée d'Entrée est susceptible d'évoluer i) au sein de la plage de valeurs ou ii) parmi les options, préalablement renseignées dans l'Annexe [2] (*Données d'Entrée*) et ce, jusqu'à la date à laquelle une valeur (ou une option) unique et finale de la Donnée d'Entrée devra être fournie par la Partie Émettrice (ci-après l'« **Échéance** »). Sous réserve des stipulations de l'Article 4-2-4-2-2 ci-après, cette valeur est définitive.

Jusqu'à l'Échéance, les Données d'Entrée devront être précisées par la Partie Émettrice afin de réduire la plage de valeurs ou le nombre d'options préalablement renseignées, en cohérence avec les données communiquées auprès (ou obtenues) des tiers. A minima, la Partie Émettrice transmet, sans délai injustifié, à la Partie Réceptrice les Données d'Entrée qu'elle a communiquées auprès (ou obtenues) des tiers :

- dans le cadre de la demande puis de l'obtention des autorisations administratives relatives, selon la Partie concernée, à l'Installation ou aux Ouvrages de Raccordement et qui sont mentionnées à l'Article 3-2 ;
- à la signature des marchés principaux de la Partie Réceptrice (achat de câbles, turbines, poste en mer, …) ;

  [*Etapes à convenir entre les Parties en fonction des projets*].

La plage de valeurs ou le nombre d'options ainsi réduites se substituent à la plage de valeurs ou aux options précédemment communiquées.

L'Échéance doit être fixée, pour chaque Donnée d'Entrée mentionnée à l'Annexe [2] - (*Données d'Entrée*), au plus tard à la signature de la Convention de Raccordement par RTE.

En conséquence et afin notamment de permettre à la Partie Réceptrice de commander ses matériels, de démarrer ses Travaux dans des conditions normales d'exécution et / ou de respecter ses engagements auprès de tiers, la Partie Émettrice s'engage, à l'Échéance et pour chaque Donnée d'Entrée, à :

- Notifier à la Partie Réceptrice une valeur définitive comprise dans la plage de valeurs ou parmi les options préalablement renseignées. A réception de la Notification, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement afin de formaliser la valeur définitive de la Donnée d'Entrée ; ou
- Notifier :
  - soit une demande de report de l'Échéance en justifiant la demande et en indiquant à la Partie Réceptrice la date à laquelle elle fournira la valeur définitive. Le traitement de ce report sera traité conformément à l'article 4-2-4-2-2 ;
  - soit une valeur définitive non comprise dans la plage de valeurs ou l'une des options préalablement renseignées. Cette modification de la Donnée d'Entrée constitue une demande de modification et sera traitée conformément à l'Article 4-2-4-2-2 ci-après.

À défaut, si à l'Échéance, la Partie Émettrice n'a pas Notifié une valeur définitive de la Donnée d'Entrée concernée ou une demande justifiée de report de l'Échéance pour cette Donnée d'Entrée, la Partie Réceptrice se réserve le droit de fixer la valeur définitive de la Donnée d'Entrée concernée dans la plage de valeurs ou parmi l'une des options préalablement renseignées sans qu'il en résulte une obligation pour la Partie Réceptrice.

À défaut de fixation de la valeur définitive par la Partie Réceptrice conformément au présent Article 4-2-4-2-1, la Partie Émettrice sera considérée comme en retard dans la livraison de son Interface Clé au sens de l'Article 4-2-4-3 des présentes Conditions Particulières. La Partie Réceptrice Notifie sa décision à la Partie Emettrice dans un délai de sept (7) jours à compter de l'Echéance.

Si la valeur définitive de la Donnée d'Entrée est fixée par la Partie Réceptrice en vertu de l'alinéa ci-avant, elle est fixée de manière à permettre la réalisation ou la poursuite des Travaux de la Partie Réceptrice dans des conditions normales d'exécution. La Partie Réceptrice Notifie sans délai cette valeur définitive à la Partie Émettrice. Cette dernière ne pourra pas invoquer l'Article 4-6 et considérer qu'il s'agit d'une modification à l'initiative de la Partie Réceptrice. Si la Partie Émettrice souhaite ensuite modifier la Donnée d'Entrée ainsi retenue par la Partie Réceptrice, il sera fait application de l'Article 4-2-4-2-2.

4-2-4-2-2 Modification des Données d'Entrée

La Partie Émettrice peut solliciter, en adressant une Notification à la Partie Réceptrice et en motivant sa demande :

- une modification de la valeur d'une ou de plusieurs Données d'Entrée avant l'Échéance :
    - au sein de la plage de valeurs ou parmi les options préalablement établies dans l'Annexe [2] - (*Données d'Entrée*) sans aucun Coût à sa charge ;
    - en dehors de la plage de valeurs ou en dehors des options préalablement établies dans l'Annexe [2] (*Données d'Entrée*). Cette modification est traitée conformément aux stipulations de l'Article 4-6 ; ou
- une modification de la valeur définitive d'une ou de plusieurs Données d'Entrée après l'Échéance (qu'elle soit fixée par la Partie Émettrice ou, de manière unilatérale, par la Partie Réceptrice en application de l'Article 4-2-4-2-1). La Partie Émettrice devra solliciter, par une demande motivée, cette modification selon les modalités définies à l'Article 4-6 ; ou
- une modification de l'Échéance pour une ou plusieurs Données d'Entrée : la Partie Émettrice devra solliciter, par une demande motivée, cette modification selon les modalités définies à l'article 4-6.

Les modifications sont renseignées selon les principes définis dans l'Annexe [8-2] (*Requis en matière de qualité*).

4-2-4-3 Non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé

Chaque Partie, en fonction des enjeux et / ou des contraintes de ses Travaux et afin de ne pas les retarder, pourra, en cas de non-respect du (des) délai(s) de livraison d'une ou plusieurs Interface(s) Clé(s) de l'autre Partie, choisir de décaler ou maintenir sa ou ses Interface(s) Clé(s) impactée(s) par le non-respect du(des)dit(s) délai(s) de livraison ou, pour les Données d'Entrée, fixer unilatéralement la valeur de la Donnée d'Entrée, conformément aux stipulations de l'Article 4-2-4-2-1.

Il est précisé que dans la mesure où la Partie Réceptrice fixe, de manière unilatérale après l'Echéance, la valeur définitive de la Donnée d'Entrée conformément à l'article 4-2-4-2-1, la Partie Émettrice ne sera pas considérée comme étant en retard dans la livraison de l'Interface Clé correspondante.

4-2-4-3-1 Non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé par le Producteur

a. Lorsque RTE constate un retard dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Producteur par rapport à la (aux) date(s) de livraison prévue(s) à l'Annexe [3] - *(Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)*, RTE Notifie le Producteur des conséquences de ce retard sur les Travaux de Raccordement selon les modalités prévues à l'Article 4-7.

b. Dans les limites du plafond stipulé au Chapitre 6 et sans préjudice de ce dernier Chapitre, le Producteur s'acquitte auprès de RTE des Coûts à la charge du Producteur en raison de ce (ces) retard(s) dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Producteur, sauf dans les réserves énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci ont un lien direct avec le retard constaté :

- événements imputables à RTE (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations de RTE) ayant conduit au retard de l'Interface Clé du Producteur, résultant notamment :
  - de modification à l'initiative de RTE, dans les conditions définies à l'Article 4-6-2 ; ou
  - de dommages matériels qui résultent de la réalisation des Travaux de Raccordement ; ou
  - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [4] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou
  - de suspension des Travaux d'Installation à cause d'un danger grave et imminent résultant des actions ou omissions de RTE ; ou
  - d'instructions de RTE en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où le Producteur respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [7.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux)* et [8-1] - *(Requis en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement*) ;
- retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux (arrêtés de voirie, autorisation de voirie, autorisation de circulation, autorisation de sortie de ports, etc.) dans la mesure où le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire. La présente réserve ne s'applique pas aux recours contre l'une ou plusieurs de ces autorisations, ni aux recours ou aux retards dans l'obtention des autorisations suivantes : autorisation d'exploiter, concession d'utilisation du domaine public maritime et les différentes autorisations environnementales au titre du code de l'environnement nécessaires à la réalisation de l'Installation ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à un décalage d'une Interface Clé du Producteur ;
- intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'Administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- cas de force majeure ;
- opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des Travaux dans la mesure où le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification de l'Installation ou des conditions de réalisation de l'Installation résultant des procédures administratives non contentieuses en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas un événement imputable au Producteur, une ou plusieurs réserves strictement liée(s) à la partie maritime des Travaux de l'Installation peu(ven)t être ajoutée(s) de façon symétrique par RTE et le Producteur, d'un commun accord, lequel portera à la fois sur l'inclusion de cette (ces) réserve(s) dans la Convention de Raccordement, sur ses (leurs) conditions de mise en œuvre, ses (leur) contrôles et sur ses (leurs)

conséquences. Cette (ces) réserve(s) ne peu(ven)t correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :

- aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de l'Installation, dans la mesure où le Producteur fournit tous les justificatifs établis par lui et / ou par ses Prestataires ou tout autre élément attestant que le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour anticiper et éviter la survenance de cet aléa et en minimiser les impacts. Conformément à l'Article 4-7, la Notification de la survenance de cet événement doit être i) effectuée par le Producteur pour chaque aléa géotechnique en mer, ii) accompagnée des justificatifs associés, du Producteur et / ou du (des) Prestataire(s) du Producteur, pour revue par RTE. Ces justificatifs pourront comprendre notamment les termes et conditions relatifs à l'aléa invoqué ;
- découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : « UXO ») dans la mesure où le Producteur fournit tous les justificatifs établis par le Producteur et / ou par ses Prestataires ou tout autre élément attestant que le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour anticiper et éviter la survenance de cet aléa et en minimiser les impacts. Conformément à l'Article 4-7, la Notification de la survenance de cet événement doit être i) effectuée par le Producteur pour chaque découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer, ii) accompagnée des justificatifs associés, du Producteur et / ou du (des) Prestataire(s) du Producteur, pour revue par RTE. Ces justificatifs pourront comprendre notamment les termes et conditions relatifs à l'aléa invoqué ;
- instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire.

c. Si le retard du Producteur est dû à l'un des types d'évènements figurant ci-dessus :

- chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et chaque Partie ne saurait être tenue pour responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés, ou, pour RTE, des Evénements Clés Majeurs, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement, décalés du fait de ce retard ;
- dans le cas où le retard du Producteur est dû à un cas de force majeure, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et chaque Partie ne saurait être tenue pour responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés, décalées du fait de ce retard et RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochains Evénements Clés Majeurs, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement, décalés du fait de ce retard du Producteur ;
- dans les cas visés ci-dessus, l'Article 4-5 ne peut s'appliquer que sur les dates de livraison des Evénements Clés Majeurs révisées ;
- dans le cas où le retard du Producteur est dû à un événement imputable à RTE, RTE s'acquitte auprès du Producteur des Coûts à la charge de RTE en raison de ce retard et ne peut prétendre à une révision des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés, des Evénements Clés Majeurs, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement. Dans ce cas, l'Article 4-5 peut s'appliquer.

d. Si le retard du Producteur n'est pas dû à l'un des types d'événements figurant ci-dessus :

- le Producteur s'acquitte des Coûts à la charge du Producteur en raison de ce retard dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Producteur conformément aux stipulations du Chapitre 5 ;
- RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés, Evénements Clés Majeurs, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition ou du Délai de Raccordement décalés du fait de ce retard du Producteur ;
- l'Article 4-5 ne peut s'appliquer que sur les dates de livraison des Evénements Clés Majeurs révisées.

4-2-4-3-2 Non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé par RTE

a. Lorsque le Producteur constate un retard dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) de RTE définie(s) à l'Annexe [3] - (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*), le Producteur Notifie RTE des conséquences de ce retard sur les Travaux de l'Installation selon les modalités prévues à l'Article 4-7.

b. Dans les limites du plafond stipulé au Chapitre 6 et sans préjudice de ce dernier Chapitre, RTE s'acquitte auprès du Producteur des Coûts à la charge de RTE en raison de ce (ces) retard(s) dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) de RTE, sauf dans les situations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci ont un lien direct avec le retard constaté :

- événements imputables au Producteur (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur) ayant conduit au retard de l'Interface Clé de RTE, résultant notamment :
  - de modification à l'initiative du Producteur, dans les conditions définies à l'Article 4-6-3 ; ou
  - de dommages matériels qui résultent de la réalisation des Travaux de l'Installation ; ou
  - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [4] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou
  - de suspension des Travaux de Raccordement à cause d'une situation de danger grave et imminent résultant des actions ou omissions du Producteur ; ou
  - d'instructions du Producteur en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [7.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux)* et [8-1] - *(Requis en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement*) ;
- retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux (arrêtés de voirie, autorisation de voirie, autorisation de circulation, autorisation de sortie de ports, etc.) dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire. La présente réserve ne s'applique pas aux recours contre l'une ou plusieurs de ces autorisations, ni aux recours ou aux retards dans l'obtention des autorisations suivantes : DUP, concession d'utilisation du domaine public maritime et différentes autorisations environnementales au titre du code de l'environnement nécessaires à la réalisation du Raccordement ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à un décalage d'une Interface Clé de RTE ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;

- cas de force majeure ;
- opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des travaux dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification des Ouvrages de Raccordement ou des conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant des procédures administratives non contentieuses en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas un événement imputable au Producteur, une ou plusieurs réserve(s) strictement liée(s) à la partie maritime des Travaux de Raccordement peu(ven)t être ajoutée(s) de façon symétrique par RTE et le Producteur d'un commun accord, lequel portera à la fois sur l'inclusion de cette (ces) réserve(s) dans la Convention de Raccordement, sur ses (leurs) conditions de mise en œuvre, ses (leurs) contrôles et sur ses (leurs) conséquences. Cette (ces) réserve(s) ne peu(ven)t correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :

- aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de Raccordement, dans la mesure où RTE fournit tous les justificatifs établis par lui et / ou par ses Prestataires ou tout autre élément attestant que RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour anticiper et éviter la survenance de cet aléa et en minimiser les impacts. Conformément à l'Article 4-7, la Notification de la survenance de cet événement doit être i) effectuée par RTE pour chaque aléa géotechnique en mer, ii) accompagnée des justificatifs associés, de RTE et / ou du (des) Prestataire(s) de RTE, pour revue par le Producteur. Ces justificatifs pourront comprendre notamment les termes et conditions relatifs à l'aléa invoqué ;
- découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : « UXO ») dans la mesure où RTE fournit tous les justificatifs établis par lui et / ou par ses Prestataires ou tout autre élément attestant que RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour anticiper et éviter la survenance de cet aléa et en minimiser les impacts. Conformément à l'Article 4-7, la Notification de la survenance de cet événement doit être i) effectuée par RTE pour chaque découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer, ii) accompagnée des justificatifs associés, de RTE et / ou du (des) Prestataire(s) de RTE, pour revue par le Producteur. Ces justificatifs pourront comprendre notamment les termes et conditions relatifs à l'aléa invoqué ;
- instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire.

c. Si le retard de RTE est dû à l'un des types d'évènements figurant ci-dessus :

- chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et chaque Partie ne saurait être tenue pour responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés, décalées du fait de ce retard ;
- dans le cas où le retard de RTE est dû à un cas de force majeure, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et chaque Partie ne saurait être tenue pour responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés, décalées du fait de ce retard et RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochains Evénements Clés Majeurs, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement décalées du fait de ce retard ;

- dans les cas visés ci-dessus, l'Article 4-5 ne peut s'appliquer que sur les dates de livraison des Evénements Clés Majeurs révisées ;
- dans le cas où le retard de RTE est dû à un événement imputable au Producteur, le Producteur s'acquitte auprès de RTE des Coûts à la charge du Producteur en raison de ce retard et RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochains Evénements Clés Majeurs, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement. Le Producteur ne peut prétendre à une révision des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés. L'Article 4-5 ne peut pas s'appliquer.

d. Si le retard de RTE n'est pas dû à l'un des types d'événements figurant ci-dessus :

- RTE s'acquitte auprès du Producteur des Coûts à la charge de RTE en raison de ce retard dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) de RTE, conformément aux stipulations du Chapitre 5 ;
- l'Article 4-5 peut s'appliquer ;
- le Producteur ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés décalées du fait de ce retard de RTE.

4-2-4-4 Procédure de validation d'une Interface

Nonobstant toute disposition contraire, la procédure de validation décrite au présent Article s'applique exclusivement aux Interfaces mentionnées dans le registre des Interfaces, conformément à l'Annexe [4] *(Gestion des Interfaces).*

Les échanges d'informations entre les Parties se font par Notification.

Dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la date de livraison d'une Interface par la Partie Émettrice, sauf délai supérieur convenu entre les Parties, la Partie Réceptrice s'engage à vérifier la conformité de cette Interface avec ses Travaux. Dans ce cadre et dans le respect du délai susvisé, la Partie Réceptrice de l'Interface peut :

– accepter l'Interface en en informant la Partie Émettrice : dans cette hypothèse, l'Interface ne peut plus être modifiée par les Parties, sauf à suivre la procédure décrite à l'Article 4-2-4-5 ; ou

– demander une modification de l'Interface pour la rendre conforme à ses Travaux, en communiquant à la Partie Émettrice les éléments justifiant la demande de modification. Dans cette hypothèse, l'Interface doit à nouveau être communiquée par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice pour validation des modifications dans un délai maximum de sept (7) jours, sauf délai supérieur convenu entre les Parties. La procédure décrite au présent alinéa se répète deux (2) fois maximum sauf accord contraire entre les Parties, et avant acceptation de l'Interface par toutes les Parties ; ou

– n'émettre aucune remarque sur la validation de l'Interface communiquée par l'autre Partie dans le délai de quatorze (14) jours. Dans cette hypothèse, la Partie Émettrice effectue une relance dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de quatorze (14) jours.

– sans réponse sous deux (2) jours ouvrés à compter de l'émission de la relance mentionnée au tiret ci-dessus, l'Interface est réputée approuvée par la Partie Réceptrice et cette approbation emporte les mêmes effets que ceux décrits au premier tiret ci-dessus.

4-2-4-5 Modification affectant une Interface

a) Modification à l'initiative de RTE

RTE peut demander au Producteur la modification, au sens de l'Article 4-6 et conformément aux conditions et modalités prévues par cet Article :

- d'une de ses Interfaces ou d'une Interface reçue du Producteur, préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-4 ; ou
- d'une de ses spécifications techniques affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-4.

Dans ce cas, la procédure décrite à l'Article 4-6-2 s'applique.

Sous réserve que la modification ne résulte pas d'erreurs commises par le Producteur dans l'exécution des Travaux de l'Installation et si le Producteur décide d'accepter la modification à l'initiative de RTE, le Producteur a droit à la prise en charge par RTE des Coûts engendrés sur les Travaux de l'Installation dans les conditions prévues à l'Article 5-1 des présentes Conditions Particulières. Le Producteur a droit à un report des dates de livraison de ses Interfaces Clés dans la mesure où l'impact est justifié.

Il est aussi précisé qu'une erreur commise par RTE affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-4, ou qu'une erreur commise par RTE dans ses spécifications techniques, doit faire l'objet d'une demande de modification selon la procédure décrite à l'Article 4-6-2.

b) Modification à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à RTE la modification, au sens de l'Article 4-6 et conformément aux conditions et modalités prévues par cet Article :

- d'une de ses Interfaces ou d'une Interface reçue de RTE, préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-4 ; ou
- d'une de ses spécifications techniques affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-4.

Dans ce cas, la procédure décrite à l'Article 4-6-3 s'applique.

Sous réserve que la modification ne résulte pas d'erreurs commises par RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement et si RTE décide d'accepter la modification à l'initiative du Producteur, RTE a droit à un report des dates de livraison de ses Interfaces Clés et de la Date Contractuelle de Mise à Disposition, à la révision du Délai de Raccordement, ainsi qu'à la prise en charge par le Producteur des Coûts engendrés sur les Travaux de Raccordement dans les conditions prévues à l'Article 3-4 et à l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, dans la mesure où l'impact est justifié.

Il est aussi précisé qu'une erreur du Producteur affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-4, ou d'une erreur du Producteur dans ses spécifications techniques doit faire l'objet d'une demande de modification selon la procédure décrite à l'Article 4-6-3.

4-2-5 Cohérence technique entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation

Les Travaux de Raccordement sont réalisés dans le respect des Interfaces Clés de RTE définies en Annexes [3] (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*), de l'Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*) et de l'Annexe [5] – *(Plans d'exécution et séquencement des Travaux)*.

Les Travaux de l'Installation sont réalisés dans le respect des Interfaces Clés du Producteur définies en Annexe [3] (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*), de l'Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*) et de l'Annexe [5] – *(Plans d'exécution et séquencement des Travaux)*.

4-2-6 Organisation des Travaux

RTE et le Producteur conviennent de mettre en place l'organisation prévue à l'Annexe [5] – (*Plans d'exécution et séquencement des Travaux*) et à l'Annexe [7] – (*Définition des Sites de RTE et du Producteur, accès, coordination et co-activité*).

4-2-7 Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur

4-2-7-1. [Option 1 : Certification par un organisme accrédité] ou [Option 2 : Participation du Producteur aux Essais et Inspections]

[Titre à adapter selon l'option choisie]

[Option 1 – Cas où RTE décide de faire certifier le poste en mer]

Dans le cas où RTE décide de faire certifier le poste en mer par un organisme accrédité choisi par RTE, RTE s'engage à communiquer la (les) déclaration(s) de conformité, émise(s) au titre de la certification de projet selon la norme CEI 61400-22, émise(s) par ledit organisme et relative(s) aux Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur, visés à l'Annexe [9] – *(Essais et Inspections)*.

RTE transmet au Producteur la (les) déclaration(s) de conformité dans un délai de deux (2) jours ouvrés au plus tard à compter de la réception de cette documentation par RTE à l'issue des Essais et Inspections concernés.

[Option 2 –Cas où RTE choisit de ne pas de faire certifier le poste en mer :]

RTE invite le Producteur, en tant qu'observateur, aux Essais et Inspections relatifs aux Cellules de Raccordement et aux alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur décrits à l'Annexe [9] – (Essais et Inspections).

RTE Notifie au Producteur la (les) date(s) des Essais et Inspections conformément aux échéances et suivant le processus définis à l'Annexe [8-2] (Requis en matière de qualité).

Le Producteur participant aux Essais et Inspections en tant qu'observateur, il ne pourra pas donner d'instructions à l'organisme de certification désigné par RTE, à RTE et / ou aux Prestataires de RTE, ni intervenir pendant la réalisation des Essais et Inspections.

Pour assister aux Essais et Inspections dans les conditions décrites ci-avant, le Producteur Notifie à RTE sa présence en respectant un délai de prévenance conformément aux échéances et au processus définis à l'Annexe [8-2] (*Requis en matière de qualité*) à compter de la réception de la Notification adressée par RTE.

L'absence de réponse du Producteur quant à sa participation aux Essais et Inspections dans le délai de prévenance et les modalités fixés ci-dessus vaut refus de participer aux Essais et Inspections. L'absence du Producteur aux Essais et Inspections ne libère en aucun cas RTE (i) de ses obligations de procéder aux Essais et Inspections ni (ii) de son engagement de transmettre au Producteur la documentation relative à ces Essais et Inspections visée à l'Annexe [9] – (*Essais et Inspections*) dans les conditions de l'Article 4-2-7-2.

Le Producteur peut également désigner des tiers, en particulier un représentant de ses créanciers financiers, pour l'accompagner et / ou le représenter au cours des Essais et Inspections, ce que RTE accepte d'ores et déjà. Le Producteur doit toutefois en informer RTE dans le délai de prévenance et les modalités fixés ci-dessus, pour permettre à RTE de donner accès à ces tiers.

En aucun cas, les Essais et Inspections ne seront retardés ou replanifiés si le Producteur et / ou un représentant de ses créanciers financiers ne se présentent pas à la date Notifiée par RTE.

4-2-7-2. Documentation relative aux Essais et Inspections

RTE s'engage à Notifier au Producteur les livrables visés à l'Annexe [9] – (*Essais et Inspections*) et ce, dans un délai de deux (2) jours ouvrés au plus tard à compter de la réception de cette documentation par RTE à l'issue des Essais et Inspections concernés.

A compter de la réception de la documentation transmise par RTE à la suite de la réalisation des Essais et Inspections, le Producteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à RTE ses commentaires éventuels. RTE informe le Producteur de la prise en compte ou des motifs de non prise en compte de ses commentaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception par RTE des commentaires du Producteur.

Les commentaires éventuels formulés par le Producteur, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du Producteur, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4-3 COORDINATION DES PARTIES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

4-3-1 Coordination des Travaux

Les obligations respectives d'information de RTE et du Producteur pendant l'exécution de leurs Travaux respectifs, visées à l'Article 4-2-2, portent sur :

- toute information pertinente détenue par une Partie et nécessaire à la réalisation des Travaux de l'autre Partie ;
- le planning prévisionnel de livraison des Interfaces de chaque Partie et le planning de synthèse de l'avancée des Travaux de chaque Partie ;
- tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle).

Pendant l'exécution des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, chaque Partie pourra, sur demande justifiée et argumentée écrite de l'autre Partie, donner accès à cette dernière à la documentation, aux données, aux études et à toute autre information pertinente pour lui permettre une bonne coordination des Travaux, sous réserve de signature d'un accord de confidentialité. En cas de refus, la Partie sollicitée motive sa décision.

RTE et le Producteur conviennent de réunions régulières pendant la phase de réalisation de leurs Travaux respectifs afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne coordination de leurs Travaux respectifs, selon des modalités d'organisation convenues entre les Parties. RTE participe, à la demande du Producteur, à toute réunion en lien avec la réalisation des Travaux, et notamment celles prévues à l'Annexe [3] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)*.

Réciproquement, le Producteur, à la demande de RTE, participera à toute réunion en lien avec les Travaux et notamment celles prévues à l'Annexe [3] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)*.

Les Parties se tiennent informées, dans les meilleurs délais :

(i) de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de l'Installation et / ou les Travaux de Raccordement ;

(ii) de tout événement ayant une incidence sur le Calendrier tel que décrit en Annexe [3] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)* ;

(iii) de tout événement lié à la sécurité ou ayant une incidence sur la sécurité des Travaux de Raccordement, des Travaux de l'Installation, des Ouvrages de Raccordement et / ou de l'Installation ;

(iv) de tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle) ;

Pour la mise en œuvre du présent Article 4-3 :

- Chaque Partie met à disposition de l'autre Partie, dans les meilleurs délais, les éléments d'information nécessaires à sa bonne compréhension, afin de lui permettre de faire part de ses observations, demandes ou avis préalables en temps utile et dans le respect du Calendrier figurant à l'Annexe [3] – (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*). Chaque Partie peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle estime nécessaire à sa bonne compréhension ;
- Le Producteur met à disposition de RTE la documentation visée à l'Annexe [9-4] (*Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer*) conformément au planning de l'Annexe [3] – (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*) ;
- Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des observations, demandes ou avis préalables de l'autre Partie. A défaut de pouvoir en tenir compte, elle en informe l'autre Partie et en explicite les raisons ;
- Sans préjudice de l'application des autres stipulations des présentes Conditions Particulières, les Parties s'abstiennent de tout comportement qui serait de nature à entraver la bonne exécution des Travaux de Raccordement ou des Travaux de l'Installation ;

- [*A intégrer en fonction du besoin du Producteur*] Les Parties veillent au respect des droits d'information des créanciers financiers du Producteur conformément à l'accord direct visé à l'Article 7-5 des présentes Conditions Particulières.

4-3-2 Coordination avec les Prestataires du Producteur et les Prestataires de RTE

Les Parties reconnaissent l'importance de la coordination entre les Parties et avec les Prestataires du Producteur ainsi qu'avec les Prestataires de RTE.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les procédures et ressources nécessaires à une telle coordination, notamment :

- la participation du Producteur, de RTE, des Prestataires du Producteur et des Prestataires de RTE aux réunions organisées par le Producteur ou par RTE en vue de convenir des procédures d'Interface, des protocoles d'information et autres procédures et protocoles d'intérêt commun permettant la réalisation des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation de manière coordonnée, efficace et rapide. RTE et le Producteur font leurs meilleurs efforts pour trouver un accord sur ces procédures et protocoles ;
- l'information sur tous événements, actions, manquements ou désordres dans le cadre des Travaux d'une des Parties ayant un effet significatif défavorable sur l'exécution de leurs obligations par les Prestataires de l'autre Partie, dès que la Partie à l'origine de l'information, en a connaissance. Les Parties participent à des réunions avec leurs Prestataires afin d'évaluer les conséquences de tels événements et de déterminer d'un commun accord les mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier à ces conséquences ;
- la coopération de RTE et du Producteur avec les Prestataires du Producteur et les Prestataires de RTE en vue de l'établissement de procédures d'installation et tout autre document pertinent dans le cadre des Travaux, afin de s'assurer que les Travaux sont réalisés, dans des conditions techniques cohérentes aux Interfaces ;
- l'engagement de chaque Partie à faire ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences pour la réalisation des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, des retards dans l'exécution de leurs obligations par les Prestataires de l'une ou l'autre Partie ;
- la participation de RTE et des Prestataires de RTE, à la demande du Producteur, à toute procédure de règlement des différends entre le Producteur et les Prestataires du Producteur mettant en cause les Travaux de Raccordement ;
- la participation du Producteur et des Prestataires du Producteur, à la demande de RTE, à toute procédure de règlement des différends entre RTE et les Prestataires de RTE mettant en cause les Travaux de l'Installation.

Il est entendu que les échanges d'informations prévus par le présent Article 4-3-2 interviennent par l'intermédiaire du Producteur ou de RTE.

4-3-3 Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE

Lorsque pour les besoins des Travaux de l'Installation, le Producteur, les Prestataires du Producteur et / ou le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur, doi(ven)t accéder au(x) Site(s) de RTE, le Producteur en informe préalablement RTE, en respectant le délai de prévenance précisé en Annexe [7.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et en Annexe [8] – (*Qualité, hygiène, sécurité et environnement*). L'accès

au(x) Site(s) de RTE situé(s) en mer est subordonné aux conditions météorologiques et océanographiques, sauf situation d'urgence, ainsi qu'au respect de la procédure de coordination maritime prévue en Annexe [7.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)*.

Le Producteur, les Prestataires du Producteur et / ou, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur, respecte(nt) les consignes de sécurité prises par RTE et se conforme(nt) aux obligations relatives à la co-activité et à la coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, définies à l'Annexe [7.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et à l'Annexe [8] – *(Qualité, hygiène, sécurité et environnement)*. Le Producteur, les Prestataires du Producteur et / ou, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur, ne bénéficie(nt) en aucun cas d'un accès exclusif au(x) Site(s) de RTE.

4-3-4 Accès de RTE au(x) Site(s) du Producteur

Lorsque, pour les besoins des Travaux de Raccordement, RTE et / ou les Prestataires de RTE doi(ven)t accéder au(x) Site(s) du Producteur, RTE en informe préalablement le Producteur en respectant le délai de prévenance précisé en Annexe [7.3] – *(Co-activité et coordination des Travaux)*. L'accès au(x) Site(s) du Producteur situé(s) en mer est subordonné aux conditions météorologiques et océanographiques, sauf situation d'urgence, ainsi qu'au respect de la procédure de coordination maritime prévue en Annexe [7.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)*.

RTE et / ou les Prestataires de RTE respecte(nt) les consignes de sécurité prises par le Producteur et se conforme(nt) aux obligations relatives à la co-activité et à la coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation définies à l'Annexe [7.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et en Annexe [8] – (*Qualité, hygiène, sécurité et environnement*). RTE et / ou les Prestataires de RTE ne bénéficie(nt) en aucun cas d'un accès exclusif au(x) Site(s) du Producteur.

ARTICLE 4-4 SUSPENSION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET/OU DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

4-4-1 Suspension des Travaux de Raccordement en cas de recours contre les autorisations administratives du Producteur

Les Coûts résultant d'une décision du Producteur de suspendre les Travaux de Raccordement en application de l'article 8-4 « Suspension du projet en cas de recours » des Conditions Générales, seront pris en charge par le Producteur selon les modalités prévues à l'Article 5-4, conformément à l'Article 5-2 et par exception à l'Article [6-3 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1*) / 6-2 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2*)].

Dans le cas de postes en mer construits par RTE et qui auraient vocation à raccorder ou qui raccordent les installations de production de plusieurs producteurs, le recours par le Producteur à l'article 8-4 « Suspension du projet en cas de recours » des Conditions Générales est exclu.

4-4-2 Situation de danger grave et imminent

Conformément aux dispositions légales en vigueur, chacune des Parties Notifiera, sans délai injustifié, à l'autre Partie, sa décision de prendre les mesures nécessaires afin d'arrêter une situation de danger grave et imminent.

Si la situation de danger grave et imminent entraîne la suspension de l'exécution d'une partie ou de la totalité des Travaux de l'autre Partie, les dispositions de l'Article 4-4-4 s'appliquent.

4-4-3 Modalités de coordination en cas de suspension des Travaux résultant d'une situation de danger grave et imminent

Les modalités de coordination en cas de suspension des Travaux résultant d'une situation de danger grave et imminent, ainsi que les obligations des Parties relatives à la sécurité et à la coordination, sont détaillées en Annexes 7-3 *(Co-activité et coordination des Travaux)* et 8-1 *(Requis en matière d'hygiène, sécurité, environnement (HSE))*.

4-4-4 Conséquences d'une suspension des Travaux en cas de danger grave et imminent

Si la situation de danger grave et imminent a pour conséquence la suspension totale ou partielle des Travaux de l'une des Parties, du fait des actions ou omissions de l'autre Partie, les Coûts générés par la suspension de ces Travaux seront pris en charge par cette Partie selon les modalités prévues à l'Article 5-4, conformément aux Articles 5-1, 5-2 et par exception à l'Article [6-3 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1*) / 6-2 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2*)].

Dans le cas où la situation de danger grave et imminent est imputable à RTE, RTE n'a pas droit au report de la Date Contractuelle de Mise à Disposition ni à une extension du Délai de Raccordement.

Dans le cas où la situation de danger grave et imminent est imputable au Producteur, les stipulations de l'Article 3-4 s'appliquent.

Si la suspension entraîne une modification i) du Calendrier des Travaux de Raccordement et / ou ii) des Travaux de Raccordement et / ou iii) des Ouvrages de Raccordement, la prise en compte des conséquences de la suspension fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précise notamment :

- les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement, et / ou
- le nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, et / ou
- le nouveau Calendrier des Interfaces Clés du Producteur et de RTE, des Évènements Clés Majeurs, des Dates Prévisionnelles Modifiées et de la nouvelle Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement révisé.

En cas de désaccord entre les Parties sur les conséquences de la suspension, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

ARTICLE 4-5 PLAN DE REMEDIATION EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

4-5-1 Déclenchement

Lorsqu' (i) il est constaté qu'un Evènement Clé Majeur n'est pas réalisé à la Date Butoir qui lui est associée ou (ii) que le Producteur justifie qu'un Evènement Clé Majeur ne sera pas réalisé à la Date Butoir qui lui est associée, le

Producteur peut adresser à RTE une Notification par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il considère ce retard comme inévitable.

Dans le cas où la Date Butoir n'est pas échue, si RTE estime être toujours en mesure de la respecter, RTE adresse son analyse au Producteur dans les quinze (15) jours suivant la réception de la Notification visée à l'alinéa précédent. Si le Producteur maintient son avis, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2-2 des présentes Conditions Particulières. A l'issue de cette procédure d'expertise, si l'avis du Collège d'Experts confirme l'analyse du Producteur, alors RTE soumet au Producteur pour validation, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis du Collège d'Experts, un projet de Plan de Remédiation.

Dans tous les autres cas, RTE Notifie au Producteur pour validation, dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification visée au premier alinéa du présent Article, un projet de Plan de Remédiation.

4-5-2 Objet et principes généraux du Plan de Remédiation

Le Plan de Remédiation consiste en la mise en place d'actions et mesures correctives destinées à supprimer ou réduire le retard pris pour la réalisation des Travaux de Raccordement. Il est rédigé par RTE et détaille les moyens techniques, financiers, humains et industriels supplémentaires que RTE s'engage à mettre en œuvre :

- pour remédier au retard constaté ou au risque de retard ;
- être en mesure de respecter la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement ou, sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article 3-5, de limiter le retard par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition et au Délai de Raccordement.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article 3-5 en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement, le Plan de Remédiation peut prévoir des modifications relatives aux Evènements Clés Majeurs, notamment des Dates Prévisionnelles Modifiées et des Dates Butoirs Modifiées, si ces modifications sont rendues nécessaires par le risque de retard ou le retard pris.

L'Annexe [3] – *(Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)* est mise à jour par avenant à la Convention de Raccordement.

Excepté dans le cas où le Plan de Remédiation est mis en œuvre en cas de survenance d'un événement listé à l'Article 3-4, le Plan de Remédiation est réalisé aux frais exclusifs de RTE. Dans tous les cas, sa validation par le Producteur n'altère en rien la responsabilité de RTE au titre de la Convention de Raccordement.

4-5-3 Accord des Parties sur le Plan de Remédiation

Le Plan de Remédiation ne peut être mis en œuvre par RTE sans l'accord du Producteur.

Le Producteur peut, par le biais d'une Notification :

- accepter sans réserve, commentaire ou observation, le Plan de Remédiation proposé par RTE, étant entendu que l'absence de réponse du Producteur dans les vingt (20) jours maximum suivant la Notification du projet de Plan de Remédiation vaut acceptation du projet de Plan de Remédiation ; ou
- demander des modifications motivées ou refuser de façon également motivée le projet de Plan de Remédiation. Dans ce cas, RTE soumet au Producteur dans un délai de vingt (20) jours maximum suivant la Notification de demande de modification ou de refus du Plan de Remédiation, un projet modifié de Plan de Remédiation. Si le Producteur refuse ce projet modifié, il le Notifie à RTE dans un délai de quinze (15) jours maximum par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est alors fait application de la

procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2-2. RTE met en œuvre le Plan de Remédiation tel que déterminé par le Collège d'Experts.

4-5-4 Non-respect du Plan de Remédiation

Lorsque le Producteur constate que l'avancement des Travaux de Raccordement n'est pas en conformité avec celui prévu dans le cadre du Plan de Remédiation, notamment en cas de retard par rapport aux Dates Butoirs Modifiées, il le Notifie à RTE qui lui transmet, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception de cette Notification, avec copie le cas échéant au conseiller technique des créanciers financiers du Producteur, un Plan de Remédiation Modifié.

Le Plan de Remédiation Modifié est validé selon la même procédure que celle décrite à l'Article 4-5-3.

ARTICLE 4-6 MODIFICATIONS

4-6-1 Stipulations générales

Les modifications des Travaux sont définies pour les besoins de l'Article 4-6 comme :

- toute modification des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement, à savoir les données et spécifications techniques (y compris toute modification des Données d'Entrée conformément à l'Article 4-2-4-2) telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et / ou (ii) le Calendrier, et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2) ;
- toute modification des conditions techniques de réalisation des Travaux de Raccordement ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et / ou (ii) le Calendrier, et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2) ;
- toute modification de l'Installation et / ou des Travaux de l'Installation (y compris toute modification des Données d'Entrée conformément à l'Article 4-2-4-2), tels qu'indiqués dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et / ou (ii) le Calendrier et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2).

Le processus de gestion des modifications est détaillé dans l'Annexe [8-2] *(Requis en matière de qualité).*

Les Parties ne peuvent suspendre ou retenir l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la Convention de Raccordement durant le déroulement des discussions prévues au présent Article 4-6.

4-6-2 Modifications à l'initiative de RTE

1. Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 3-4, de l'Article 4-2-4-2, de l'Article 4-2-4-3 et de l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, RTE Notifie au Producteur la proposition de modification des Ouvrages de Raccordement et / ou des Travaux de Raccordement dans les conditions et modalités ci-après.

2. Font l'objet d'un accord préalable du Producteur les modifications des Ouvrages de Raccordement et / ou des Travaux de Raccordement à l'initiative de RTE, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'Installation et / ou sur les Travaux de l'Installation, telles que définies au présent Article 4-6.

3. A cette fin, RTE soumet au Producteur un dossier justifiant la proposition de modification et précisant les conditions de réalisation envisagées, les conséquences éventuelles sur le Calendrier des Travaux de Raccordement, ainsi que sur la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement.

4. A compter de la réception par le Producteur de la proposition de modification de RTE, le Producteur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours (sauf autre délai convenu entre les Parties), pour (i) approuver cette proposition, (ii) refuser cette proposition ou (iii) formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification. A cet effet, le Producteur établit et remet à RTE une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée ; et
- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le Calendrier et du montant de la prise en charge par RTE des Coûts résultant de la mise en œuvre de la modification ; et
- tout autre point jugé utile par le Producteur, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. Le Producteur proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande de RTE en tenant compte notamment des risques d'exploitation.

5. Si le Producteur formule des observations ou pose des conditions conformément au point 4 ci-dessus, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations ou des conditions posées par le Producteur et transmettre une proposition modifiée au Producteur.

6. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Producteur de la proposition modifiée, le Producteur établit et remet à RTE une étude détaillée mettant à jour les éléments détaillés conformément au point 4 ci-dessus.

7. Si RTE formule des observations ou demande des corrections en réponse à la nouvelle étude détaillée du Producteur mentionnée au point 6 ci-dessus, il les transmet au Producteur dans un délai de quinze (15) jours. Le Producteur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception, pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par RTE et transmettre une étude détaillée modifiée à RTE. RTE dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

8. Si, dans les délais susvisés, RTE n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification.

9. Si l'étude détaillée du Producteur conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée, RTE renonce à sa demande.

10. Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, le Coût à la charge de RTE et les éventuelles conséquences sur le(s) délai(s) de livraison d'une (des) Interface(s) Clé(s) seront établis définitivement par le Producteur dans l'avenant à la Convention de Raccordement prévu ci-après.

11. Si la modification à l'initiative de RTE résulte d'erreurs commises par le Producteur dans la réalisation des Travaux de l'Installation, le Producteur doit accepter la modification à l'initiative de RTE. Le Producteur (i) n'a pas droit à la prise en charge par RTE des Coûts engendrés sur les Travaux de l'Installation et (ii) prend en charge les Coûts engendrés sur les Travaux de Raccordement dans les conditions prévues à l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières. (iii) RTE a droit à une extension des délais de ses Interfaces Clés, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement décalés du fait de cette modification.

12. En cas de modification nécessitant une prise de décision rapide ne permettant pas la constitution d'un dossier justifiant la proposition de modification ou le respect des délais indiqués ci-dessus, RTE en informe le Producteur dans les meilleurs délais et par le moyen le plus approprié. Les Parties conviennent alors du délai dans lequel le Producteur doit faire part de sa réponse sur cette proposition de modification. Le Producteur fait part de son accord ou de son désaccord dans le délai convenu entre les Parties. Si, dans le délai susvisé, le Producteur n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir accepté la modification.

13. Si le Producteur accepte la modification, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement.

14. Il est précisé que le Producteur fait ses meilleurs efforts pour minimiser les Coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification demandée par RTE.

15. En cas de désaccord, les Parties peuvent faire application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

4-6-3 Modifications à l'initiative du Producteur

1. Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 4-2-4-2, de l'Article 4-2-4-3 et de l'Article 5-1 des présentes Conditions Particulières, le Producteur Notifie à RTE la demande de modification de l'Installation et/ou des Travaux de l'Installation susceptible d'avoir des conséquences sur les Travaux de Raccordement et/ou la demande de modification des Travaux de Raccordement dans les conditions et modalités ci-après.

2. Font l'objet d'un accord préalable de RTE les modifications à l'initiative du Producteur des Travaux de Raccordement, et/ou des Travaux de l'Installation et/ou de l'Installation susceptibles d'avoir des conséquences sur les Ouvrages de Raccordement et/ ou Travaux de Raccordement, telles que définies au présent Article 4-6.

3. A cette fin, le Producteur soumet à RTE un dossier justifiant la proposition de modification et précisant les conditions de réalisation envisagées.

4. A compter de la réception par RTE de la proposition de modification du Producteur, RTE dispose d'un délai maximum de trente (30) jours (sauf autre délai convenu entre les Parties) pour (i) approuver cette proposition, (ii) refuser cette proposition ou (iii) formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification. A cet effet, RTE établit et remet au Producteur une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée ; et
- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le Calendrier et du montant de la prise en charge par le Producteur des Coûts résultant de la mise en œuvre de la modification ; et

– tout autre point jugé utile par RTE, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. RTE proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande du Producteur en tenant compte notamment des risques d'exploitation.

5. Si RTE formule des observations ou pose des conditions conformément au point 4 ci-dessus, le Producteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations ou des conditions posées par RTE et transmettre une proposition modifiée à RTE.

6. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par RTE de la proposition modifiée, RTE établit et remet au Producteur une étude détaillée mettant à jour les éléments détaillés conformément au point 4 ci-dessus.

7. Si le Producteur formule des observations ou demande des corrections en réponse à la nouvelle étude détaillée de RTE mentionnée au point 6 ci-dessus, il les transmet à RTE dans un délai de quinze (15) jours. RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception, pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par le Producteur et transmettre une étude détaillée modifiée au Producteur. Le Producteur dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

8. Si, dans les délais susvisés, le Producteur n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification.

9. Si l'étude détaillée de RTE conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée, le Producteur renonce à sa demande.

10. Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, le Coût à la charge du Producteur et les éventuelles conséquences sur le(s) délai(s) de livraison d'une (des) Interface(s) Clé(s), des Evènements Clés Majeurs et / ou de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et / ou du Délai de Raccordement seront établis définitivement par RTE dans l'avenant à la Convention de Raccordement prévu ci-après.

11. Si la modification à l'initiative du Producteur résulte d'erreurs commises par RTE dans la réalisation des Travaux de Raccordement, RTE doit accepter la modification à l'initiative du Producteur. RTE (i) n'a pas droit à la prise en charge par le Producteur des Coûts engendrés sur les Travaux de Raccordement et (ii) prend en charge les Coûts engendrés sur les Travaux de l'Installation dans les conditions prévues à l'Article 5-1 des présentes Conditions Particulières. (iii) Le Producteur a droit à une extension des délais de ses Interfaces Clés décalés du fait de cette modification.

12. En cas de modification nécessitant une prise de décision rapide ne permettant pas la constitution d'un dossier justifiant la proposition de modification ou le respect des délais indiqués ci-dessus, le Producteur en informe RTE dans les meilleurs délais et par le moyen le plus approprié. Les Parties conviennent alors du délai dans lequel RTE doit faire part de sa réponse sur cette proposition de modification. RTE fait part de son accord ou de son désaccord dans le délai convenu entre les Parties. Si, dans le délai susvisé, RTE n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir accepté la modification.

13. Si RTE accepte la modification, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement.

14. Il est précisé que RTE fait ses meilleurs efforts pour minimiser les Coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification demandée par le Producteur.

15. En cas de désaccord, les Parties peuvent faire application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 4-7 MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3-4, DE L'ARTICLE 4-2-4-3, DE L'ARTICLE 5-1 ET DE L'ARTICLE 5-2

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement au titre de l'Article 3-4, de l'Article 4-2-4-3, de l'Article 5-1 ou de l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, elle le Notifie à l'autre Partie dans les conditions ci-après.

En tout état de cause, , la Partie Émettrice :

(i) Notifie l'événement à la Partie Réceptrice dans les sept (7) jours à compter de la connaissance de la survenance de l'évènement, sauf autre délai convenu entre les Parties, et

(ii) Notifie à la Partie Réceptrice dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification visée ci-avant (i) les conséquences, constatées ou prévisibles, sur les dates de livraison de ses Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE, sur les dates des Evénements Clés Majeurs, la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement et (ii) les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement considéré.

La Partie Réceptrice dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de cette Notification pour faire part à la Partie Émettrice de sa position quant à (i) la qualification de l'événement considéré et (ii) l'estimation des conséquences de l'évènement considéré sur les dates de livraison de ses Interfaces Clés et, le cas échéant pour RTE, sur les dates des Evénements Clés Majeurs et /ou la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement.

En cas d'évènement persistant ou récurrent, la Partie Émettrice tient la Partie Réceptrice régulièrement informée des conséquences, constatées ou prévisibles, dudit événement sur les dates et / ou les délais mentionnés à l'alinéa précédent. A la fin de l'évènement considéré, la Partie Émettrice Notifie à la Partie Réceptrice son estimation des conséquences de ce dernier sur les dates de livraison de ses Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE, sur les Evénements Clés Majeurs et / ou sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement. La Partie Réceptrice peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour analyser cette estimation.

Que l'événement considéré soit ou non persistant ou récurrent, la prise en compte de cet évènement fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement, sauf résiliation de celle-ci par le Producteur dans les conditions prévues dans les Conditions Générales, tenant compte des contraintes industrielles et de saisonnalité et des Interfaces définies en Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*). Ledit avenant précise notamment la nouvelle consistance des Travaux ainsi que le nouveau Calendrier (y compris pour RTE la nouvelle Date Contractuelle de Mise à Disposition et le nouveau Délai de Raccordement). Si la prise en compte dudit événement nécessite une modification, il est fait application de l'Article 4-6.

En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 4-8 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

4-8-1 Mise à Disposition du Raccordement

Afin de pouvoir prononcer la Mise à Disposition du Raccordement, en sa qualité de maître d'ouvrage, RTE procède au préalable, en son nom et sous sa seule et entière responsabilité, à la réception des Ouvrages de Raccordement avec les Prestataires de RTE.

Le Producteur et le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur peuvent participer aux Essais et Inspections dans les conditions définies à l'Article 4-2-7.

RTE Notifie au Producteur la Date Effective de Mise à Disposition.

Sans préjudice de l'Article 5-2, toutes les formalités et tous les frais d'exécution inhérents aux opérations relatives à la Mise à Disposition du Raccordement, en ce inclus les Essais et Inspections, sont à la charge de RTE.

A l'issue de la réception par RTE des Ouvrages de Raccordement, RTE Notifie au Producteur la Mise à Disposition du Raccordement ainsi que la conformité des Ouvrages de Raccordement et des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques des Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement.

Cette Notification de Mise à Disposition du Raccordement inclut la documentation définitive listée de manière exhaustive à l'Annexe [9] – (*Essais et Inspections)*.

A compter de la réception de la documentation transmise par RTE, le Producteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour Notifier à RTE ses commentaires éventuels. RTE informe le Producteur de la prise en compte ou des motifs de non prise en compte de ses commentaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception par RTE des commentaires du Producteur.

Les commentaires éventuels formulés par le Producteur, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du Producteur, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Ouvrages de Raccordement et des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques des Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

4-8-2 Mise à disposition échelonnée de la (les) Cellule(s) de Raccordement

[Si une mise à disposition échelonnée dans le temps des Cellules de Raccordement a été convenue entre les Parties, les stipulations ci-après s'appliquent et doivent figurer dans la Convention de Raccordement conclue avec le Producteur.]

Lorsque RTE considère qu'il a réalisé avec succès les Travaux portant sur une Cellule de Raccordement, sur un ensemble de Cellules de Raccordement ou sur l'ensemble des Cellules de Raccordement, incluant notamment les Essais et Inspections, RTE le Notifie au Producteur en vue de procéder à la mise à disposition de la ou des Cellule(s) de Raccordement considérée(s).

Le Producteur et / ou le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur peuvent participer aux Essais et Inspections dans les conditions définies à l'Article 4-2-7.

Cette Notification inclut la documentation définitive listée de manière exhaustive à l'Annexe [9] – (*Essais et Inspections)*.

A compter de la réception de la documentation transmise par RTE, le Producteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour Notifier à RTE ses commentaires éventuels. RTE informe le Producteur de la prise en compte ou des motifs de non prise en compte de ses commentaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception par RTE des commentaires du Producteur.

Les commentaires éventuels formulés par le Producteur, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du Producteur, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Travaux portant sur la (les) Cellule(s) de Raccordement aux prescriptions techniques des Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les montants visés dans le présent Chapitre sont majorés des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

ARTICLE 5-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE

5-1-1. Sans préjudice des dispositions de l'Article 5-2, conformément à l'article L. 342-3 du code de l'énergie, RTE supporte le coût des Travaux de Raccordement et des Ouvrages de Raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par la Convention de Raccordement.

5-1-2. En cas d'événements imputables à RTE (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations de RTE) ayant un impact sur l'Installation et / ou les Travaux de l'Installation, résultant :

- de modification à l'initiative de RTE, dans les conditions définies à l'Article 4-6-2 ; ou
- du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*) ; ou
- de suspension des Travaux d'Installation à cause d'une situation de danger grave et imminent résultant des actions ou omissions de RTE ; ou
- d'instructions de RTE en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où le Producteur respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [7.3] *(Coactivité et coordination des Travaux*) et [8-1] - *(Requis en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement*) ;

les Coûts (i) résultant de ces événements et, le cas échéant, (ii) les Coûts résultant d'éventuels accords de modifications à l'initiative de RTE listés à l'Annexe [2.3] *(Liste des accords de modifications entre les Parties)*, seront pris en charge par RTE selon les modalités prévues à l'Article 5-4, par exception à l'Article [6-3 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1*) / 6-2 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2*)].

5-1-3. La prise en compte des impacts résultant de ces évènements fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment :

- la nouvelle consistance technique du Raccordement,
- le montant des Coûts à la charge de RTE.

5-1-4. En cas de désaccord entre les Parties dans le cadre du présent Article, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

ARTICLE 5-2 COUTS A LA CHARGE DU PRODUCTEUR

5-2-1. En cas d'événements imputables au Producteur (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur) ayant un impact sur les Ouvrages de Raccordement et / ou les Travaux de Raccordement, résultant :

- de modification à l'initiative du Producteur, dans les conditions définies à l'Article 4-6-3 ; ou
- du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*) ; ou
- de suspension des Travaux de Raccordement à cause d'une situation de danger grave et imminent résultant des actions ou omissions du Producteur ; ou
- d'instructions du Producteur en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [7.3] *(Coactivité et coordination des Travaux)* et [8-1] - *(Requis en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement*) ; ou
- du non-respect de ses obligations au titre de l'Article 5-3-2 ;

les Coûts (i) résultant de ces événements et, le cas échéant, (ii) les Coûts résultant d'éventuels accords de modifications à l'initiative du Producteur, listés à l'Annexe [2.3] *(Liste des accords de modifications entre les Parties)*] seront pris en charge par le Producteur selon les modalités prévues à l'Article 5-4, par exception à l'Article [6-3 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1*) / 6-2 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2*)].

5-2-2. Les Coûts résultant d'une décision du Producteur de suspendre les Travaux de Raccordement en application de l'article 8-4 « Suspension du projet en cas de recours » des Conditions Générales, seront pris en charge par le Producteur selon les modalités prévues à l'Article 5-4, par exception à l'Article [6-3 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1*) / 6-2 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2*)].

5-2-3. La prise en compte des impacts résultant des évènements visés aux Articles 5-2-1 et 5-2-2 fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment :

- la nouvelle consistance technique du Raccordement,
- le montant des Coûts à la charge du Producteur,
- l'impact éventuel sur le montant de la garantie financière définie à l'Article 5-3 ci-après.

5-2-4. En cas de désaccord entre les Parties dans le cadre du présent Article, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

ARTICLE 5-3 PRISE EN CHARGE DES COUTS ECHOUES PAR LE PRODUCTEUR

(A adapter le cas échéant, conformément au Cahier des Charges)

5-3-1 Risque de défaillance du Producteur

Conformément au Cahier des Charges, en cas de défaillance du Producteur c'est-à-dire en cas de manquement du Producteur à ses obligations au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, du Cahier des Charges, de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat ou du contrat de

complément de rémunération défini à l'article L.311-12 2° du code de l'énergie, non imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, conduisant :

(i) soit l'État à abandonner l'Appel d'Offres ou le projet tel que défini par le Cahier des Charges avant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné ci-dessus ;

(ii) soit le Producteur, à renoncer à développer ledit projet avant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné ci-dessus ;

le Producteur assume les Coûts Echoués du Raccordement au sens de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, dans les conditions définies à l'Article 5-3-2 ci-après.

Afin de garantir RTE du paiement de ces Coûts Echoués, le Producteur souscrit une garantie financière.

En cas de défaillance du Producteur, le montant des Coûts Echoués est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis à l'Article 5-3-2 ci-après.

En cas de défaillance du Producteur, RTE Notifie à ce dernier le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser. Ce montant correspond au montant forfaitaire précédemment défini. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture RTE, le Producteur verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 5-3-2 ci-après.

5-3-2 Risque de Coûts Echoués

5-3-2-1 Couverture du risque de Coûts Echoués

Pour couvrir :

(i) les Coûts Echoués de Raccordement en cas de défaillance du Producteur, telle que définie à l'Article 5-3-1, et

(ii) les Coûts à la charge du Producteur, tels que définis à l'article 5-2,

le Producteur fournit à RTE une garantie autonome à première demande, valable de la date de signature par le Producteur de la Convention de Raccordement à la réalisation du jalon J5 (*à adapter si le nombre de jalons évolue*).

Cette garantie devra être émise au profit de RTE par :

(i) un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, ou

(ii) une compagnie d'assurance, ou

(iii) l'un des membres du groupement du Producteur, ou par l'un des actionnaires du Producteur.

Il est précisé que le garant devra, sauf disposition contraire du Cahier des Charges :

- dans tous les cas (i), (ii) et (iii), bénéficier d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à (*A- selon Standard & Poors ou Fitch ou à A3 selon Moody's*). Si l'établissement de crédit ou la société de financement ne respecte plus cette notation, une nouvelle garantie devra être remise afin de respecter cette notation dans un délai de trente (30) jours.
- dans le cas visé au point iii) ci-dessus, être agréé par RTE.

La garantie devra être émise conformément à l'Annexe [12] – (*Modèle de garantie financière*).

Le montant de la garantie, détaillé ci-après, est progressif et ferme.

[A déterminer pour chaque projet]

Jalon	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	XX	XX	XX	XX	Restitution

Ces montants sont exprimés en euros de la date de remise de l'offre en réponse à l'Appel d'Offres et sont indexés suivant l'indice Ind_{rev} défini ci-après : *[A déterminer pour chaque projet]*

Les jalons temporels du processus de Raccordement sont définis conformément au Cahier des Charges. Par défaut, ils sont définis comme suit :

- J1 (tel que mentionné dans le tableau ci-dessus) : Date à laquelle RTE a obtenu la dernière autorisation administrative lui permettant de prendre sa décision finale d'investissement et de signer les contrats avec les principaux Prestataires de RTE ;
- J2 : J1 + 1 an ;
- J3 : J2 + 1 an ;
- J4 : J3 + 1 an ;
- J5 : date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération conclu par le Producteur en application de l'article L 311-12 2° du code de l'énergie.

La Convention de Raccordement n'entrera en vigueur qu'après sa signature par les deux Parties et après remise de la garantie financière par le Producteur.

Pour les augmentations de montant de la garantie financière correspondant à la réalisation des jalons J2, J3, et J4, le garant transmettra à RTE une attestation portant sur la révision du montant garanti associé à la réalisation du jalon considéré ou remettra à RTE une nouvelle garantie financière. Sans remise de cette attestation ou l'émission d'une nouvelle garantie à la date de réalisation du jalon considéré, RTE (i) sera en droit de suspendre les Travaux de Raccordement sous réserve d'un délai de préavis de dix [10] jours resté sans effet et (ii) a droit à :

- un report de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et à une augmentation du Délai de Raccordement pour une durée équivalente à la durée des retards résultant de la suspension ; et
- la prise en charge par le Producteur du Coût à la charge du Producteur résultant de la suspension, par exception à l'Article [6-3 *(si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1*) / 6-2 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2*)].

La prise en compte des conséquences de la suspension fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement ainsi que le

nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement, ainsi que, le cas échéant, l'échéancier de paiement des Coûts à la charge du Producteur résultant de la suspension.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties se rapprocheront un (1) mois avant l'expiration de la garantie afin d'examiner la nécessité de prolonger la garantie par voie d'avenant à la Convention de Raccordement.

5-3-2-2 Couverture des retards ou défauts de paiement en cas d'événements imputables au Producteur

Il est convenu entre les Parties que la garantie financière constituée en application de l'Article 5-3-2-1 couvre également les risques de retard ou de défaut de paiement des Coûts engendrés par les événements imputables au Producteur tels que définis à l'Article 5-2.

Si le Coût des événements imputables au Producteur, tels que définis à l'Article 5-2, est supérieur à 10% (dix pour cent) du montant de ladite garantie financière, i) le montant de cette dernière devra être réévalué en conséquence ou ii) une nouvelle garantie sera émise et ce, à compter de la signature de l'avenant à la Convention de Raccordement relatif audit événement.

Sans remise d'une attestation à date ou de la nouvelle garantie telle que prévue dans l'avenant à la Convention de Raccordement relatif audit événement, RTE (i) sera en droit, sous réserve d'un délai de préavis de dix (10) jours resté sans effet, de suspendre les Travaux de Raccordement relatifs audit événement et(ii) a droit à :

- un report de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et à une augmentation du Délai de Raccordement pour une durée équivalente à la durée des retards résultant de la suspension ; et
- faireappel à la garantie existante remise par le Producteur à RTE conformément à l'Article 5-3-2-1 ; et
- la prise en charge par le Producteur du Coût à la charge du Producteur résultant de la suspension, par exception à l'Article [6-3 *(si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1*) / 6-2 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2*)].

La prise en compte des conséquences de la suspension fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement ainsi que le nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement, ainsi que, le cas échéant, l'échéancier de paiement du Coût à la charge du Producteur résultant de la suspension.

5-3-2-3 Couverture des retards ou défauts de paiement en cas d'évènements imputables à RTE

Il est convenu entre les Parties que RTE remettra une garantie financière couvrant les risques de retard ou de défaut de paiement des Coûts engendrés par les événements imputables à RTE tels que définis à l'Article 5-1.

RTE fournit au Producteur une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de paiement des événements imputables à RTE, conforme à l'Annexe [12] – (*Modèle de garantie financière*). Son montant est

indiqué par voie d'avenant à la Convention de Raccordement et est supporté par RTE. Cette garantie est valable de la date de signature de l'avenant jusqu'au paiement effectif desdits événements.

En cas d'événements successifs imputables à RTE, RTE peut émettre une nouvelle garantie ou réévaluer le montant de la garantie existante.

Les garanties bancaires autonomes à première demande mentionnées ci-dessus devront être émises et maintenues par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à [A adapter en fonction du Cahier des Charges : A- selon Standard & Poors ou Fitch ou à A3 selon Moody's]. Si l'établissement de crédit ou la société de financement ne respecte plus cette notation, une nouvelle garantie devra être remise afin de respecter cette notation dans un délai de trente (30) jours.

Les Parties se rapprocheront un (1) mois avant l'expiration de la garantie afin d'examiner la nécessité de prolonger la garantie par voie d'avenant.

ARTICLE 5-4 FACTURATION ET REGLEMENT

RTE et le Producteur s'acquittent respectivement des Coûts à la charge de RTE et des Coûts à la charge du Producteur selon les modalités définies ci-après.

Après envoi par la Partie créancière des justificatifs à la Partie débitrice des Coûts précités, la Partie débitrice dispose d'un délai de quinze (15) jours pour adresser ses commentaires éventuels à la Partie créancière (ou, le cas échéant, ceux du conseiller technique des créanciers financiers du Producteur lorsque ce dernier est la Partie créancière), en acceptant ou en s'opposant à la facturation des Coûts. En l'absence de commentaire la Partie débitrice dans ce délai, la facturation est réputée acceptée par cette dernière.

En cas d'acceptation de la facturation, la Partie créancière transmet à la Partie débitrice la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par la Partie débitrice. Le paiement est effectué sur la base du montant accepté par la Partie débitrice. Si le désaccord persiste, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

La Partie débitrice paye les sommes dues dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 5-5 s'appliquent.

La Partie débitrice effectue son règlement conformément aux modalités indiquées par la Partie créancière sur la facture correspondante. Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE ou du Producteur, selon le cas, indiqué ci-dessous :

Compte bancaire de RTE	Compte bancaire du Producteur
SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA PARIS CENTRE ENTREPRISE – 2 RUE REAUMUR – 75002 PARIS	[●]

IBAN : FR76 30003 04170 00020122549	

En cas de règlement par virement, l'ordre de virement doit comporter la référence à la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, la Partie débitrice demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros lui sont facturés.

ARTICLE 5-5 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne *(Euribor 3 mois)* à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes. En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par la Partie créancière lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Sauf un désaccord de bonne foi sur le montant de la facture conformément aux stipulations de l'Article 5-4 ci-dessus, les stipulations ci-après s'appliquent :

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus :

- La Partie créancière Notifie un premier courrier de relance à la Partie débitrice ;
- Si la relance reste sans effet sous un délai de huit (8) jours après réception par la Partie débitrice du courrier de relance de la Partie créancière, la Partie créancière met en demeure la Partie débitrice par Notification de régler sous trois (3) semaines les sommes dues.

  Si la Partie débitrice est le Producteur, une copie de cette mise en demeure sera transmise aux créanciers financiers du Producteur ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers du Producteur mandaté à cet effet conformément à l'Article 7-5 ;
- Si après mise en demeure, la Partie débitrice ne s'est pas acquittée du règlement des sommes dues auprès de la Partie créancière dans le délai imparti, la Partie créancière adresse par Notification une dernière mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines.

  Si la Partie débitrice est le Producteur, une copie de la dernière mise en demeure sera transmise aux créanciers financiers du Producteur ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers du Producteur mandaté à cet effet conformément à l'Article 7-5. Passé ce délai de trois (3) semaines, RTE appellera la garantie financière définie à l'Article 5-3-2.

Dans le cas défini à l'Article 5-3-2-2 où le coût des modifications est inférieur à 10% (dix pour cent) de la garantie financière globale, le Producteur s'engage à transmettre à RTE, conformément à la procédure prévue à l'Article 5-3-2-2, à compter de l'appel de ladite garantie financière, une attestation apportant la preuve formelle de la reconstitution du montant initial de la garantie financière ou une nouvelle garantie financière.

A défaut, et sous réserve d'un délai de préavis de dix (10) jours resté sans effet, RTE (i) sera en droit de suspendre les Travaux de Raccordement et (ii) a droit à :

- un report de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et à une augmentation du Délai de Raccordement pour une durée équivalente à la durée des retards résultant de la suspension ; et
- la prise en charge par le Producteur du Coût à la charge du Producteur résultant de la suspension par exception à l'Article [6-3 *(si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1*) / 6-2 (*si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2*)].

La prise en compte des conséquences de la suspension fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement ainsi que le nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement, ainsi que, le cas échéant, l'échéancier de paiement des Coûts à la charge du Producteur résultant de la suspension.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

Chapitre 6 - RESPONSABILITE

[Sauf dispositions contraires du Cahier des Charges, le Producteur devra Notifier à RTE l'une ou l'autre des deux options qu'il décide de choisir.

Nota Bene : La date limite à laquelle le Producteur Notifie à RTE l'une ou l'autre des deux options ci-après, est définie dans la trame de Proposition Technique et Financière pour les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Conformément à la délibération de la CRE n°2018-075 et sauf dispositions contraires du Cahier des Charges, le Producteur choisit l'une des options préalablement au lancement par RTE de la phase de consultation pour la désignation de ses Prestataires, conformément aux termes de la Proposition Technique et Financière.]

OPTION 1 – CLAUSE DE TYPE "KNOCK FOR KNOCK"

La présente clause de « knock for knock » pourra faire l'objet d'adaptations, convenues d'un commun accord entre RTE et le Producteur, afin de tenir compte de l'état du marché des assurances au jour de la signature de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 6-1 DEFINITIONS

Pour l'application du présent Chapitre 6, la notion de « Famille de RTE » inclut les personnes physiques et morales suivantes : RTE, les sociétés qui lui sont affiliées, les Prestataires de RTE et les autres contractants de RTE, leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants, ainsi que les représentants, dirigeants et employés de l'une quelconque des entités précitées ou les personnes qui travaillent pour le compte ou sous la supervision de ces entités.

Pour l'application du présent Chapitre 6, la notion de « Famille du Producteur » inclut les personnes physiques et morales suivantes : le Producteur, les sociétés qui lui sont affiliées, les Prestataires du Producteur et les autres contractants du Producteur, leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants, ainsi que les représentants, dirigeants et employés de l'une quelconque des entités précitées ou les personnes qui travaillent pour le compte ou sous la supervision de ces entités.

Le terme « Famille » s'applique, selon le contexte, à la Famille de RTE et / ou à la Famille du Producteur.

Pour les besoins du présent Chapitre 6 :

- les « sociétés affiliées » à une Partie sont les sociétés contrôlant, contrôlées par, ou placées sous le même contrôle que cette Partie, le « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- le Producteur et RTE sont considérés comme appartenant à deux Familles distinctes, y compris lorsqu'ils sont placés sous le contrôle de la même société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce dans quel cas ladite société est considérée comme appartenant à la Famille du Producteur.

ARTICLE 6-2 CLAUSE D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE CROISEE (« KNOCK-FOR-KNOCK) APPLICABLE AUX DOMMAGES MATERIELS OU CORPORELS

Chaque Partie supporte la charge de tous les dommages corporels, y compris le décès ou toute maladie, (i) touchant les membres de sa Famille, ainsi que les personnes qu'elle invite ou qui sont invités par les membres de sa Famille, et (ii) résultant de ou se rapportant à l'exécution de la Convention de Raccordement. Dans le cas où la présence d'une personne sur les lieux d'exécution de la Convention de Raccordement a été décidée ou acceptée par les deux Parties, celles-ci se coordonnent afin de désigner la Partie responsable pour les dommages corporels ou matériels que cette personne peut subir en lien avec l'exécution de la Convention de Raccordement.

Chaque Partie supporte la charge de tous les dommages matériels, y compris la perte, (i) affectant les biens appartenant à, utilisés par, ou autrement obtenus par les membres de sa Famille, ainsi qu'aux biens dont ils sont dépositaires ou qui sont placés sous leur garde et (ii) résultant de ou se rapportant à l'exécution de la Convention de Raccordement. Les biens mentionnés au présent Article 6-2 incluent notamment, qu'ils soient en cours de construction ou achevés, les Ouvrages de Raccordement, l'Installation du Producteur, les équipements divers mis en œuvre par les membres des deux Familles et leurs navires. Nonobstant le transfert de la garde prévu en Annexe [4.2] *(Matériels confiés par une des Parties à l'autre Partie (« free-issued items »)*), chaque Partie reste responsable, dans les conditions du présent Chapitre 6, des biens et équipements dont elle est propriétaire et qui sont confiés (« Free Issued Items ») à l'autre Partie pour l'exécution de la Convention de Raccordement.

Nonobstant toute stipulation contraire de la Convention de Raccordement et sauf en cas de faute lourde ou dolosive, le Producteur ne sera responsable d'aucun dommage visé aux alinéas 1 et 2 du présent Article 6-2 et affectant un membre quelconque de la Famille de RTE, même si ce dommage est totalement ou partiellement causé par une faute, une négligence, un acte ou un fait imputable à l'un des membres de la Famille du Producteur. RTE garantira et indemnisera tout membre de la Famille du Producteur de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce dommage. Dans ce dernier cas, RTE et le Producteur se coordonneront pour la défense de ce membre de la Famille du Producteur, le Producteur devant s'assurer que le membre de sa Famille agisse raisonnablement et de bonne foi dans l'exercice de sa défense.

Nonobstant toute stipulation contraire de la Convention de Raccordement et sauf en cas de faute lourde ou dolosive, RTE ne sera responsable d'aucun dommage visé aux alinéas 1 et 2 du présent Article 6-2 et affectant un membre quelconque de la Famille du Producteur, même si ce dommage est totalement ou partiellement causé par une faute, une négligence, un acte ou un fait imputable à l'un des membres de la Famille de RTE. Le Producteur garantira et indemnisera tout membre de la Famille de RTE de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce dommage. Dans ce dernier cas, le Producteur et RTE se coordonneront pour la défense de ce membre de la Famille de RTE, RTE devant s'assurer que le membre de sa Famille agisse raisonnablement et de bonne foi dans l'exercice de sa défense.

Toutes les polices d'assurance souscrites par les membres de chacune des Familles auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront une clause par laquelle ces assureurs abandonnent leurs droits de subrogation et de recours à l'encontre des membres de l'autre Famille et de leurs assureurs.

De plus, chacune des Parties se porte fort de ce que les membres de sa Famille et leurs assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie, les membres de sa Famille et leurs assureurs.

ARTICLE 6-3 DOMMAGES IMMATERIELS ET / OU INDIRECTS

Sans préjudice des indemnités le cas échéant exigibles au titre des stipulations de l'Article 4-2-4-2, l'Article 3-5, l'Article 6-4 et sauf si expressément prévu par les présentes, aucune des Parties, aucun des membres de sa Famille, ni aucun de leurs assureurs ne sera, sauf en cas de faute lourde ou dolosive, responsable envers l'autre Partie, les membres de la Famille de cette autre Partie, ou envers leurs assureurs, des dommages immatériels et / ou indirects, de quelque nature qu'ils soient, et notamment de toute perte d'exploitation, de production, de revenus ou de profit, interruption d'utilisation, interruption de service, indisponibilité, perte de données, pertes de droits, perte de jouissance, perte de contrat ou de débouché commercial, ni de tout autre préjudice commercial ou financier, que ces dommages immatériels et / ou indirects soient ou non pris en charge par les assureurs de cette autre Partie ou par les assureurs des membres de la Famille de cette autre Partie.

Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE, un membre de la Famille de RTE ou son assureur aurait à subir le recours d'un membre de la Famille du Producteur ou de l'un de ses assureurs ou serait condamné à verser une indemnité en réparation de tels dommages, le Producteur garantirait RTE, ce membre de la Famille de RTE ou son assureur et l'indemniserait de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce recours ou cette condamnation. Dans ce dernier cas, RTE et le Producteur se coordonneront pour la défense de ce membre de la Famille de RTE, RTE devant s'assurer que le membre de sa Famille agisse raisonnablement et de bonne foi dans l'exercice de sa défense.

De la même façon, dans l'hypothèse où le Producteur, un membre de la Famille du Producteur ou son assureur aurait à subir le recours d'un membre de la Famille de RTE ou de l'un de ses assureurs ou serait condamné à verser une indemnité en réparation de tels dommages, RTE garantirait le Producteur, ce membre de la Famille du Producteur ou son assureur et l'indemniserait de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce recours ou cette condamnation. Dans ce dernier cas, le Producteur et RTE se coordonneront pour la défense de ce membre de la Famille du Producteur, le Producteur devant s'assurer que le membre de sa Famille agisse raisonnablement et de bonne foi dans l'exercice de sa défense.

Le présent Article 6-3 ne s'applique pas aux dommages immatériels résultant d'un manquement à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 8-8 des Conditions Générales.

ARTICLE 6-4 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

[Le montant du plafond de responsabilité est à adapter dans l'hypothèse où le Cahier des Charges fixerait un montant différent]

Sans préjudice du plafonnement spécifique des indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-5, la responsabilité contractuelle de RTE et du Producteur, des membres de leurs Familles respectives et de leurs assureurs ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou à l'inexécution de la Convention de Raccordement, cent millions (100 000 000) d'euros (hors taxes).

Dans l'hypothèse où RTE ou les membres de la Famille de RTE ou leurs assureurs feraient l'objet d'une réclamation de la part d'un membre de la Famille du Producteur ou de son assureur ou seraient condamnés à indemniser celui-ci au-delà de ce plafond, le Producteur garantirait RTE, les membres de la Famille de RTE ou leurs assureurs à hauteur de ces limitations et les indemniserait de toute réclamation ou condamnation excédant le plafond stipulé ci-dessus. Dans ce dernier cas, RTE et le Producteur se coordonneront pour la défense de ce membre de

la Famille de RTE, RTE devant s'assurer que le membre de sa Famille agisse raisonnablement et de bonne foi dans l'exercice de sa défense.

Dans l'hypothèse où le Producteur ou les membres de la Famille du Producteur ou leurs assureurs feraient l'objet d'une réclamation de la part d'un membre de la Famille de RTE ou de son assureur ou seraient condamnés à indemniser celui-ci au-delà de ce plafond, RTE garantirait le Producteur, les membres de la Famille du Producteur ou leurs assureurs à hauteur de ces limitations et les indemniserait de toute réclamation ou condamnation excédant le plafond stipulé ci-dessus. Dans ce dernier cas, le Producteur et RTE se coordonneront pour la défense de ce membre de la Famille du Producteur, le Producteur devant s'assurer que le membre de sa Famille agisse raisonnablement et de bonne foi dans l'exercice de sa défense.

Rien de ce qui est contenu dans la Convention de Raccordement ne sera interprété ou retenu comme privant RTE et le Producteur, tant vis à vis de toute personne ou partie que l'un envers l'autre, de tout droit de revendiquer une limitation de responsabilité prévue par toute loi, règlement ou convention internationale applicable.

OPTION 2 – CLAUSE DE RESPONSABILITE

ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX

RTE et le Producteur restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

RTE reconnaît et accepte que :

– sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'Article 3-4, les observations, demandes ou commentaires du Producteur adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Producteur ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ;

– sans préjudice de l'Article 3-4 et de l'Article 5-2, en cas d'intervention en mer des Prestataires de RTE en même temps que des Prestataires du Producteur, RTE demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires.

Sauf en cas de force majeure et dans les limites stipulées à l'Article 6-3 et à l'Article 6-4, chaque Partie est responsable envers l'autre et tient l'autre Partie indemne des dommages matériels certains, actuels et directs dans la mesure où ces derniers résultent :

– d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation d'une Partie assumée aux termes de la Convention de Raccordement ; ou

– de toute négligence ou défaillance du (des) Prestataire(s) de RTE ou du (des) Prestataire(s) du Producteur dans l'exécution des Travaux.

Dans les cas où la responsabilité du (ou des) Prestataire(s) de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou solidaire avec RTE, le Producteur sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du (ou des) Prestataire(s) de RTE (et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Producteur s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché

par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du (ou des) Prestataire(s) de RTE et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE.

Pour les besoins du présent Chapitre 6, « Tiers » signifie toute personne ou entité autre que les Parties, les Prestataires du Producteur, les Prestataires de RTE, les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants et clients des Parties, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des Prestataires du Producteur ou des Prestataires de RTE.

Chaque Partie est responsable envers l'autre des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute. RTE garantit le Producteur contre tout recours à son encontre pour de tels dommages et, de manière similaire, le Producteur garantit RTE contre tout recours à son encontre pour de tels dommages causés aux Tiers.

Toutefois, chaque Partie reste responsable des biens et équipements dont elle est propriétaire et qui sont confiés (« Free Issued Items ») à l'autre Partie pour l'exécution de la présente Convention de Raccordement conformément à l'Annexe [4-2] *(Matériels confiés par une des Parties à l'autre Partie (« free-issued items »)*) et supporte la charge de tous les dommages matériels, y compris la perte, affectant ces biens et équipements.

Les polices d'assurance souscrites par les Parties, leurs Prestataires, les contractants et sous-contractants de leurs Prestataires auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront une clause par laquelle ces assureurs abandonneront leurs droits de subrogation et de recours contre qui il appartiendra, et notamment à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs.

ARTICLE 6-2 DOMMAGES IMMATERIELS ET / OU INDIRECTS

Sans préjudice des indemnités le cas échéant exigibles au titre des stipulations de l'Article 4-2-4-2, l'Article 3-5, l'Article 6-3 et l'Article 6-4 et sauf si expressément prévu par les présentes, aucune des Parties ni aucun de leurs assureurs ne sera, sauf en cas de faute lourde ou dolosive, responsable envers l'autre Partie ou envers leurs assureurs, des dommages immatériels et / ou indirects, de quelque nature qu'ils soient, et notamment de toute perte d'exploitation, de production, de revenus ou de profit, interruption d'utilisation, interruption de service, indisponibilité, perte de données, pertes de droits, perte de jouissance, perte de contrat ou de débouché commercial, ni de tout autre préjudice commercial ou financier, que ces dommages immatériels et / ou indirects soient ou non pris en charge par les assureurs de cette autre Partie.

Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE ou son assureur aurait à subir le recours du Producteur ou de l'un de ses assureurs ou serait condamné à verser une indemnité en réparation de tels dommages, le Producteur garantirait RTE ou son assureur et l'indemniserait de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce recours ou cette condamnation.

De la même façon, dans l'hypothèse où le Producteur ou son assureur aurait à subir le recours de RTE de l'un de ses assureurs ou serait condamné à verser une indemnité en réparation de tels dommages, RTE garantirait le Producteur ou son assureur et l'indemniserait de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce recours ou cette condamnation.

Le présent Article 6-3 ne s'applique pas aux dommages immatériels résultant d'un manquement à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 8-8 des Conditions Générales.

ARTICLE 6-3 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE

[Le montant du plafond de responsabilité est à adapter dans l'hypothèse où le Cahier des Charges fixerait un montant différent]

Sans préjudice du plafonnement spécifique des indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-5, la responsabilité contractuelle de RTE ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement, cent millions (100 000 000) d'euros (hors taxes).

Dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les Prestataires du Producteur, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Producteur, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité de RTE stipulé ci-dessus dans la limite de 50 % du plafond.

Le plafond de responsabilité stipulé ci-dessus ne s'applique pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE ou d'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier ;
- aux dommages corporels infligés aux employés du Producteur ou des Prestataires du Producteur, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause le Producteur ;
- aux montants payés par RTE au titre du dernier alinéa de l'Article 6-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers ;
- aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ; et
- aux indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-5 .

ARTICLE 6-4 LIMITATION DE RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR

[Le montant du plafond de responsabilité est à adapter dans l'hypothèse où le Cahier des Charges fixerait un montant différent]

La responsabilité du Producteur ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement, cent millions (100 000 000) d'euros (hors taxes).

Dans l'hypothèse où le Producteur aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les Prestataires de RTE, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients de RTE, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité du Producteur stipulé ci-dessus dans la limite de 50 % du plafond applicable.

Le plafond de responsabilité ne s'applique pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive du Producteur ou d'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier ;

- aux dommages corporels infligés aux employés de RTE ou des Prestataires de RTE, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause RTE ;
- aux montants payés par le Producteur au titre du dernier alinéa de l'Article 6-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers ; et
- aux montants payés par le Producteur en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable.

Chapitre 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 ASSURANCES

[*La capacité à apporter une information globale et fiable du risque sur le périmètre complet du projet (Installation + Raccordement) est très importante pour répondre aux attentes du marché de l'assurance des projets en mer et permettre d'obtenir de meilleures conditions commerciales pour les deux Parties. Aussi, RTE et le Producteur s'engagent à mobiliser les ressources, à s'échanger les informations nécessaires à la bonne coordination entre les Parties et à coordonner les souscriptions respectives de leurs polices d'assurances avant la signature de la Convention de Raccordement. Ces informations resteront confidentielles et sont d'ordre technique uniquement].*

RTE s'engage à souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, des polices d'assurances détaillées en Annexe [10] – (*Assurances*) afin de couvrir les risques liés aux Travaux de Raccordement. Les assurances souscrites dans le cadre de la Convention de Raccordement prennent effet au plus tard au commencement des Travaux et s'appliquent jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 8-7 des Conditions Générales, RTE Notifie au Producteur, dans le mois qui suit leur souscription ou leur renouvèlement, les attestations d'assurances correspondantes mentionnant les risques couverts, les montants garantis, et la période de validité.

Les assurances contractées par RTE ne peuvent en aucun cas être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par RTE.

Les obligations du Producteur en matière d'assurances sont décrites en Annexe 10.

ARTICLE 7-2 PROCEDURE D'EXPERTISE

7-2-1 Dispositions générales

Tout différend découlant de la Convention de Raccordement ou en relation avec celle-ci, pour lequel les Parties ne seraient pas parvenues à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une Notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie mentionnant expressément l'ouverture de ce délai de trente (30) jours (le « **Différend** ») et précisant les informations visées à l'article 8-9 des Conditions Générales, fait l'objet de la procédure d'expertise prévue au présent Article 7-2.

Les Parties conviennent que le Différend est soumis à un collège d'experts ayant les qualifications professionnelles requises, indépendants des Parties et ne détenant aucun intérêt dans le Différend(le « **Collège d'Experts** »). Le Collège d'Experts est désigné conformément au présent Article et est composé de trois (3) experts.

Chaque Partie désigne un expert qui sera choisi au plus tard au moment du Différend, dans la liste d'experts présélectionnés par chacune des Parties elles-mêmes en Annexe [11] – (*Liste des experts pour le Collège d'Experts*). Un troisième expert est choisi par les deux experts désignés par les Parties, dans la liste précitée sauf dans les cas particuliers listés à l'Article 7-2-2. Les Parties peuvent convenir, le moment venu, de recourir au même collège pour des Différends successifs.

Lorsqu'il estime que le Différend est à la limite de ses qualifications, chaque expert, en accord avec les autres experts du Collège d'Experts, a la possibilité de faire appel à un sapiteur de son choix. Le(s) sapiteur(s) doit(vent) être indépendant(s) des Parties et ne détenir aucun intérêt dans le Différend.

Le Collège d'Experts doit rendre son rapport simultanément aux deux Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du troisième expert, sauf prorogation acceptée par les Parties.

Sauf meilleur accord des Parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles.

La décision du Collège d'Experts est immédiatement exécutoire. Elle est définitive, sauf à être contestée dans les trente (30) jours de la Notification du rapport d'expertise susvisée devant le CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie ou le Tribunal de Commerce de Paris, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 8-9 des Conditions Générales. Pour cette procédure de recours, les Parties peuvent appeler dans la cause ou mettre en cause toute personne de leur choix.

7-2-2 Procédure d'expertise en cas de mise en œuvre du Plan de Remédiation

Lorsqu'il est fait application de la procédure d'expertise dans le cadre des Articles 4-5-1, 4-5-3 et 4-5-4, les Parties conviennent que :

- par dérogation à l'Article 7-2-1, le Collège d'Experts est saisi dans les meilleurs délais et le troisième expert sera nécessairement désigné par les services de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ;
- les décisions du Collège d'Experts sont prises de façon collégiale, chaque expert disposant d'une voix.

Lorsqu'il est saisi dans le cadre de l'Article 4-5-3, le Collège d'Experts se prononce sur le dernier projet de Plan de Remédiation proposé par RTE. Le Collège d'Experts rend sa décision dans le délai indiqué à l'Article 7-2-1.

Dans ce cadre, le Collège d'Experts peut :

- soit accepter le Plan de Remédiation proposé par RTE ;
- soit refuser de façon motivée, tout ou partie du projet de Plan de Remédiation. Dans ce cas, la décision du Collège d'Experts détermine nécessairement les modifications à apporter au Plan de Remédiation, et notamment les moyens à mettre en œuvre et le calendrier de réalisation.

Dans tous les cas, RTE met en œuvre le Plan de Remédiation tel que déterminé et approuvé par le Collège d'Experts.

ARTICLE 7-3 RENONCIATION AU BENEFICE DE L'IMPREVISION

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du code civil.

ARTICLE 7-4 NOTIFICATIONS

Par défaut, l'ensemble des communications entre RTE et le Producteur seront gérées par un processus de gestion documentaire mis en place par [*RTE / le Producteur*]. Ce processus devra notamment assurer l'historisation des échanges (reçu pour la Partie Émettrice, traçabilité des questions et de leurs réponses, etc.) et des documents de référence, ainsi que la mise en œuvre des flux de travail (« workflow »). La date de réception d'une communication est celle figurant comme telle sur le bordereau de transmission.

Néanmoins, lorsqu'il est prévu qu'une Partie émette une Notification, cette communication est faite par écrit et soit (i) remise en mains propres contre reçu, soit (ii) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ((iii) soit, pour les échanges concernant [.....]), par le biais du processus de gestion documentaire mentionné ci-

avant. La date de réception de la Notification est celle figurant comme telle sur l'accusé de réception de la lettre recommandée, ou du reçu de remise en mains propres ou du reçu convenu entre les Parties dans le cadre du processus de gestion documentaire.

Toute Notification faite au Producteur est faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse Notifiée à RTE par écrit conformément au présent Article 7-4 :

[●]

Toute Notification faite à RTE est faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse Notifiée au Producteur par écrit conformément au présent Article 7-4 :

[●]

ARTICLE 7-5 DROITS DES CREANCIERS FINANCIERS DU PRODUCTEUR

(Article à intégrer en fonction des besoins du Producteur)

7-5-1 Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Producteur

En cas de défaut de paiement par le Producteur dans les conditions prévues à l'Article 5-5 des présentes Conditions Particulières, RTE adresse, simultanément à la Notification d'une mise en demeure au Producteur, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au défaut de paiement, soit (ii) de proposer à RTE, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Producteur au titre de la Convention de Raccordement.

RTE ne peut suspendre les Travaux de Raccordement que si, au terme du délai imparti, (i) le Producteur n'a pas remédié au défaut de fourniture de la garantie financière ou au défaut de reconstitution de la garantie financière définie à l'Article 5-3 et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au défaut d'apport de ladite garantie financière, ou si RTE a refusé, de façon dument motivée, la substitution proposée.

7-5-2 Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE

Préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par le Producteur, dans les conditions prévues à l'article 8-5 des Conditions Générales ou à l'Article 5-5 des présentes Conditions Particulières, RTE adresse, simultanément à la Notification d'une mise en demeure au Producteur, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au non-respect de ses obligations par le Producteur, soit (ii) de proposer à RTE, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Producteur au titre de la Convention de Raccordement.

RTE ne peut résilier la Convention de Raccordement que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, ou, à défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois, (i) le Producteur n'a pas remédié au non-respect de ses obligations, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au non-respect de ses obligations par le Producteur ni proposé une entité substituée, ou si RTE a refusé, de façon motivée, la substitution proposée.

7-5-3 Accord direct

Si le Producteur Notifie le besoin à RTE, les Parties s'engagent à conclure avec les créanciers financiers un accord portant notamment sur la reconnaissance de leurs sûretés et des modalités d'information respectives des parties à cet accord, sous réserve que cet accord ne remette pas en cause une ou des stipulation(s) de la Convention de Raccordement. L'accord direct expire à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date Effective de Mise à Disposition et (ii) la date de mainlevée des garanties bancaires en application de l'Article 5-3-2-1.

Un modèle de cet accord est joint en Annexe [13] (*Modèle d'accord direct*).

ARTICLE 7-6 LANGUE APPLICABLE

La langue française est la langue de la Convention de Raccordement.

Les présentes Conditions Particulières sont rédigées en français conformément à la loi n°94-665 relative à l'usage de la langue française.

En cas d'accord entre les Parties, certains documents listés dans les Annexes des présentes Conditions Particulières ou échangés entre RTE et le Producteur peuvent être rédigés en langue anglaise. Si une Partie en fait la demande, la Partie responsable de la production d'un document en langue anglaise procède à la traduction dudit document en langue française, à ses frais exclusifs, dans un délai de [●] semaines/mois. Ces documents rédigés en français, issus de la traduction, sont les documents de référence, feront foi entre RTE et le Producteur et prévaudront sur les documents traduits en langue anglaise en cas de contradiction avec ces derniers. Ces traductions doivent émaner d'un traducteur délivrant un certificat « *conforme à l'original* ».

ARTICLE 7-7 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7-7-1 Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions Particulières, les termes ci-après ont la définition suivante :

- Données à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les modalités du traitement de données personnelles.

7-7-2 Gestion des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Particulières, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Particulières, chacune des Parties est amenée à [traitement réalisé à préciser] pour [finalité du traitement]. Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que Responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre RTE et le Producteur n'est instaurée par le présent article.

Les données concernées portent sur [*préciser les catégories de données concernées – pour illustration : l'identité, la fonction exercée*], ainsi que [*préciser les coordonnées professionnelles du personnel/salariés/sous-traitant/chefs de projets participant à l'exécution des présentes Conditions Particulières]*.

Seul [*préciser les catégories de personnes qui auront accès à ces informations – illustration : personnel habilité par chacune des Parties*] pourra (pourront) accéder à ces données, uniquement pour les moyens et finalités définis par le Responsable de traitement.

Ces données seront conservées par chacune des Parties pendant la durée d'exécution (des présentes Conditions Particulières) et feront ensuite l'objet d'un archivage pour une durée conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour RTE	Pour le Producteur
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
à le	à le

Liste des Annexes

Annexe [1] - LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Annexe [2] - DONNEES D'ENTREE

Annexe [2.1] - DONNEES D'ENTREE DU PRODUCTEUR

Annexe [2.2] - DONNEES D'ENTREE DE RTE

Annexe [2.3] - LISTE DES ACCORDS DE MODIFICATIONS ENTRE LES PARTIES

Annexe [3] - PLANNING, SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION ET CALENDRIER

Annexe [3.1] - PLANNING ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Annexe [3.2] - JALONS ET CALENDRIER DES INTERFACES CLES DES TRAVAUX

Annexe [4] - GESTION DES INTERFACES

Annexe [4.1] - REGISTRE DES INTERFACES

Annexe [4.2] - MATERIELS CONFIES PAR UNE DES PARTIES A L'AUTRE PARTIE (« FREE-ISSUED ITEMS »)

Annexe [4.3] - CODES ET NORMES APPLICABLES

Annexe [4.4] - MATRICE DE RESPONSABILITES

Annexe [4.5] – INSPECTIONS CONTRADICTOIRES OPERATIONNELLES DES INTERFACES

Annexe [5] - PLANS D'EXECUTION ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX

Annexe [6] – GESTION DOCUMENTAIRE

Annexe [6.1] - REGISTRE DOCUMENTAIRE

Annexe [6.2] - PROCESSUS DE REVUE DES DOCUMENTS

Annexe [7] – DEFINITION DES SITES DE RTE ET DU PRODUCTEUR, ACCES, COORDINATION ET CO-ACTIVITE

Annexe [7.1] - DEFINITION DES SITES RTE

Annexe [7.2] - DEFINITION DES SITES DU PRODUCTEUR

Annexe [7.3] - CO-ACTIVITÉ ET COORDINATION DES TRAVAUX

Annexe [8] – QUALITE, HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Annexe [8.1] - REQUIS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT (HSE)

Annexe [8.2] - REQUIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ

Annexe [9] – ESSAIS ET INSPECTIONS

Annexe 9.1 – LISTE DES ELEMENTS D'INTERFACE

Annexe 9.2 – [OPTION 1 : RTE CHOISIT DE FAIRE CERTIFIER SON POSTE EN MER] ou [OPTION 2 : RTE NE FAIT PAS CERTIFIER SON POSTE EN MER]

Annexe 9.3 - DOCUMENTATION ASSOCIEE A L'INSTALLATION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR SUR LE POSTE EN MER (FREE ISSUED ITEMS)

Annexe 9.4 – DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

Annexe 9.5 - DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MAINTENANCE DES MATERIELS ET DES EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR SUR LE POSTE EN MER

Annexe [10] – ASSURANCES

Annexe [11] – LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLEGE D'EXPERTS

Annexe [12] – MODELE DE GARANTIE FINANCIERE

Annexe [13] MODELE D'ACCORD DIRECT

Annexe [1] - LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Chacune des Parties identifie les documents suivants comme applicables à la signature de la Convention de Raccordement et qui doivent être préalablement établis par les Parties à cet effet :

[*La liste des documents de référence ci-dessous peut être complétée et adaptée en fonction des projets*]

Documents de référence	Emis par RTE, le Producteur ou les deux	Contenu du ou des documents *(chaque ligne est à adapter/définir au cas par cas en fonction du projet)*	Référence du document et révision
Matrice de responsabilité	RTE et Producteur	Selon la trame type présente en Annexe [4.4]	
Procédure de gestion des Interfaces	RTE et Producteur	Inclut notamment les informations à faire figurer dans le registre des Interfaces, la procédure de tenue et de mise à jour du registre des Interfaces, les réunions ou ateliers spécifiques nécessaires à la gestion des Interfaces, le format des documents d'Interface, etc.	
Processus du transfert de la garde des matériels (free-issued items) d'une Partie à l'autre Partie	RTE et Producteur	(à compléter)	
Liste des matériels confiés par une Partie à l'autre Partie (Free-Issued Items)	RTE et Producteur	Inclut la liste des matériels confiés par le Producteur à RTE et par RTE au Producteur le cas échéant.	
Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement	RTE	Inclut notamment les réglementations applicables durant les Travaux, les requis en matière d'équipements de protections collectives, de protections individuelles, de formation du personnel, des opérations de levage, des opérations de plongée, les situations d'urgence, l'utilisation et le stockage de matières dangereuses, la gestion des déchets, la politique drogues et alcool, la gestion des UXO, le transfert de personnel, les permis de travail, etc.	
Principe de gestion de la co-activité et coordination des Travaux	RTE et Producteur	Inclut notamment le plan de coordination maritime, de coordination des Travaux sur le poste en mer, de coordination des Travaux à terre, de co-activité, la sécurité électrique, le protocole de sûreté, la coordination entre les coordonnateurs CSPS des Parties et MWS.	
Conditions pour l'installation du matériel électrique (BT, HT, etc.) sur le poste à quai ou en mer à destination du Producteur	RTE	Inclut notamment les caractéristiques techniques requises (hors câble interéolienne) pour le matériel du Producteur (émission de champ électro-magnétique, conditions d'ambiance dans les locaux du poste en mer, tenue à l'incendie, tenue à la corrosion, etc.) et les règles d'intervention à quai ou en mer pour l'installation de ces matériels.	
Périmètre et conditions d'accès aux Sites de RTE	RTE	(à compléter)	
Périmètre et conditions d'accès aux Sites du Producteur	Producteur	(à compléter)	

Conditions de raccordement au poste en mer	RTE	Inclut notamment les principes relatifs : - A l'arrivée des câbles autour du poste en mer (répartition des arrivées des câbles inter-éoliennes et des câbles d'export sur les faces du poste en mer, orientation du poste en mer), - A la zone d'exclusion autour du poste en mer et des câbles d'export, - Aux moyens de protection anti-affouillement, - Aux modes opératoires de tirage, d'installation et de raccordement des câbles et aux phasages des Travaux correspondants, - A l'alimentation électrique des équipements de tirage des câbles interéoliennes.	
Données RTE et / ou Producteur de caractérisation du Site *[le cas échéant si elles sont échangées]*	RTE et Producteur	[s'il y a lieu, ces données échangées peuvent être notamment : données metocean, mobilité hydrosédimentaire, données géophysiques et géotechniques, études environnementales]	

Annexe [2] - DONNEES D'ENTREE

Les Données d'Entrée du Producteur et les Données d'Entrée de RTE, telles que définies à l'Article 4-2-4-2, sont listées et jointes dans les Annexes [2.1] et [2.2] ci-après.

[Lors de l'élaboration de la Convention de Raccordement, les Parties s'efforceront d'établir pour quelle(s) Donnée(s) d'Entrée, sans réponse de la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice ne pourra pas fixer la valeur définitive de la (des) dite(s) Donnée(s) d'Entrée en application de l'Article 4-2-4-2.]

Annexe [2.1] Données d'Entrée du Producteur

Donnée d'Entrée		**Unité**	**Donnée d'Entrée** (plage de valeurs (min-max) ou options ou valeur définitive)	**Echéance** *(JJ/ MM/ AAAA Ou par exception « événement + / - X mois »(*
Puissance installée de l'Installation de Production		MW	*A compléter*	
Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection		MW	*A compléter*	
Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage		MW	*A compléter*	
Niveau de tension des câbles inter-éoliennes		kV	*A compléter*	
Apport maximum de l'Installation en courant de court-circuit au Point de Raccordement (max d'une grappe et max total de l'Installation)		kA	*A compléter*	
Longueur des câbles de raccordement des éoliennes décomposées par file d'éoliennes		m	*A compléter*	
Position du ou des éoliennes / Plan d'implantation de l'Installation faisant apparaître les éoliennes et les câbles inter-éoliennes des éoliennes		Coordonnées géographiques	*A compléter*	
Nombre de départs côté Installation (câbles inter-éoliennes)		nombre	*A compléter*	
Puissance unitaire par arrivée côté Installation[2]		MW	*A compléter*	
Contraintes liées aux caractéristiques des câbles inter-éoliennes pour le design du poste en mer	Nature du conducteur		*A compléter*	
	Section conducteur	mm²	*A compléter*	
	Diamètre extérieur des câbles tripolaires (avec l'armure)	mm	*A compléter*	
	Poids dans l'air des câbles tripolaires (avec l'armure)	kg/m	*A compléter*	
	Rayon de courbure dynamique des câbles tripolaires (avec l'armure)	m	*A compléter*	
	Diamètre extérieur des câbles unipolaires	mm	*A compléter*	

[2] A noter que les puissances des arrivées côté parc doivent être équilibrées par tronçon.

	Poids dans l'air des câbles unipolaires	kg/m	*A compléter*	
	Rayon de courbure statique et dynamique des câbles unipolaires	m	*A compléter*	
Groupe électrogène pour alimentation de secours des éoliennes et Compensation associée si prévu dans le Cahier des Charges (si le besoin est confirmé)	Taille de container (L*l*H)	M	*A compléter*	
	Puissance électrique du GE	MVA	*A compléter*	
	Poids unitaire groupe	kg	*A compléter*	
	Volume de carburant	m^3	*A compléter*	
	Poids total équipements pour alimentation de secours	kg	*A compléter*	
	Nombre d'inductances	nombre	*A compléter*	
	Puissance unitaire inductance	MVAR	*A compléter*	
	Dimensions inductance (L*l*H)	m	*A compléter*	
	Poids unitaire inductance	kg	*A compléter*	
Régime de neutre des éoliennes (couplage des transformateurs des éoliennes)		Triangle ou étoile	*A compléter*	
Modèle harmonique de l'Installation : • impédance fréquentielle d'une éolienne, • niveau max des courants harmoniques d'une éolienne			*A compléter*	
Données R, X, H homopolaires des câbles inter-éoliennes			*A compléter*	
Besoin de tores de mesures de courant et ou de tension du Producteur		Oui/non et caractéristiques si oui	*A compléter*	
Localisation du site de conduite du Producteur		France/Europe/hors Europe puis localisation précise	*A compléter*	
Caractéristiques des matériels électriques du Producteur BT, HT, etc. sur le Site de RTE et au Point de Raccordement	Nombre de locaux sur les Sites RTE pour héberger les matériels BT, HT, etc. du Producteur	nombre	*A compléter*	
	Surface unitaire par local	m^2	*A compléter*	
	Puissance électrique d'alimentation en électricité alternative nécessaire par local		*A compléter*	
	Poids total des équipements pouvant être accueillis par local	kg	*A compléter*	
	Caractéristiques électriques et dimensions hors		*A compléter*	

	tout du matériel et occupation de surface au sol [A compléter en fonction des projets]			
Facteur de charge et courbe de charge du parc (à titre indicatif)			*A compléter*	
[à compléter au cas par cas en fonction du projet d'Installation du Producteur]			*A compléter*	

Les caractéristiques de l'Installation (dont en particulier le schéma électrique de l'Installation de Production faisant apparaitre les éoliennes et les appareils de coupure en distinguant les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs) sont décrites dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Annexe [2.2] Données d'Entrée de RTE

Donnée d'Entrée	**Unité**	**Donnée d'Entrée** (plage de valeurs (min-max) ou options ou valeur définitive)	**Echéance** (JJ/MM/AAAA Ou par exception « Evénement + / -X mois »)
Présence de file de renvoi de tension	Oui/Non	*A compléter*	
Niveau de tension des câbles export	kV	*A compléter*	
Capacité unitaire des câbles export Puissance maximale que peut évacuer chaque câble export	MW	*A compléter*	
Présence d'hélideck	Oui/non	*A compléter*	
Possibilité pour le Producteur d'utiliser l'hélideck	Oui/non	*A compléter*	
Présence d'une zone de l'hélitreuillage	Oui/non	*A compléter*	
Possibilité pour le Producteur d'utiliser la zoned'hélitreuillage	Oui/non	*A compléter*	
Diamètre intérieur minimal des ouvrages de remontée des câbles	m	*A compléter*	
Puissance unitaire des transformateurs sur le poste en mer	MVA	*A compléter*	
Niveau de redondance de l'alimentation des auxiliaires au niveau du poste en mer	nbr	*A compléter*	
Localisation et largeur du couloir de raccordement des câbles d'export	Coordonnées géographiques	*A compléter*	
Localisation du ou des sites de fabrication du poste en mer (sous-structure et topside)	France/Europe/hors Europe puis localisation précise	*A compléter*	
Localisation et orientation du poste en mer	Coordonnées géographiques	*A compléter*	
Zone d'exclusion autour du poste en mer et des câbles d'export	Rayon géographique(en mètre) ou	*A compléter*	

	coordonnées géographiques		

[Liste à compléter / à adapter au cas par cas en fonction des projets et notamment en fonction de la technologie du poste en mer]

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement sont décrites dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Annexe [2.3] Liste des accords de modifications entre les Parties

Cette annexe liste les accords de modifications intervenus entre les Parties :

- avant la signature de la Convention de Raccordement en phase études, dans le cadre de la PTF,
- après la signature de la Convention de Raccordement,

et dont le paiement sera effectué au titre de la Convention de Raccordement.

[2.3.1] Modifications intervenues à l'initiative de RTE et Coûts en résultant

Conformément à l'Article 5-1, les Coûts associés aux modifications intervenues avant ou après la signature de la Convention de Raccordement à l'initiative de RTE sont listés ci-dessous.

[Tableau à compléter en fonction des projets]

Numéro de modification et/ou d'avenant à la Convention de Raccordement	Description de la modification	Montant (Euros HT)

[2.3.2] Modifications intervenues à l'initiative du Producteur et Coûts en résultant

Conformément à l'Article 5-2, les Coûts associés aux modifications intervenues avant ou après la signature de la Convention de Raccordement à l'initiative du Producteur sont listés ci-dessous.

[Tableau à compléter en fonction des projets]

Numéro de modification et/ou d'avenant à la Convention de Raccordement	Description de la modification	Montant (Euros HT)

Annexe [3] - PLANNING, SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION ET CALENDRIER

La présente Annexe a pour objet de :

- décrire les modalités de suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation afin d'en permettre la bonne exécution ;
- définir les jalons et le Calendrier des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

Annexe [3.1] PLANNING ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

L'Annexe 3.1 décrit le niveau de détail et le format attendus pour les plannings et rapports d'avancement qui permettront à chaque Partie de suivre l'avancement des Travaux de l'autre Partie.

[3.1.1] Plannings

La planification et le suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation sont effectués au moyen de plannings de synthèse et, pendant les opérations maritimes ou aux Interfaces, de plannings détaillés.

Chacun de ces plannings et chacune de leurs mises à jour :

- sont fournis sous un format à convenir entre les Parties ;
- respectent la décomposition du *Work Breakdown Structure* (« WBS »). Les Parties partageront leurs structures WBS respectives et les codes d'activités lors de la réunion d'enclenchement. Dans la mesure du possible, les Parties chercheront d'harmoniser ces WBS entre eux ;
- intègrent les dates des jalons de réalisation des Interfaces Clés et pour RTE, des Evénements Clés Majeurs et de la Mise à Disposition du Raccordement définis dans la Convention de Raccordement et dans cette Annexe.

Ces plannings feront figurer des informations complémentaires par rapport au Calendrier qui seront échangées entre les Parties à titre d'information conformément à l'Article 4-2. Par exemple, pour le Producteur, il peut s'agir des jalons suivants [*la liste suivante peut être complétée et ajustée en fonction des projets*] :

- Lancement des études détaillées,
- Décision d'investissement du Producteur (« FID ») (*en fonction des projets, elle peut intervenir avant ou après la signature de la Convention de Raccordement*]),
- Fin de fabrication en usine des câbles interéoliennes du Producteur,
- Début et fin des travaux d'installation des câbles interéoliennes (travaux de pose et protection en mer) à proximité du poste en mer et des câbles d'export,
- Essais sur le matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en mer,
- Date d'énergisation de la première éolienne,
- Mise en service de l'Installation.

- Date prévisionnelle de prise d'effet du contrat de complément de rémunération du Producteur défini à l'article L.311-12 2° du code de l'énergie.

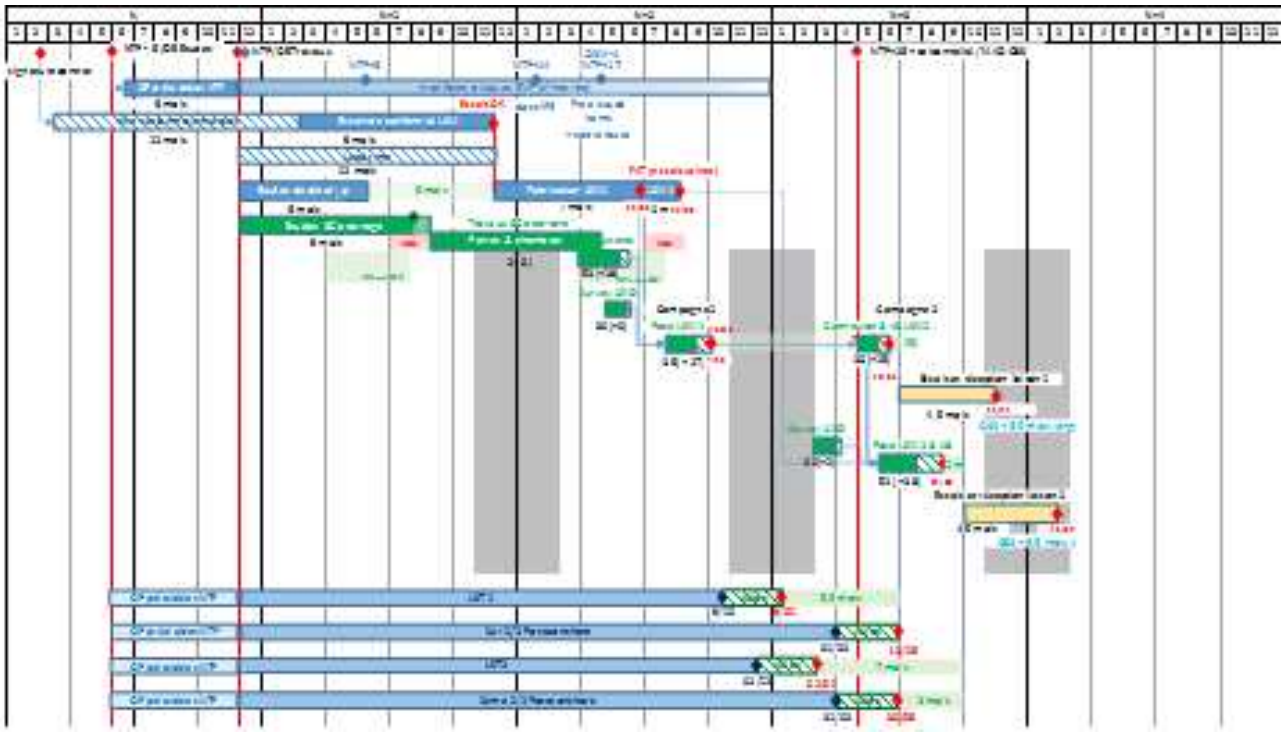
Pour RTE, il peut s'agir des jalons suivants [*la liste suivante peut être complétée et ajustée en fonction des projets*] :

- Lancement des études détaillées,
- Début des travaux de raccordement des câbles export RTE (travaux de pose et protection en mer).

[3.1.1.1] **Planning de synthèse**

Un planning de synthèse en style diagramme de Gantt, dont un exemple est illustré ci-après, sera préparé par RTE et le Producteur, respectivement pour les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation. Ce planning de synthèse :

- couvre l'ensemble des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation (gestion de projet, ingénierie, achats, fabrication, installation, tests et réception, etc.). Chaque lot comporte typiquement entre vingt (20) et trente (30) lignes ;
- est issu d'une mise en cohérence et d'une synthèse des plannings détaillés des différents lots et des Interfaces entre les Travaux du Raccordement et les Travaux de l'Installation ;
- détaille notamment les différents jalons de réalisation du projet, les Interfaces Clés de RTE et les Interfaces Clés du Producteur et le chemin critique du planning ;
- est fourni par les Parties au plus tard à la date de signature de la Convention de Raccordement ;
- est mis à jour *a minima* [*A adapter en fonction des projets* : de manière trimestrielle ou mensuelle] avec sa note de synthèse et transmis dans le cadre des rapports d'activités décrits en Annexe [3.1.2].



Les plannings seront accompagnés par une note « Planning et suivi de l'avancement des Travaux » qui permet de :

- Formaliser les objectifs et hypothèses de référence structurantes de la planification et les risques associés ;
- Expliciter les écarts justifiant la mise à jour ;
- Formaliser l'analyse de l'avancement des Travaux au regard de ces hypothèses et objectifs ;
- Formaliser et suivre les plans d'actions spécifiques de maîtrise des délais.

Le format ainsi que le niveau de détail de cette note sont à convenir entre les Parties.

[3.1.1.2] **Planning détaillé pendant la phase des opérations d'installation**

Un planning détaillé de coordination sur les Interfaces pendant la phase des Travaux en mer ou à quai (en style planning à barres sur huit (8) semaines) sera préparé. Ce planning détaillé :

- détaille les activités relevant de la gestion des Interfaces et / ou de la coordination maritime ;
- est lié et suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier l'avancement des Travaux à pas hebdomadaire ;
- fait apparaître notamment les marges prévues pour aléas ainsi que les « stand- by » ;
- est fourni au plus tard X semaines [*à adapter en fonction des projets*] avant le début des tâches détaillées dans ce planning ;
- est mis à jour de manière hebdomadaire en phase d'opérations d'installation.

[3.1.2] Rapport d'activité

En application de l'Article 4-2-2, un rapport d'activité sera mis en œuvre et inclura toutes les activités en cours ou à venir, ainsi que la mise à jour du planning de synthèse.

L'avancement sera mesuré selon une pondération des activités et des critères de mesure sur lesquels les Parties auront préalablement échangé. Le format de ce rapport sera défini entre les Parties.

Le rapport d'activités sera émis *a minima* trimestriellement. Sa fréquence d'émission sera ajustée en fonction de la densité d'activités à venir lors des Travaux de l'une ou l'autre des Parties.

[3.1.3] Réunions de suivi de l'avancement des Travaux

Une réunion d'avancement *a minima* trimestrielle entre RTE et le Producteur sera mise en œuvre pour suivre l'avancement des Travaux et pour coordonner les tâches à venir. Sa périodicité sera adaptée en fonction de la densité d'activités des Travaux de l'une ou l'autre des Parties.

Les réunions de suivi de l'avancement des Travaux doivent permettre de suivre les objectifs définis entre les Parties en termes de délais.

L'ordre du jour et le projet de rapport d'activité comprenant les plannings décrits en Annexe [3.1.1] ainsi que la note de synthèse du planning associée sont transmis cinq (5) jours ouvrés avant le début de la réunion.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par RTE et signé par les représentants de chaque Partie en y annexant les rapports d'activité qui sont transmis X jours [*à adapter en fonction des projets*] après la tenue de la réunion.

Annexe [3.2] Jalons et Calendrier des Interfaces Clés des Travaux

L'Annexe 3.2 définit les jalons de réalisation des Travaux de Raccordement et des Travaux d'Installation devant figurer a minima dans les plannings de synthèse échangés entre les Parties et tels que définis en Annexe [3.1.1.1].

Les jalons du Calendrier détaillés ci-après (Interfaces Clés du Producteur, Interfaces Clés de RTE et Evénements Clé Majeurs) sont des engagements de dates « au plus tard » au titre de la Convention de Raccordement. Ils sont caractérisés par :

- la description du jalon ;
- leur nature (Evènement Clé Majeur, Interface Clé) ;
- la date « au plus tard » à laquelle le jalon doit être atteint ou à défaut le délai dans lequel le jalon doit être réalisé avec, le cas échéant, un renvoi au document de référence où l'engagement est défini ;
- la Date Prévisionnelle Initiale définie et la Date Butoir pour les Evénements Clés Majeurs.

Les jalons définis dans les Annexes [3.2.1] et [3.2.2] ci-après comprennent :

- la liste exhaustive fermée des Evènements Clés Majeurs ;
- la liste exhaustive fermée des Interfaces Clés de RTE et des Interfaces Clés du Producteur.

[3.2.1] Jalons RTE

Jalons RTE du Calendrier des Travaux de Raccordement	Interface Clé de RTE (oui/non)	Date *(JJ/MM/AAAA Ou « événement + / - X mois »)*	Evènement Clé Majeur (ECM) (oui/non)	Date Prévisionnelle Initiale (si ECM) *(JJ/MM/AAAA Ou « événement + / - Y mois »*)	Date Butoir (si ECM) *(JJ/MM/AAAA Ou « événement + / - Z mois »)*	Livrable(s) associé(s) ou condition(s) d'atteinte du jalon
MANAGEMENT DE PROJET						
Notification par RTE pour exécution du contrat principal câblier	Non		Oui			
Notification par RTE pour exécution du contrat principal relatif au poste en mer	Non		Oui			
Fourniture des Données d'Entrée de RTE *[en un ou plusieurs jalons selon les projets]*	Oui	[Echéances de l'Annexe 2]	Oui			
LOT LIAISON SOUTERRAINE						
Fin du déroulage des câbles et du montage des accessoires de la partie souterraine des liaisons *[en un ou plusieurs jalons selon les projets : pour liaison 1, pour liaison 2, etc.]*	Non		Oui			
LOT POSTE A TERRE						
Fin de la réalisation des travaux du poste à terre	Non		Oui			
LOT POSTE EN MER						
Date(s) mise à disposition du poste à quai ou en mer pour la livraison du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur	Oui		Oui			
Date(s) de mise à disposition du poste à quai ou en mer pour l'installation du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur	Oui		Oui			
Date(s) de mise à disposition du poste à quai ou en mer pour la livraison des matériels du Producteur nécessaires au tirage des câbles interéoliennes.	Oui		Oui			

Date(s) de mise à disposition du poste à quai ou en mer pour l'installation des matériels du Producteur nécessaires au tirage des câbles interéoliennes	Oui		Oui			
Date(s) de mise à disposition du poste en mer pour le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes [*en fonction des projets, elle peut intervenir avant ou après la Mise à Disposition du Raccordement*]	Oui		Oui			
LOT LIAISON SOUS-MARINE						
Fin de fabrication en usine des câbles d'export sous-marins	Non		Oui			
Fin des travaux d'installation des câbles d'export sous-marins (travaux de pose et protection en mer)	Non		Oui			
OUVRAGES DE RACCORDEMENT						
Date Contractuelle de Mise à Disposition	Non		Non			

[La liste précédente est à adapter et compléter selon les spécificités du projet]

[3.2.2] Jalons Producteur

Jalons Producteur du Calendrier des Travaux de l'Installation	Interface Clé du Producteur (oui/non)	Date *(JJ/MM/AAAA Ou « événement + /- X mois »)*	Livrable(s) associé(s) ou condition(s) d'atteinte du jalon
Données d'Entrée du Producteur *[en un ou plusieurs jalons selon les projets]*	Oui	Echéance(s) détaillée(s) en Annexe 2	
Date(s) de livraison du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste à quai ou en mer	Oui		
Date(s) d'installation du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur et travaux de câblage *[si réalisés par le Producteur en fonction des projets]* sur le poste à quai ou en mer	Oui		

Date(s) de livraison du matériel du Producteur nécessaire pour le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes à installer sur le poste à quai ou en mer	Oui		
Date(s) d'installation du matériel du Producteur nécessaire pour le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes sur le poste à quai ou en mer	Oui		
Date(s) de tirage et installation des câbles inter-éoliennes depuis le poste en mer et essais	Oui		

[La liste est à adapter et compléter selon les spécificités du projet]

Annexe [4] - GESTION DES INTERFACES

La procédure de gestion des Interfaces est référencée en Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Les Interfaces Clés de RTE et les Interfaces Clés du Producteur sont détaillées dans l'Annexe [3] *(Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)*.

Annexe [4.1] Registre des Interfaces

Les Interfaces sont listées dans un registre des Interfaces dont une trame type figure ci-après [*cette trame est à adapter/compléter en fonction de chaque projet*] :

Référence	Work Package (si nécessaire)	Description	Localisation	Statut	Référence du document d'Interface	Commentaires

Le registre des Interfaces précise notamment pour chaque Interface :

- Une référence unique identifiant l'Interface ;
- La description sommaire de l'Interface ;
- La localisation de l'Interface ;
- La Partie Émettrice de l'Interface, qui doit la définir et la transmettre à la Partie Réceptrice pour validation ;
- Le statut de l'Interface (validée ou en revue) ;
- La ou les référence(s) du ou des document(s) définissant l'Interface.

Les informations à faire figurer dans le registre des Interfaces ainsi que le format et le contenu des documents d'Interface seront précisées dans la procédure de gestion des Interfaces. Le registre des Interfaces est un document opérationnel qui pourra évoluera tout au long de l'avancement des Travaux.

Annexe [4.2] Matériels confiés par une des Parties à l'autre Partie (« Free-issued items »)

Le processus du transfert de la garde des matériels entre RTE et le Producteur et la liste de ces matériels sont référencés en Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Annexe [4.3] des et normes applicables

Les codes, normes et standards suivants s'appliquent pour les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation ainsi que pour le Raccordement et l'Installation :

- Codes et normes relatifs à la conception d'ingénierie :
    - *[à compléter en fonction des projets]*
- Codes et normes relatifs aux systèmes de désignation et de traçabilité des équipements :
    - *[à compléter en fonction des projets]*
- Autres codes et normes

Annexe [4.4] Matrice de responsabilités

Les limites de responsabilité et de propriété entre RTE et le Producteur sont définies dans une matrice de responsabilités qui est déterminée entre RTE et le Producteur sur la base de la trame type ci-après [*cette trame est à adapter/compléter en fonction de chaque projet*] :

Identification				**Propriété**	**Responsabilité**										**Commentaires**
# ID	**Work Package**	**Composant**	**Description détaillée**		**Ingénierie**			**Achat / Fourniture** *(incl. Transport & Stockage)*	**Construction / Réalisation**	**Installation**		**Tests / Mise en service**		**Maintenance**	
					Responsable	**Input par**	**Approbation par**			**Onshore @** *yard*	**Offshore**	**Onshore @** *yard*	**Offshore**		
1	*PEM*			*RTE / PROD*	*RTE / PROD*	*RTE / PROD*	*RTE / PROD*	*RTE / PROD*	*RTE / PROD*	*RTE / PROD*		*RTE / PROD*		*RTE / PROD*	

La matrice de responsabilités reprendra notamment les principes suivants :

- L'identification et localisation du composant de l'Interface ;
- La Partie qui détient la propriété du composant ;
- La description détaillée du composant de l'Interface et du partage des responsabilités entre les Parties pour la réalisation de chaque étape d'exécution ;

- La Partie responsable pour chaque étape d'exécution concernant le composant ;
- En particulier pour la phase ingénierie : la Partie responsable de la réalisation du design du composant, la Partie responsable de la fourniture des éléments nécessaires au design (le cas échéant), la Partie qui approuve le design du composant ;
- Les commentaires et précisions (le cas échéant)

La matrice de responsabilités est référencée en Annexe [1].

Annexe [4.5] Inspections contradictoires opérationnelles des Interfaces

En conformité avec l'Article 4-2-4-4 et l'Article 4-2-5, le Producteur et RTE pourront s'organiser en vue de réaliser des inspections contradictoires des Interfaces sur le poste en mer à quai et en mer, afin de vérifier la conformité des Interfaces par rapport aux Travaux de chaque Partie.

Annexe [5] - PLANS D'EXECUTION ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX

L'Annexe 5 détaille la structure et les grands principes des plans d'exécution pour la réalisation des Travaux de Raccordement ou des Travaux de l'Installation dans le cadre de la bonne gestion des Interfaces.

Le plan d'exécution est le document ou l'ensemble de documents décrivant la manière de travailler pour mener à bien les Travaux de Raccordement ou les Travaux de l'Installation aux Interfaces et dans le cadre de l'obligation de coordination prévue à l'Article 4.2.

Dans un délai de [X mois pour RTE – *durée à adapter en fonction de chaque projet*] à compter de la signature de la Convention de Raccordement et [X mois pour le Producteur – *durée à adapter en fonction de chaque projet*] à compter de la signature de la Convention de Raccordement, chaque Partie Notifie à l'autre Partie son plan d'exécution qui consiste en un résumé d'une vingtaine de pages environ, présentant les éléments définis dans la présente Annexe. Ce plan sera mis à jour tout au long du déroulement des Travaux, notamment en cas de modification.

Le plan d'exécution doit être conforme aux stipulations de la Convention de Raccordement, et notamment au descriptif des Travaux, au Calendrier des Travaux et aux autres jalons spécifiés dans la Convention de Raccordement.

Le plan d'exécution de chacune des Parties doit détailler chacun des thèmes suivants, selon les modalités indiqués ci-après :

CALENDRIERS – PLANNINGS - JALONS DU PROJET

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [3] - (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*) les éléments de Calendrier et de planning, les Evénements Clés Majeurs et les Dates Butoirs associés pour les Travaux de Raccordement.

ORGANISATION DU PROJET

Cette partie décrit l'organigramme du projet de Raccordement, ses principaux acteurs, les modalités de communication, de gestion de la correspondance et d'organisation des Travaux et identifie les interlocuteurs de chaque Partie.

MAITRISE DES DELAIS

Cette partie décrit notamment les grands principes de suivi d'avancement et de maîtrise des délais mis en place par chaque Partie afin de garantir le respect des délais.

MAITRISE DES RISQUES

Cette partie décrit notamment les grands principes de gestion des risques des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

CONCERTATION, AUTORISATIONS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit, la politique environnementale, sa déclinaison dans les projets et notamment la mise en œuvre des mesures d'Evitement-Réduction-Compensation (mesures ERC) dans le cadre des chantiers. La question de la gestion des autorisations est également décrite ici : respect des engagements, coordination entre RTE et le Producteur pour d'éventuelles mesures communes, etc.

Le sujet de la concertation et des relations avec les tiers est abordé de manière spécifique en sériant notamment les interactions pouvant exister entre RTE et le Producteur à ce sujet : parties prenantes rencontrées ensemble, sujets communs entre RTE et le Producteur, etc.

RESSOURCES HUMAINES, LOCALISATION, LOGISTIQUE OPERATIONNELLE

Cette partie décrit notamment les ressources identifiées pour la réalisation des Travaux et leur organisation d'un point de vue logistique. Cette partie contient également une mise en parallèle de l'organisation de chaque Partie sur la partie logistique / organisation opérationnelle, qui doit permettre de faciliter la coordination opérationnelle entre les équipes de RTE et du Producteur sur les Sites de chacune des Parties.

GESTION DE CRISE

Cette partie décrit les grands principes de gestion de crise au sein de chaque Partie (événements, procédures de réponse, permanences éventuelles etc.). Cette partie contient également une mise en parallèle de l'organisation de RTE et du Producteur permettant d'identifier des principes communs de réaction en cas de besoin.

COMMUNICATION

Cette partie décrit les grands axes de la politique de communication de chaque Partie sur ses projets : modalités de communication, médias cibles, porte-paroles.

Annexe [6] - GESTION DOCUMENTAIRE

Les Parties conviendront sur la base des éléments listés ci-dessous des modalités de gestion documentaire à appliquer durant l'exécution de la Convention de Raccordement.

Annexe [6.1] Registre documentaire

6.1.1. Chacune des Parties identifie les documents à émettre et à fournir à l'autre Partie à compter de la signature de la Convention de Raccordement dans un registre documentaire (en anglais : Master Document Register (« MDR »)) qui sera établi entre RTE et le Producteur sur la base de la trame-type ci-après :

Titre du document	Référence du document et révision	Format du document	Document d'Interface	Emis par (RTE/Producteur)	Motif de l'émission	Statut	Date d'émission prévue	Date d'émission effective	Date de revue prévue	Date de revue effective

6.1.2. Le registre documentaire devra préciser notamment les informations suivantes :

- Le titre du document ;
- La référence unique identifiant le document et l'index de révision du document ;
- Le format du document qui doit être échangé entre les Parties ;
- S'il s'agit ou non d'un document d'Interface et, dans l'affirmative, les références des IDS (« *Interface Data Sheet* ») relatives aux Interfaces décrites dans le document émis à la Partie Réceptrice, en accord avec la procédure de l'Annexe [4.1] ;
- La Partie Emettrice du document (RTE, le Producteur ou les deux) ;
- Le motif de l'émission du document (« pour revue » ou « pour information ») ;
- Le statut du document [*à compléter/adapter en fonction des projets*]:
  - en revue/ approuvé pour les documents émis « pour revue » ;
  - émis ou non pour les documents émis « pour information ».
- Les dates d'émission à l'autre Partie prévue et effective ;
- Les dates de revue, prévue et effective le cas échéant.

6.1.3. Le registre documentaire contiendra a minima les livrables suivants (ou équivalents) :

[*La liste figurant dans le tableau ci-dessous peut être complétée et adaptée en fonction des projets et du contenu de l'Annexe [1]*].

Intitulé du ou des livrables	Emis par RTE, le Producteur ou les deux	Contenu du ou des livrables *(à adapter/définir au cas par cas en fonction du projet)*
MANAGEMENT DE PROJET		
Synthèse du plan d'exécution *(Project Execution Plan)* de RTE	RTE	Cf. Annexe [5] pour le contenu du plan d'exécution.
Synthèse du plan d'exécution *(Project Execution Plan)* du Producteur	Producteur	Cf. Annexe [5] pour le contenu du plan d'exécution.
OUVRAGES DE RACCORDEMENT		
Schéma électrique du poste en mer	RTE	[à compléter]
Plans d'implantation du poste en mer et des câbles d'export et interéoliennes dans et autour du poste en mer	RTE	Notamment plans des decks dont le plan du *cable deck* (localisations dédiées pour les treuils et autres points d'ancrage, aire de stockage temporaire pour le Producteur, aire de travail pour le Producteur, etc.), plan d'arrivée des câbles autour du poste en mer, des plans et coupes du poste en mer y compris le local du Producteur, arrangement des J-tubes, plan de peignage des câbles, plan du ou des locaux abritant les matériels électriques (BT, HT, etc.) du Producteur etc.
Plan de conception et caractéristiques des *J-tube* et des accessoires associés pour les câbles inter-éoliennes	RTE	Notamment diamètre du J-tube, angle dans le *J-tube*, plan de conception du *Bell Mouth,, du CPS, du hang-off (latching system et sealing system)* pour les câbles inter-éoliennes, moyens de « scour -protection ».
Dossier de caractéristiques des PSEM 66 kV	RTE	[à compléter]
INSTALLATION DU PRODUCTEUR		
Dossier de conception et caractéristiques des câbles interéoliennes et des extrémités des câbles interéoliennes	Producteur	Notamment les caractéristiques électriques, mécaniques et thermiques des câbles et design des câbles interéoliennes.
Dossier de conception et descriptif de l'arrivée des câbles interéoliennes de l'ensouillage jusque dans les J-tubes	Producteur	Notamment design du *Scour Protection* à l'arrivée des câbles interéoliennes.
Exigences du Producteur relatives au tirage des câbles interéoliennes et d'installation des extrémités des câbles interéoliennes	Producteur	Notamment liste du matériel nécessaire pour le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes ainsi que les besoins en stockage temporaire ou long terme du matériel du Producteur sur le poste en mer pour ces opérations et méthodologie de connexion des câbles interéoliennes aux PSEM (mise en place en particulier de boîtes de jonction à quai ou non).
Exigences du Producteur relatives à la manutention et l'installation pour le matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en mer	Producteur	[à compléter]
Procédure détaillée de tirage des câbles interéoliennes et de raccordement des extrémités des câbles interéoliennes	Producteur	Notamment plan de cheminement des câbles inter-éoliennes du hang-off jusqu'au PSEM 66 kV conformément au plan de peignage émis par RTE (longueur de chemin de câble, croisements éventuels avec les câbles d'export, etc.) et procédure détaillée de connexion des câbles inter-éoliennes au PSEM.

Procédures d'essais et d'inspections des câbles interéoliennes et des extrémités des câbles interéoliennes	Producteur	[à compléter]
Dossier de conception et d'installation du matériel nécessaire au tirage et à l'installation des câbles interéoliennes	Producteur	[à compléter]
Procédures d'essais et d'inspections des matériels nécessaires pour le tirage et l'installation des câbles interéoliennes [*2 options possibles en fonction de la solution technique (jonction ou tirage de câbles)*]	Producteur	[à compléter]
Dossier de conception du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en mer	Producteur	Notamment : - Plan avec cotes des armoires installées, - Schémas des armoires, - Plans de raccordement des armoires, - Liste de câbles, - Choix des câbles Conception et choix des fixations des équipements
Procédure d'installation et de raccordement du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en mer	Producteur	Notamment cheminement et installation des fibres optiques du Producteur au sein du poste en mer. Cf. Annexe [9.3]
Procédures d'essais, de mise en service et d'inspections du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en mer	Producteur	[à compléter]

Les Parties conviennent qu'une première version du registre documentaire devra être élaborée par les Parties à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement ou dans un délai de (X mois) à compter de cette date.

Le registre documentaire sera ensuite échangé et, si nécessaire, mis à jour, entre les Parties, lors des réunions de suivi de l'avancement des Travaux. Chaque Partie devra mettre à jour les informations la concernant.

Annexe [6.2] Processus de revue des documents

[Cette annexe est à compléter/adapter en fonction des projets]

Le processus de revue des documents identifiés dans le registre documentaire est fonction du « motif de l'émission » défini dans ce même registre documentaire :

- Pour les documents émis « pour revue » :
  - la Partie Emettrice Notifie pour revue le document à la Partie Réceptrice.
  - la revue d'un document par la Partie Réceptrice concerne exclusivement la vérification des Interfaces qui doivent être approuvées selon l'Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*) et décrites dans le registre des Interfaces identifié dans l'Annexe [4] – (*Gestion des Interfaces*).

- Les documents émis « pour information » ne demandent aucun commentaire par la Partie réceptrice.

Annexe [7] - DEFINITION DES SITES DE RTE ET DU PRODUCTEUR, ACCES, COORDINATION ET CO-ACTIVITE

Annexe [7.1] Définition des Sites de RTE

Les Sites de RTE sont les suivants :

- Le chantier maritime d'installation des câbles d'export et du poste en mer ainsi que les zones d'exclusion ;
- Le poste en mer ;
- Le poste à terre ;
- Le chantier terrestre d'installation des câbles d'export ;
- Le site du Prestataire de RTE en charge de la fabrication du poste en mer.

[Liste à adapter en fonction des projets]

Le périmètre des Sites de RTE est défini dans un document dédié référencé dans l'Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Les conditions d'accès à chacun de ces Sites pendant la durée des Travaux sont définies dans une procédure spécifique à rédiger par RTE et qui est référencée dans l'Annexe [1]. Cette procédure prévoit notamment les conditions et formalités d'autorisation d'entrée du Producteur et / ou de ses Prestataires sur chaque Site, les délais de prévenance associés ainsi que les obligations à respecter sur le Site de RTE, dont les conditions HSE. Lorsque l'accès au Site de RTE nécessite impérativement de traverser le Site du Producteur, cette procédure doit prévoir des modalités spécifiques permettant à RTE un accès facilité à son Site.

La procédure doit couvrir le cas échéant les différentes parties du poste en mer sur lesquelles le Producteur est susceptible d'intervenir (zones partagées, zones spécifiques, zone ouverte, zone fermée…).

Le Producteur respecte les consignes de sécurité fournies par RTE et se conforme aux obligations définies à la présente Annexe. Le Producteur ne bénéficie en aucun cas d'un accès libre ni exclusif aux Sites de RTE.

Le Producteur n'est pas autorisé à accéder seul aux Sites de RTE, il doit systématiquement être accompagné par un représentant de RTE habilité.

Annexe [7.2] Définition des Sites du Producteur

Les Sites du Producteur sont les suivants :

- Chantier maritime du Producteur

[Liste à adapter en fonction des projets]

Le périmètre du ou des Sites de Producteur est défini dans un document dédié qui est référencé dans l'Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Les conditions d'accès à chacun de ces Sites pendant les Travaux sont définies dans une procédure spécifique à rédiger par le Producteur et qui est référencée dans l'Annexe [1]. Cette procédure prévoit notamment les conditions et formalités d'autorisation d'entrée de RTE et / ou de ses Prestataires sur les Sites, les délais de prévenance associés ainsi que les obligations à respecter sur les Sites du Producteur, dont les conditions HSE.

Annexe [7.3] CO-ACTIVITÉ ET COORDINATION DES TRAVAUX

[7.3.1] Procédures de coordination et de coactivité

Chaque Partie doit coordonner et gérer la coactivité de ses Prestataires sur son (ses) Site(s).

Dans le cadre des Travaux aux Interfaces et conformément à l'Article 4-3 des Conditions Particulières ainsi qu'à la législation en vigueur, le Producteur et RTE s'engagent, en qualité de maître d'ouvrage, à coordonner leurs Prestataires respectifs et se concerter afin d'éviter les risques résultant de la coactivité.
Les règles et les procédures de coordination communes, applicables durant les Travaux sur le ou les Sites du Producteur et les Sites de RTE, sont définies dans le document référencé en Annexe [1] (*Liste des documents de référence*) qui seront établis conjointement entre RTE et le Producteur.

Les Parties doivent se concerter afin d'établir les règles et les procédures de coordination communes qui sont intégrées dans les Plans Généraux de Coordination (« PGC ») de chaque Partie. Elles permettent de gérer la coactivité des Parties en incluant les Prestataires (risques interférents définis à l'Annexe [8-1-2]).

Lesdites procédures de coordination et de coactivité doivent préciser en particulier les modalités de coordination des activités maritimes, de sureté et des activités électriques durant les Travaux, notamment les risques liés à la réalisation d'essai sur un Site ou encore les risques liés à l'intervention à proximité d'une liaison en exploitation.

[7.3.2] Coordination Maritime

[à compléter en fonction des projets]

[7.3.3] Sécurité Electrique

[à compléter en fonction des projets]

[7.3.4] Protocole de sûreté

[à compléter en fonction des projets]

Annexe [8] - QUALITE, HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Annexe [8.1] REQUIS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT (HSE)

[8.1.1] Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement

Les principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement (« HSE ») que RTE et le Producteur s'engagent à suivre durant les Travaux de Raccordement et durant les Travaux de l'Installation sur le(s) Site(s) de RTE et au niveau des Interfaces sont définis dans le document référencé dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence*). Ces principesseront établis conformément à la législation en vigueur.

[8.1.1.1] Réglementation applicable durant les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement

Le Producteur et RTE s'engagent à respecter et faire respecter à leurs Prestataires la réglementation en vigueur en matière d'HSE ainsi que la documentation réglementaire applicable (Plan Général de Coordination (« PGC »), Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (« PPSPS »), Plan de prévention, etc.).

[8.1.1.2] Analyse des risques

Des analyses de risques HSE seront conduites par les Prestataires de RTE et par les Prestataires du Producteur pour toutes les tâches relevant respectivement de la maîtrise d'ouvrage de RTE et de celle du Producteur conformément à la législation en vigueur.

[8.1.1.3] Protection collective

RTE et le Producteur conviennent que chacune des Parties sera responsable, chacune pour les activités relevant de sa maîtrise d'ouvrage, des mesures de protection collective.

Des mesures de protection collective seront mises en place par le Producteur et ses Prestataires, d'une part, et par RTE et ses Prestataires d'autre part, pour assurer la sécurité du personnel pendant toutes les phases des Travaux de l'Installation et des Travaux de Raccordement. Il sera donné priorité aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelles.

Dans le cadre des Travaux aux Interfaces, le Producteur et RTE s'engagent, en leur qualité de maître d'ouvrage, à se coordonner afin de définir les protections collectives adéquates le cas échéant.

[8.1.1.4] **Equipements de protection individuelle**

Le Producteur, RTE et leurs Prestataires respectifs veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protections individuelles adéquats à leur activité et à l'environnement.

Les Prestataires de chaque Partie préciseront le niveau de performance des équipements de protection individuelle destinés à prévenir les risques d'accidents.

Les requis minimum en matière d'équipements de protection individuelle sont précisés et partagés entre les Parties dans le document référencé dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence)*.

[8.1.1.5] **Formation du personnel**

Le Producteur, RTE et leurs Prestataires respectifs veilleront à ce que leur personnel soit formé en matière d'HSE de manière adéquate vis-à-vis de leur activité et de leur environnement.

Les requis minimum en matière de formation HSE du personnel sont précisés et partagés entre les Parties dans le document référencé dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence)*.

[8.1.1.6] **Matières ou substances dangereuses**

Les matières et substances dangereuses devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur stockage et traitement.

[8.1.1.7] **Drogues et alcool**

Le Producteur, RTE et leurs Prestataires respectifs feront leurs meilleurs efforts afin de s'assurer de l'interdiction d'introduction et consommation de drogues et alcool sur tout chantier des Travaux.

[8.1.1.8] **UXO**

RTE et le Producteur conviennent que chacune des Parties sera responsable d'assurer la gestion des UXO sur leurs zones de Travaux respectives.

Dans la (les) zone(s) de Travaux commune(s), les Parties conviennent de s'informer dans les plus brefs délais de la découverte d'un UXO.

[8.1.1.9] **Requis en matière de gestion des déchets**

RTE et le Producteur conviennent de la manière la plus appropriée de gérer les déchets sur la (les) zone(s) de Travaux commune(s).

[8.1.2] Coordination entre les coordonnateurs SPS (« CSPS ») des Parties

Dans le cadre de l'obligation de coordination prévue à l'Article 4-3 des Conditions Particulières, ainsi qu'à l'article L. 4531-3 du code du travail, RTE et le Producteur se communiqueront à titre informatif leur PGC respectif en vigueur à la date de signature de la Convention de Raccordement, puis leurs mises à jour réalisées en cours d'exécution des Travaux, lorsque ces mises à jour peuvent impacter ou interférer sur les Travaux de l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable d'établir et de mettre à jour son PGC qui détaille notamment les « sujétions » en matière de risques entre ses Prestataires et sous-traitants.

Les CSPS du Producteur et de RTE sont impliqués dans la coordination SPS des opérations afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles co-activités entre l'ensemble des acteurs sur les Sites.

Les Parties se concerteront notamment afin de définir les règles et les mesures de coordination communes, applicables concernant les risques interférents notamment les risques électriques interférents, conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à « l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ». Les risques interférents sont les risques impactant ou pouvant impacter la zone de Travaux de chaque maître d'ouvrage (y compris les Prestataires et les sous-traitants de ces derniers).

Des visites communes de sécurité et de revue des possibles interférences seront menées conjointement par les Parties conformément aux exigences du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

La coordination des activités durant les Travaux est traitée dans l'Annexe [7.3] *(Co-activité et Coordination des Travaux).*

Annexe [8.2] REQUIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ

La présente Annexe [8.2] a pour objet de définir les requis qualité aux Interfaces des Travaux de l'Installation et des Travaux de Raccordement, définies à l'Annexe [4] *(Gestion des Interfaces)*, pour la partie concernant les Travaux à l'intérieur du / des Site(s) de RTE ; ainsi que les requis relatifs à l'assurance qualité conformément aux termes de la Convention de Raccordement. Ces requis sont basés sur les fondamentaux de l'ISO 9001.

En dehors des Interfaces, il est de la responsabilité de chacune des Parties de maîtriser la qualité sur son périmètre, selon son propre système de management en place.

[8.2.1] Principes généraux en matière de qualité

RTE et le Producteur sont tenus d'élaborer, d'administrer et de maintenir un Plan d'Assurance Qualité (« PAQ ») qui décrira le Système de Management de la Qualité (« SMA ») appliqué aux Travaux sur le périmètre des Interfaces. Le Producteur et RTE se transmettront un résumé de leur PAQ trois (3) mois après la signature de la Convention de Raccordement.

[8.2.2] Exigences relatives aux matériels et équipements du Producteur sur le(s) Site(s) de RTE (« Free Issued Items »)

Le Producteur dispose d'un système de management de la qualité permettant de garantir la conformité des matériel et des équipements du Producteur installés sur le / les Site(s) de RTE (« Free Issued Items »). Le Producteur détaillera les dispositions mises en œuvre au travers d'un PAQ particulier couvrant l'ensemble des phases conception, fabrication, transport, installation et mise en service, soumis à RTE pour revue, conformément aux modalités de l'Annexe [6] *(Gestion documentaire).*

Le Producteur devra également transmettre les livrables détaillés en Annexe [9.3] *(Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer (Free Issued Items))*.

Le Producteur et RTE devront s'organiser afin de réaliser des inspections contradictoires relatives à l'installation, à la réception et à la mise en service des Free-Issued Items, afin de vérifier leur conformité par rapport aux documents échangés dans le cadre de la Convention de Raccordement.

[8.2.3] Communication, examen et gestion des modifications et non-conformités

Les modifications définies à l'Article 4-6 des Conditions Particulières devront être enregistrées suivant le processus de management de la qualité défini à l'Annexe [8.2.1] (*Principes généraux en matière de qualité)*.

RTE et le Producteur détailleront et suivront les modifications identifiées en Annexe 2.3 - *(Liste des accords de modification entre les Parties)* durant les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation.

En cas de non-conformités détectées aux Interfaces et impactant les Travaux de l'autre Partie, un processus de traitement des non conformités doit être défini. Les Parties échangeront les analyses de causes ainsi que les plans d'actions correctives et préventives dans le cas où les Travaux de l'autre Partie sont impactés.

Un processus de communication de ces modifications et non-conformités comprenant la documentation associée, est défini entre le Producteur et RTE, dans les conditions de l'Article 7-4 des Conditions Particulières. Ce processus de communication permettra aux Parties d'apprécier l'impact de ces modifications ou non conformités sur l'Installation, et/ou les Ouvrages de Raccordement, et/ou les Travaux .

Annexe [9] - ESSAIS ET INSPECTIONS

Annexe [9.1] Liste des éléments d'Interface

Les éléments d'Interface sont les suivants :

- Eléments d'Interface RTE :
  - Cellules de Raccordement partie HTB ;
  - Armoire de Tranche basse tension pour le départ câble éolien ;
  - Alimentation pour les équipements basse tension du Producteur ;
  - Fibres optiques situées entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE.

- Eléments d'Interface du Producteur :
  - matériels et équipements du Producteur (Free Issued Items) sur le poste en mer.

Annexe [9.2] [Option 1 : RTE choisit de faire certifier le poste en mer par un organisme accrédité] ou [Option 2 : RTE ne fait pas certifier le poste en mer]

[Titre à adapter selon l'option choisie]

[Option 1 – Cas où RTE décide de faire certifier le poste en mer]

RTE choisit de faire certifier le poste en mer, par un organisme certificateur accrédité : certification de projet au sens de la norme CEI 61400-22. Le nom de l'organisme certificateur est communiqué pour information au Producteur.

Le périmètre de la certification de projet comprend le poste en mer de propriété RTE, incluant les Interfaces avec le Producteur, ainsi que les équipements du Producteur en tant qu'installations tiers présentes sur le poste en mer.

La certification visée se compose des modules de la norme précitée, listés ci-après :

- module d'évaluation des conditions du site,
- module d'évaluation de la conception du poste en mer,
- module d'évaluation de la surveillance de sa fabrication, de son transport, de son installation et de la surveillance de la mise en service du poste en mer.

Pour chaque module du processus de certification du poste en mer, l'organisme certificateur peut demander dans le cadre de la certification de projet du poste en mer que le Producteur transmette à RTE la documentation nécessaire au processus de certification de projet, en particulier la documentation relative aux Interfaces et aux équipements du Producteur, en tant qu'installations tiers présentes sur le poste en mer. Il peut s'agir notamment de la documentation décrite à l'Annexe [9.3] – (*Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer (Free Issued Items)*). Le Producteur accepte de répondre aux demandes du certificateur concernant en particulier les Interfaces et les équipements du Producteur, transmises par RTE, dans les meilleurs délais.

RTE transmet pour information au Producteur les déclarations de conformité à la phase Essais des éléments d'Interface décrits en Annexe [9.1] *(Liste des éléments d'Interface)*, aux inspections et à la mise à disposition de ces éléments d'Interface.

Conformément à la norme CEI 61400-22, la déclaration de conformité est le document sanctionnant l'évaluation satisfaisante d'un module de certification. La déclaration inclut l'identification du destinataire, de l'objet de l'évaluation, des principales normes, des rapports de référence d'évaluation et de mesure, de la validité et l'organisme certificateur.

Les documents suivants sont fournis au Producteur pour chaque étape :

Etape	Livrable(s) après Essai ou Inspection
Essais en sortie d'usine (« manufacturing »)	Déclaration de conformité par l'organisme accrédité
Fin d'installation des éléments d'Interface à quai ou en mer	Déclaration de conformité par l'organisme accrédité
En cas de mise à disposition échelonnée : mise à disposition des éléments d'Interface en mer	Déclaration de conformité par l'organisme accrédité « statement of compliance commissioning » ou « letter of certification » ou « letter of comfort » (cf. Annexe [9-4])
Mise à disposition du poste en mer (phase « commissioning »)	Déclaration de conformité par l'organisme accrédité « statement of compliance commissioning » ou « letter of certification » ou « letter of comfort » (cf. Annexe [9-4])

Il est entendu que ces déclarations de conformité pourront comprendre des points de réserves mineurs ne compromettant pas la conformité des éléments d'Interface de RTE décrits en Annexe [9.1] *(Liste des éléments d'Interface).*

A l'achèvement du processus de certification de projet du poste en mer, RTE transmet pour information le certificat de projet final au Producteur.

[Option 2 : RTE ne fait pas certifier le poste en mer]

La présente Annexe [9.2] identifie pour les éléments d'Interface de RTE décrits en Annexe [9.1] *(Liste des éléments d'Interface)*, la liste exhaustive des Essais et Inspections pour lesquels RTE devra transmettre pour information au Producteur la documentation spécifiée dans le tableau ci-dessous.

Cette Annexe identifie également de façon exhaustive les Essais et Inspections auxquels le Producteur peut, s'il le souhaite, participer en tant qu'observateur.

Les Essais et Inspections et les documentations visés à l'Article 4-2-7 des présentes Conditions Particulières sont les suivants :

Cellules de Raccordement partie HTB	Rapports d'Essais finaux / Participation Producteur
En usine	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la FAT (*) de la première Cellule de Raccordement. Livrable : PV de réception usine indiquant que les tests ont été réalisés.
Essais de fin de montage sur le poste à quai ou en mer	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la réception du PSEM HTB. Livrable : PV de réception indiquant que les tests ont été réalisés en particulier essais diélectriques et qualité du gaz.
En mer	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la mise en service de la première Cellule de Raccordement. Livrable : PV indiquant que les vérifications ont été réalisées et que la mise en service a été réalisée.

(*) FAT : Essais en sortie d'usine (*Factory Acceptance Tests*).

Eléments d'Interface autres que Cellules de Raccordement partie HTB	Rapports d'essais finaux/ Participation Producteur
En usine – Première armoire de tranche de la Cellule de Raccordement	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la FAT de la première armoire de tranche de la Cellule de Raccordement. Livrable : PV de réception usine indiquant que les tests ont été réalisés.
A quai - Armoire de tranche de la Cellule de Raccordement	Possibilité pour le Producteur d'être observateur des essais de la première armoire de tranche de la Cellule de Raccordement. Livrable : PV indiquant que les tests possibles à terre ont été réalisés.
En mer - Armoire de tranche de la Cellule de Raccordement	Possibilité pour le Producteur d'être observateur des Essais de la première armoire de tranche de la Cellule de Raccordement lors de sa première mise sous tension. Livrable : PV indiquant que les vérifications ont été réalisées et que la mise en service a été faite (complément du PV précédent).
En usine - Alimentation des équipements BT du Producteur	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la FAT de la première armoire d'alimentation pour les équipements BT du Producteur. Livrable : PV de réception usine indiquant que les tests ont été réalisés.
A quai : Alimentation pour les équipements BT du Producteur	Possibilité pour le Producteur d'être observateur des Essais de la première armoire d'alimentation pour les équipements BT du producteur Livrable : PV indiquant que les tests ont été réalisés.
En mer : Alimentation pour les équipements BT du Producteur	Livrable : PV indiquant que l'alimentation est mise sous tension sur le poste en mer, et que le Producteur peut démarrer la mise sous tension de ses équipements.

Réflectométrie optique temporelle de bout en bout pour les fibres optiques situées entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE (localisées sur le poste en mer).	Première vérification du bon routage des signaux optiques entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE. Possibilité pour le Producteur d'être observateur des tests de réflectométrie optique temporelle de bout en bout pour les fibres optiques situées entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE. Livrable : PV de test indiquant que les tests ont été réalisés.

Annexe [9.3] Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer (Free Issued Items)

Conformément aux échéances définies dans le registre documentaire à l'Annexe [6.1], le Producteur fournit à RTE la documentation ci-après :

Etape	Documentation associée
Aux échéances prévues dans le registre documentaire	PV d'essais de sortie d'usine des équipements du Producteur Attestation de conformité sortie d'usine des équipements du Producteur. Plan de contrôle (Inspection and test plan) sur les équipements concernés.
Installation des matériels et équipements à quai ou en mer	Cas 1 : le Producteur installe (à quai ou en mer) tout ou partie de ses équipements sur le Site RTE : • RTE a la possibilité d'être observateur de l'installation des équipements sur le Site de RTE ; • Le Producteur fournit le PV de fin d'installation de ses équipements. Cas 2 : RTE installe (à quai ou en mer) tout ou partie des équipements du Producteur sur le Site de RTE : • Le Producteur a la possibilité d'être observateur de l'installation des équipements concernés ; • RTE fournit le PV de fin d'installation des équipements pour que le Producteur puisse démarrer ses essais sur ses équipements. Dans les cas 1 et 2, le Producteur fournit le PV de fin d'essais des équipements du Producteur.

Annexe [9.4] Documentation associée à la Mise à Disposition du Raccordement

RTE transmet les documents suivants à la Mise à Disposition du Raccordement visés à l'Article 4-8-1 :

- *(Si Option 1 :)* En cas de certification de projet du poste en mer par un organisme accrédité :
  - déclarations de conformité définies à l'Annexe [9.2] des éléments d'Interface (définis à l'Annexe [9.1]).
  La déclaration de conformité pour la mise à disposition du poste en mer (déclaration de conformité relative à la surveillance de la mise en service, conformément à la norme CEI 61400-22) pourra être représentée par un « statement of compliance commissioning » (ou « letter of certification » ou « letter of comfort ») fourni par l'organisme certificateur, spécifiant les Essais réalisés et leurs résultats, les réserves et les actions à mener, et confirmant que la Mise à Disposition du Raccordement peut être réalisée en sécurité.
  En cas de mise à disposition échelonnée, la déclaration de conformité pour la mise à disposition du poste en mer peut être fournie par ensemble de Cellules de Raccordement, selon l'échelonnement convenu.
- *(Si Option 2 :)* PV des essais réalisés sur les éléments d'Interface (définis à l'Annexe [9.1] et listés à l'Annexe [9.2])
- Notification de RTE attestant la Mise à Disposition du Raccordement ;
- Registre des modifications identifiées, tel que défini dans l'Annexe [8.2.3], dans le cadre des Travaux de Raccordement selon les dispositions de l'Article 4-6.

  En cas de mise à disposition échelonnée, les PV des essais réalisés peuvent être fournis par ensemble de Cellules de Raccordement, selon l'échelonnement convenu.

Annexe [9.5] Documentation associée à la maintenance des matériels et des équipements du Producteur sur le poste en mer

Dans un délai de trois (3) mois préalablement à la Date Contractuelle de Mise à Disposition, RTE fournit au Producteur les éléments suivants :

- Plans du poste en mer : plans des niveaux avec cheminements des câbles, plan des salles du blindé et de celles contenant les armoires du Producteur, plan de la cellule du blindé (avec référence constructeur), plan d'accès au poste en mer ;
- Obligations du Producteur en cas d'opération de maintenance sur le Site de RTE, notamment les conditions d'accès au poste en mer en phase d'exploitation, les exigences HSE, permis de travail, coordination maritime, modalités de consignation des ouvrages, zones de travaux et de stockage des matériels, etc...

Dans un délai de trois (3) mois préalablement au tirage de ses câbles interéoliennes, le Producteur fournit à RTE le plan des câbles interéoliennes sous-marins.

Annexe [10] - ASSURANCES

[La présente Annexe pourra être adaptée en fonction des spécificités des projets au cas par cas.]

Partie A – Dispositions générales

Chaque Partie souscrit et maintient en vigueur auprès de compagnies d'assurance bénéficiant d'un rating minimum A- S&P ou équivalent, a minima pour toute la durée de ses Travaux, les assurances listées dans la présente Annexe. Chaque Partie communique les attestations d'assurance des polices souscrites en application de l'Article 8-7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement, de l'Article 7-1 des présentes Conditions Particulières et de la présente Annexe comportant les informations suivantes :

- Les assureurs concernés ;
- Les activités couvertes ;
- Les garanties accordées ;
- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- La période de validité.

Chaque Partie :

- fait souscrire à ses Prestataires les polices d'assurances en conformité avec la présente Annexe, à moins que ces derniers ne soient couverts par les polices souscrites par leur donneur d'ordre ;
- Notifie à ses assureurs tout évènement constituant un sinistre au titre des assurances décrites dans la présente Annexe ;
- fournit sur demande dûment justifiée de l'autre Partie pour les besoins de la souscription de ses propres assurances, le même niveau d'information qu'elle communique à ses propres assureurs Tous Risques Chantiers (« TRC ») concernant les Travaux de Raccordement et les Travaux d'Installation aux Interfaces des Travaux de Raccordement,
- Informe l'autre Partie de tout évènement susceptible de déclencher une indemnité d'assurance et ayant une incidence sur la réalisation des Travaux de l'autre Partie, sur le Calendrier ou portant atteinte à l'environnement conformément à l'Article 4-3-1.

Les Parties se portent une assistance raisonnable et appropriée pour le suivi des sinistres qui pourraient être déclarés au titre des polices d'assurance souscrites dans le cadre des Travaux.

Marine Warranty Surveyors (« MWS »)

Un représentant des intérêts de la compagnie d'assurance missionné par RTE (le « *Marine Warranty Surveyor de RTE »* ou *« MWS de RTE »*) sera affecté aux Travaux de Raccordement. Tierce partie indépendante, le MWS de RTE sera chargé de réviser et approuver les activités maritimes liées aux Travaux de Raccordement selon le périmètre et le cahier des charges établis avec son assureur TRC.

Un représentant des intérêts de la compagnie d'assurance missionné par le Producteur (le « *Marine Warranty Surveyor du Producteur »* ou « *MWS du Producteur »*) sera affecté aux

Travaux d'Installation. Tierce partie indépendante, le MWS du Producteur sera chargé de réviser et approuver les activités maritimes, liées aux Travaux d'Installation, selon le périmètre et le cahier des charges établis avec son assureur TRC.

Les diligences des MWS du Producteur et de RTE donnent lieu à la délivrance de « Certificate of Approval » (« CoA ») avant chaque opération soumise à validation.

Les modalités de reconnaissance et limites de prestation du MWS de RTE et du MWS du Producteur sont les suivantes :

- L'assureur TRC du Producteur reconnaîtra le MWS de RTE et tout CoA émis par ce dernier en lien avec les Travaux de Raccordement ;
- L'assureur TRC de RTE reconnaîtra le MWS du Producteur et tout CoA émis par ce dernier en lien avec les Travaux de l'Installation ;
- Le MWS de RTE ne contrôlera pas les activités en lien avec les Travaux d'Installation;
- Le MWS du Producteur ne contrôlera pas les activités en lien avec les Travaux de Raccordement.

Chaque Partie adressera à l'autre Partie, dans les trente (30) jours suivant sa désignation, les coordonnées de son MWS désigné en application de sa police TRC ainsi que le périmètre et le cahier des charges de sa mission tels que communiqué à son assureur TRC. La Partie Réceptrice communiquera ces informations à ses propres assureurs pour information et accord sur l'identité et la mission du MWS de l'autre Partie.
En cas d'observations préalable de l'assureur d'une Partie sur le MWS de l'autre Partie et sa mission, les Parties se rapprochent de bonne foi en vue de parvenir à une approbation préalable et sans réserve des MWS et de leurs missions par leurs assureurs respectifs.

Part B – Les assurances souscrites par RTE et / ou ses Prestataires

1. Assurance Tous Risques Chantier - y compris Transport	
Souscripteur	RTE en tant que maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement
Assurés, assurés additionnels	RTE, les Prestataires de RTE, les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés à l'occasion de leur participation aux Travaux de Raccordement. Sont également assurés : le Producteur, les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur ainsi que les personnes participant au financement des Travaux de l'Installation du Producteur « (les parties financières ») uniquement dans le cadre de leurs interventions aux Travaux de Raccordement.
Renonciation à recours de l'assureur	Les assureurs renonceront à recours, pour quelle que cause que ce soit, sauf faute lourde ou intentionnelle, contre le Producteur (en tant que maître d'ouvrage des Travaux de l'Installation ou en tant que Prestataire de RTE), les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, ainsi que les assureurs, filiales, représentants, actionnaires et salariés de ces sociétés respectives.

	Les assureurs renonceront également à recours contre les parties financières.
Droit applicable / Compétence juridictionnelle	Droit français / Compétence des juridictions françaises
Période d'assurance	A compter du début des Travaux de Raccordement jusqu'à la Date de Mise à Disposition du Raccordement. Pour la période commençant à la Mise à Disposition du Raccordement et jusqu'à la mise en service de l'Installation du Producteur, les dispositions prises par RTE en matière d'assurance en exploitation ou de rétention propre ne pourront avoir pour effet d'aggraver l'exposition du Producteur, ses Prestataires, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, ainsi que les assureurs, filiales, représentants, actionnaires et salariés de ces sociétés respectives, les organismes prêteurs, aux risques de responsabilité pour dommages causés aux biens de RTE par rapport à la situation antérieure à la Mise à Disposition du Raccordement, sous réserve d'une réciprocité stricte (s'agissant des dommages causés aux biens du Producteur). Par conséquent pour les évènements dommageables aux Ouvrages de Raccordement dont le fait générateur surviendrait entre la Mise à Disposition du Raccordement et la mise en service de l'Installation, les recours éventuels de RTE à l'encontre du Producteur ou de ses Prestataires responsables de ces évènements dommageables seront limités, par évènement dommageable et pour tout évènement dommageable, au montant des franchises qui auraient été applicables pour le même évènement sous le régime de la police Tous Risques Chantier en vigueur avant la Mise à Disposition du Raccordement.
Biens et activités assurés	Sous réserve des dispositions contractuelles, conditions et exclusions applicables à cette police, l'assurance Tous Risques Chantier couvre les activités suivantes comprises dans les valeurs assurées : Les activités couvertes incluent, sans que cette liste soit limitative, les études, la conception, l'achat, la construction, le chargement / déchargement, le transport terrestre, aérien et maritime (y compris les escales aux ports ou lieux appropriés), l'installation, le branchement, les opérations de raccordement, les Essais, la pose des câbles/fourreaux, la réalisation de tranchées, la mise en service ainsi que l'exécution de l'ensemble des contrats en lien avec la réalisation des Travaux de Raccordement (y compris les fibres optiques). Les biens couverts incluent, sans que cette liste soit limitative, les études, les matières, matériels, composants, pièces détachées, machines, installations, équipements et autres biens destinés à devenir un ensemble ou sous ensemble des Travaux de Raccordement ou à être utilisés / consommés dans la réalisation des Travaux de Raccordement. Sans préjudice de la garde et de la propriété de ces biens, les équipements et matériels confiés par RTE au Producteur (« Free Issued Items ») tels que définis à l'Annexe [4.2] *(Matériels confiés par une Partie à l'autre Partie)* restent assurés par RTE.
Couverture des vices de conception	LEG ----, avec sous-limite ----
Valeurs assurées	Valeur de remplacement à neuf avec introduction possible d'une limitation contractuelle d'indemnité.
Franchises Maximum	Pour le périmètre des Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de RTE : Travaux terrestres / Transport : • XXXXX€ par sinistre.

	Travaux en mer : • XXXX€ par sinistre. Sauf Travaux afférents aux câbles exports sous-marins : • XXXXX € par sinistre
2. Assurance(s) Responsabilité Civile	
Souscripteur	RTE en tant que maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement
Assurés, assurés additionnels	RTE, les Prestataires de RTE, les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés à l'occasion de leur participation aux Travaux de Raccordement. Le Producteur, les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, les parties financières lorsqu'ils sont mis en cause au titre de dommages ayant pour origine ou résultant des Travaux de Raccordement et dont la responsabilité doit être supportée par RTE, ses Prestataires, les contractants, sous contractants de ses Prestataires, leurs représentants et leurs salariés.
Période assurée	A compter du début des Travaux de Raccordement jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement
Droit applicable/ Juridiction compétente	Droit français / Compétence des juridictions françaises
Plafonds de garantie	Minimum 25 000 000,00 EUR (vingt-cinq millions d'euros) par sinistre et/ou un plafond global de 50 000 000,00 EUR (cinquante millions d'euros) agrégés sur la période garantie
Description générale des garanties	Sous réserves des exclusions et limites applicables sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait : - de dommages corporels ou de maladie (ayant entrainé le décès ou non) causés à des tiers ; - de dommages matériels causés à aux tiers ; - de dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ; ayant pour origine ou résultant des Travaux de Raccordement, pour les seules réclamations formulées durant la période assurée. Par dérogation aux Conditions Générales, RTE n'a pas l'obligation de souscrire de couverture des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti.
Montant maximum des franchises	XXXXX€ par réclamation ou série de réclamations ayant pour origine une même cause technique.

3 Assurances "Corps de Navire" et "Protection et Indemnité"

RTE veillera à ce que les assurances visées aux alinéas a) et b) ci-dessous - soient souscrites et maintenues en vigueur par les propriétaires des navires impliqués dans les Travaux de Raccordement pendant toute la durée d'exécution des Travaux.

a) Sauf exception pour les navires de faible tonnage et / ou de faible valeur : une assurance « Corps et Moteurs de navire » comprenant la couverture des dommages matériels directs à concurrence d'un capital au moins égal à leur valeur de remplacement ainsi que, le cas échéant, les recours de tiers pour heurt ou abordage. Cette assurance comprendra la couverture des risques additionnels et des risques de guerre. Si les navires réalisent des opérations de remorquage, l'assurance comportera la couverture

	complète des responsabilités qui s'y rapportent, sauf à ce que ces dernières soient couvertes par l'assurance « Protection and Indemnity » décrite au point b) du présent sous-paragraphe. Les assureurs renoncent à recours à l'encontre du Producteur, ses filiales, sociétés affiliées et employés ainsi qu'à l'encontre des parties financières et leurs assureurs respectifs, le cas échéant.
b)	Une assurance « Protection and Indemnity », comprenant le cas échéant la couverture du retirement d'épave et de débris, la couverture des dommages causés par l'utilisation de véhicules opérés à distance et la couverture de la responsabilité en matière de pollution par hydrocarbures. La couverture de la responsabilité civile pour retirement d'épave et de débris, pour pollution et nettoyage suite à pollution, étendue à la couverture des responsabilités qui résulteraient d'une disposition contractuelle liant RTE à son ou ses Prestataires (« Garantie de Responsabilité Civile Contractuelle »). La couverture de la responsabilité civile pour retirement d'épaves et des débris comprendra la couverture des dépenses liées au relèvement, à l'enlèvement, à la destruction, au signalement ou au marquage du « navire », de l'épave et des débris. Sauf pour les petits navires (CTV…) qui ne seraient pas impliqués dans des opérations spécialisées telles que définies par les règles du P&I, l'assurance « Protection and Indemnity » comportera d'une part une clause d'assuré additionnel (de type « misdirected arrow » ou « protective co-assured ») au bénéfice de RTE, des Prestataires de RTE, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés, ainsi que - le cas échéant - des préposés de ces sociétés et de leurs assureurs respectifs, et d'autre part une renonciation à recours au bénéfice des mêmes parties. L'assurance « Protection and Indemnity » comportera également une clause d'assuré additionnel (de type « misdirected arrow » ou « protective co-assured ») en faveur du Producteur, de ses filiales et, le cas échéant, des parties financières ainsi que leurs assureurs respectifs. Une assurance de responsabilité civile de l'affréteur (au besoin) à concurrence d'une limite qui ne serait pas inférieure à 150 % de la valeur déclarée du navire, couvrant la responsabilité civile à l'égard du propriétaire du navire.
	4. Assurance Tous Risques couvrant les équipements des Prestataires Les assurances couvrant les dommages aux équipements des Prestataires de RTE comprendront une renonciation à recours contre le Producteur, ses filiales, les parties financières ainsi que les salariés et assureurs respectifs de ces sociétés.

Partie C – Assurances souscrites par le Producteur et / ou ses Prestataires

1. Assurance Tous Risques Chantier y compris Transport	
Souscripteur	Le Producteur en tant que maître d'ouvrage des Travaux de l'Installation.
Assurés additionnels	Le Producteur, ses filiales, les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés à l'occasion de leur participation aux Travaux de l'Installation. Les parties financières participant au financement des Travaux de l'Installation. Jusqu'à la date de mise en service des Travaux de l'Installation du Producteur, RTE, ses Prestataires, les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE. Ces

	derniers sont assurés uniquement dans le cadre de leurs interventions aux Travaux de l'Installation.
Renonciation à recours de l'assureur	Les assureurs renonceront à tout recours, pour quelle que cause que ce soit, sauf faute lourde ou intentionnelle, contre RTE (en tant que maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement ou en tant que prestataire du Producteur), ses Prestataires, les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE ainsi que contre leurs assureurs, filiales, représentants, actionnaires et salariés de ces sociétés respectives.
Droit applicable/ juridictions compétentes	Droit français / Compétence des juridictions françaises
Période d'assurance	A compter du début des Travaux de l'Installation jusqu'à la mise en service des Travaux de l'Installation.
Biens et activités assurés	Sous réserve des dispositions contractuelles, conditions et exclusions applicables, l'assurance Tous Risques Chantier couvre les activités suivantes comprises dans les valeurs assurées : Les activités couvertes incluent, sans que cette liste soit limitative, les études, la conception, l'achat, la construction, le chargement/déchargement, le transport terrestre, aérien et maritime (y compris les escales aux ports ou lieux appropriés), l'installation, le branchement, les opérations de raccordement, les essais, la pose des câbles/tuyaux/conduites, la réalisation de tranchées, la mise en service ainsi que l'exécution de l'ensemble des contrats en lien avec la réalisation des Travaux de l'Installation. Les biens couverts incluent, sans que cette liste soit limitative, les études, les matières, matériels, composants, pièces détachées, machines, installations, équipements et autres biens destinés à devenir un ensemble ou sous ensemble des Travaux de l'Installation ou être utilisés/consommés dans la réalisation des Travaux de l'Installation. Sans préjudice de la garde et de la propriété de ces biens, les matériels appartenant au Producteur confiés par le Producteur à RTE et installés sur le poste en mer de RTE (« *Free Issued Items* ») tels que définis à l'annexe [4.2] *(Matériels confiés par une Partie à l'autre Partie)* restent assurés par le Producteur.
Valeurs assurées	Valeur de remplacement à neuf des Travaux de l'Installation sous réserve de l'application de limites et sous-limites de garantie.
Franchises Maximum	Travaux terrestres / Transport : • XXXXX€ par sinistre. Travaux Offshore : • XXXX€ par sinistre. Sauf Travaux afférents aux câbles sous-marins : • XXXXX€ par sinistre.
2. Assurance(s) Responsabilité Civile	
souscripteur	Le Producteur en tant que maître d'Ouvrage des Travaux de l'Installation
Assurés, assurés additionnels	Le Producteur, les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants du Producteur, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés intervenant dans le cadre des Travaux de l'Installation du Producteur. Les parties financières participant au Financement des Travaux de l'Installation.

	Sont également assurés, RTE, ses Prestataires les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE lorsqu'ils sont mis en cause au titre de dommages ayant pour origine ou résultant des Travaux de l'Installation et dont la responsabilité doit être supportée par le Producteur, ses Prestataires les contractants ou sous-contractants des Prestataires du Producteur, leurs représentants et salariés.
Description générale des garanties	Assurance(s) couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés au titre des Travaux de l'Installation du Producteur.
Période assurée	A compter du début des Travaux de l'Installation jusqu'à la mise en service des Travaux de l'Installation.
Droit applicable/ Juridictions compétentes	Droit français / Compétence des juridictions françaises
Plafond de garantie	Minimum 25 000 000,00 EUR (vingt-cinq millions d'euros) par sinistre et/ou un plafond global de 50 000 000,00 EUR (cinquante millions d'euros) agrégés jusqu'à la réception définitive des Travaux de l'Installation.
Objet des garanties	Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait : - De dommages corporels ou de maladie (ayant entraîné le décès ou non) causés à des tiers ; - De dommages matériels causés aux tiers ; - De dommages immatériels consécutifs à un dommage corporels ou dommage matériel garanti ; ayant pour origine ou résultant des Travaux de l'Installation du Producteur. Sont seules assurées les réclamations formulées au cours de la période assurée. Par dérogation aux Conditions Générales, le Producteur n'a pas l'obligation de souscrire une couverture des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti.
Montant maximum des franchises applicables à RTE, ses Prestataires et sous-traitants	XXXXX€ par réclamation ou série de réclamations ayant pour origine une même cause technique.

3 Assurances « Corps de Navire » et « Protection et Indemnité »

Le Producteur veillera à ce que les assurances visées aux alinéas a) et b) ci-dessous - soient souscrites et maintenues en vigueur par les propriétaires des navires impliqués dans les Travaux de Raccordement pendant toute la durée d'exécution des travaux.

a) Sauf exception pour les navires de faible tonnage et/ou de faible valeur : une assurance « Corps et Moteurs de navire » comprenant la couverture des dommages matériels directs à concurrence d'un capital au moins égal à leur valeur de remplacement ainsi que, le cas échéant les recours de tiers pour heurt ou abordage. Cette assurance comprendra la couverture des risques additionnels et des risques de guerre. Si les navires réalisent des opérations de remorquage, l'assurance comportera la couverture complète des responsabilités qui s'y rapportent, sauf à ce que ces dernières soient couvertes par l'assurance « Protection and Indemnity » décrite au point b) du présent sous-paragraphe.

   Les assureurs renoncent à recours à l'encontre de Rte, ses filiales, sociétés affiliées et employés ainsi qu'à l'encontre des parties financières et leurs assureurs respectifs, le cas échéant.

b) b) Une assurance « Protection and Indemnity », comprenant le cas échéant la couverture du retirement d'épave et de débris, la couverture des dommages causés par l'utilisation de véhicules opérés à distance et la couverture de la responsabilité en matière de pollution par hydrocarbures.

La couverture de la responsabilité civile pour retirement d'épave et de débris, pour pollution et nettoyage suite à pollution, étendue à la couverture des responsabilités qui résulteraient d'une disposition contractuelle liant le Producteur à son ou ses Prestataires (« Garantie de Responsabilité Civile Contractuelle »).

La couverture de la responsabilité civile pour retirement d'épaves et des débris comprendra la couverture des dépenses liées au relèvement, à l'enlèvement, à la destruction, au signalement ou au marquage du « navire », de l'épave et des débris.

Sauf pour les petits navires (CTV…) qui ne seraient pas impliqués dans des opérations spécialisées telles que définies par les règles du P&I, l'assurance « Protection and Indemnity » comportera d'une part une clause d'assuré additionnel (de type « misdirected arrow » ou « Protective Co-assured ») au bénéfice du Producteur, de ses Prestataires, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés, ainsi que - le cas échéant - des préposés de ces sociétés et de leurs assureurs respectifs, et d'autre part une renonciation à recours au bénéfice des mêmes parties.
L'assurance « Protection and Indemnity » comportera également une clause d'assuré additionnel (de type « misdirected arrow » ou « Protective Co-assured ») en faveur de RTE, ses prestataires, de ses filiales et, le cas échéant, des parties financières ainsi que leurs assureurs respectifs.
Une assurance de responsabilité civile de l'affréteur (au besoin) à concurrence d'une limite qui ne serait pas inférieure à 150 % de la valeur déclarée du navire, couvrant la responsabilité civile à l'égard du propriétaire du navire.

4. Assurance Tous Risques couvrant les équipements

Par défaut les assurances couvrant les dommages aux équipements des Prestataires du Producteur comprendront une renonciation à recours contre RTE, ses filiales, les parties financières ainsi que les salariés et assureurs respectifs de ces sociétés.

Annexe [11] - LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLEGE D'EXPERTS

[À compléter]

Annexe [12] - MODELE DE GARANTIE FINANCIERE

GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
(la « **Garantie** »)

ÉMISE PAR :

[●], établissement de crédit Société [●] au capital de [●] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé au [●], représenté par [●], en qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après, le « **Garant** »),

D'ORDRE DE :

[●], Société [●] au capital de [●] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé au [●],

(Ci-après, le « **Donneur d'Ordre** »),

EN FAVEUR DE :

[●], Société [●] au capital de [●] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé au [●],

(Ci-après, le « **Bénéficiaire** »).

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

a) Dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien en mer, l'État a désigné, à la suite d'un appel d'offres, le Donneur d'Ordre, pour le site de [●] au large de la commune de [●], lequel a signé avec le Bénéficiaire, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, une convention (ci-après, la « **Convention de Raccordement »**) arrêtant les conditions techniques et financières du raccordement audit réseau de ce parc éolien.

b) Dans ce contexte, et conformément aux termes de la Convention de Raccordement, le Garant a accepté :
- d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en considération des obligations souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Raccordement ;
- de remettre au Bénéficiaire l'original de la présente Garantie.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

« Annexe »	signifie l'annexe à la présente Garantie.
« Article »	signifie un article de la présente Garantie.
« Date d'Expiration »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.2.
« Garantie »	désigne la présente garantie bancaire autonome à première demande, y compris son préambule et son Annexe, qui en font partie intégrante.
« Jour Ouvré »	désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros.
« Montant Maximum Garanti »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1.
« Notification d'Appel »	désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en Annexe adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE

2.1 Engagement et montant

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, conformément à l'article 2321 du code civil, à payer au Bénéficiaire toute somme faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.2 (Appel de la Garantie) dans la limite du Montant Maximum Garanti.

La Garantie est émise pour un montant net maximum forfaitaire de : **EUR** [●] ***montant en chiffres*** **(*montant en lettres*)** (le « **Montant Maximum Garanti** »).

Tout montant payé par le Garant au titre de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

2.2 Appel de la Garantie

La Garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe.

La Notification d'Appel devra mentionner les éléments d'information décrits dans le modèle figurant en Annexe, lesquels ont pour objet de préciser la justification, au regard des termes de la Convention de Raccordement, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Bénéficiaire, à l'attention du Donneur d'Ordre.

2.3 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tard 10 (dix) Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.

Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

Tout montant payé par le Garant au titre de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont autonomes, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation au titre de la Convention de Raccordement.

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « **Retenues** »).

4.2 Rétablissement

Si l'un quelconque des paiements effectués par le Garant ou le Donneur d'Ordre est annulé ou réduit en raison d'une procédure collective ou de tout autre événement similaire (ci-après le « **Montant Annulé** ») :

(a) les engagements du Garant continueront à produire leurs effets comme si le paiement annulé ou réduit n'était pas survenu ; et

(b) le Bénéficiaire sera autorisé à appeler en paiement auprès du Garant jusqu'à la Date d'Expiration le montant de ce paiement annulé ou réduit, comme s'il n'était pas survenu, dans la limite du Montant Annulé et du Montant Maximum Garanti.

ARTICLE 5 - DURÉE

5.1 La Garantie entre en vigueur au jour de sa signature par le Garant.

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes (la « **Date d'Expiration** ») :

a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti, ou
b) le [●] au plus tard, ou
c) [●] (autre cas).

Toute Notification d'Appel reçue après la Date d'Expiration sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit nul et non avenu à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 La présente Garantie pourra être prorogée par voie d'avenant au plus tard à la Date d'Expiration.

Il est expressément prévu que la présente Garantie prendra fin par anticipation après remise au Garant :
(i) d'une mainlevée expresse du Bénéficiaire ; ou
(ii) de l'original du présent acte restitué par le Bénéficiaire.

5.4. L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon la prise en considération par le Garant de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute Notification d'Appel ou communication en vertu de la présente Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Pour le Garant :
Adresse : [●]
A l'attention de [●]en sa qualité de [●]

Pour le Bénéficiaire :
Adresse : [●]
A l'attention de [●] en sa qualité de [●]

Avec copie au Donneur d'Ordre :
Adresse : [●]
A l'attention de [●]en sa qualité de [●]

ou à toute autre adresse postale qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

Toute Notification d'Appel ou communication sera présumée avoir été valablement effectuée à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à nantir, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la présente Garantie, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Garant.

Par dérogation à l'article 2321 Alinéa 4 du code civil et moyennant l'accord préalable du Garant, la présente Garantie et son bénéfice seront transférés à tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif du Bénéficiaire au titre de la Convention de Raccordement. Toute référence au Bénéficiaire dans la présente Garantie comprendra ses cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants droit ou ayants cause et ceux-ci seront considérés pour l'exercice de leurs droits comme ayant contracté dès l'origine.

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif du Bénéficiaire ou de ses cessionnaires, subrogés, ayants cause ou ayants droit. Le Bénéficiaire informera le Garant de toute opération de cette nature le concernant.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

Le Garant reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du code civil ne lui seront pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de

Paris.

Fait à [●], le [●]

En sa qualité de Garant

_____

Nom : [●]

Fonction : [●]

ANNEXE
Modèle de Notification d'Appel

A l'attention de [●]

Par lettre recommandée AR [●]

A [●], le [●]

APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIÈRE DEMANDE NUMÉRO [●] EN DATE DU [●]

Madame / Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie bancaire autonome à première demande numéro [●] en date du [●] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre établissement, en qualité de garant (le « Garant »).

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous vous demandons de nous payer la somme de [●] EUR ([●] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué, par virement sur le compte n° [●] ouvert au nom de [●] auprès de [●].

Nous attestons que la Convention de Raccordement a été signée en date du [●] avec le Donneur d'Ordre et que les conditions de paiement des sommes réclamées au titre de la Garantie se trouvent réalisées. A cet effet, nous vous informons de ce que la présente demande est motivée par ***[Mention du motif de la demande]***.

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

_____
Nom : [●]
Fonction : [●]

Annexe [13] - MODELE D'ACCORD DIRECT

[La présente Annexe pourra être adaptée, d'un commun accord entre les Parties et en fonction des spécificités des projets, au cas par cas.]

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

et

et

ACCORD DIRECT

conclu en application de la convention de raccordement n°[___] conclue entre RTE Réseau de Transport d'Électricité et la société [___]

Table des matières

		Page
1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	118
2	PRINCIPES – SÛRETÉS	120
3	PRINCIPES CONCERNANT LA PALLIATION OU LA SUBSTITUTION	121
4	DROITS DE L'AGENT DES SURÊTÉS EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA SOCIÉTÉ OU DE NON-RECONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE	124
5	DROITS DE L'AGENT DES SURÊTÉS EN CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ENVISAGÉE PAR RTE	125
6	DÉCLARATIONS - ENGAGEMENTS	126
7	CESSION	126
8	PRISE D'EFFET – DURÉE DE L'ACCORD DIRECT	127
9	NOTIFICATIONS	127
10	DIVERS	128
11	DROIT ET LANGUE APPLICABLES – RÈGLEMENT DES LITIGES	128
12	ARTICULATION AVEC LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	129

LE PRÉSENT ACCORD DIRECT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

(1) [___], une société de droit français, dont le siège social est situé [___], immatriculée sous le numéro unique d'identification [___],

(Ci-après dénommée la « **Société** »),

De première part,

(2) **RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**, une société de droit français, dont le siège social est sis Immeuble Window – 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense CEDEX, France, immatriculée sous le numéro unique d'identification 444 619 258 RCS Nanterre,

(Ci-après dénommée « **RTE** »),

De deuxième part,

(3) [___], une société de droit français, dont le siège social est [___], immatriculée sous le numéro unique d'identification [___], agissant en son nom et pour son compte ainsi qu'en qualité de mandataire des Créanciers Financiers (tel que ce terme est défini ci-dessous),

(Ci-après dénommée l'« **Agent des Sûretés** », cette expression incluant ses successeurs, ayants droit et cessionnaires),

De troisième part,

la Société, RTE et l'Agent des Sûretés étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou, collectivement, les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

(A) La Société a été désignée producteur lauréat dans le cadre de l'appel d'offres [___] (ci-après l' « **Appel d'Offres** »).

(B) En application du cahier des charges de l'Appel d'Offres, la Société et RTE ont conclu une convention de raccordement n° [___] en date du [___] (ci-après la « **Convention de Raccordement** ») pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité du projet éolien en mer de [___], comprenant [___] aérogénérateurs d'une capacité installée totale de [___] MW devant être localisées au large de [___] (le « **Projet** »).

(C) Pour financer une partie du Projet, la Société a conclu avec les Créanciers Financiers un Contrat de Crédits (tel que ces termes sont définis à l'Article 1.1 (*Définitions*)) ainsi que d'autres documents de financement y associés (en ce compris un accord intercréanciers, des documents de sûretés afin de garantir le paiement des créances dues au titre notamment du Contrat de Crédits).

(D) Les Créanciers Financiers ont mandaté l'Agent des Sûretés aux fins de, notamment, les représenter dans le cadre de la conclusion de cet Accord Direct.

(E) Conformément à l'article 7-5-3 (*Accord direct)* des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE et la Société se sont engagées à conclure l'Accord Direct avec les Créanciers Financiers de la Société.

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

« **Accord Direct** » désigne le présent contrat, son annexe et ses éventuels avenants.

« **Appel d'Offres** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule.

« Annexe » désigne une annexe de l'Accord Direct.

« **Article** » désigne un article de l'Accord Direct.

« **Conseiller Technique** » désigne [___] ou tout autre conseil technique expérimenté mandaté par les Créanciers Financiers et dont l'identité aura été notifiée à RTE conformément à l'Article 2.1.2.

« **Contrat de Crédits** » désigne le contrat de crédits conclu en date [___] entre, notamment, la Société, l'Agent des Sûretés et certains Créanciers Financiers.

« **Convention de Raccordement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule.

« **Créancier(s) Financier(s)** » désigne les créanciers de la Société comprenant, à la date des présentes, les entités mentionnées en Annexe 1 (étant précisé que l'Agent des Sûretés est un Créancier Financier au sens de l'Accord Direct). Ils désignent les créanciers financiers au sens de l'article 7-5-3 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

« **Date de Substitution Effective** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3.2.

« **Date de Substitution Proposée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.9.1.

« **Déclaration Initiale** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.3.

« **Déclaration(s) Mise(s) à Jour** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4.

« **Délai de Palliation/Substitution** » : désigne le délai commençant à courir à compter de la réception par l'Agent des Sûretés de la Notification de mise en demeure prévue aux articles 7.5.1 et 7.5.2 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, se terminant après (i) [___] dans le cas d'une Notification de Palliation et (ii) [___] dans le cas d'une Notification de Substitution ; et durant lequel les Créanciers Financiers peuvent, s'ils le souhaitent, pallier au défaut de paiement de toute somme due par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement ou procéder à la désignation d'une Entité Substituée selon les modalités prévues à l'Article 3.

« **Entité Substituée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.7.2.

« **Garantie Financière SPV** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.

« **Jour Ouvré** » signifie chaque jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche et hors jours fériés) où sont ouverts les établissements de crédit en France.

« **Notification de Défaillance** » désigne, selon le cas, une Notification de Défaillance (CdR) ou une Notification de Défaillance (CdC).

« **Notification de Défaillance (CdR)** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.1.

« **Notification de Défaillance (CdC)** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.2.

« **Notification de Palliation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.7.1.

« **Notification de Substitution** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.7.2.

« **Projet** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule.

« **Travaux de Raccordement** » a le sens qui lui est donné à l'article 1-2 (*Définitions*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

1.2 Interprétation

1.2.1 « Annexe », « Article » et « paragraphe » désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article, ou un paragraphe du présent Accord Direct et « Préambule » désigne le préambule des présentes.

1.2.2 Les titres des Articles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation ou l'application de l'Accord Direct.

1.2.3 Les mots utilisés au singulier doivent comprendre le pluriel le cas échéant et vice-versa.

1.2.4 Les références à une disposition légale s'entendent de cette disposition telle qu'amendée, étendue ou codifiée et s'entendent de toutes les lois, réglementations et obligations officielles adoptées en vertu de ladite disposition ou dont la validité découle de celle-ci.

1.2.5 Les références à tout document, contrat, acte (y compris l'Accord Direct) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte, renvoient à ce document, contrat ou acte ou à cette stipulation, tel(le) que ponctuellement modifié(e), renvoi amendé, complété(e), reformulé(e) ou nové(e).

1.2.6 Les termes « y compris », « notamment », « incluent », « en particulier » et les termes produisant un effet similaire signifient respectivement « compris sans limitation », « incluent sans limitation » et « en particulier sans limitation ».

1.2.7 Une référence à une « Partie » inclut ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit.

1.2.8 Si la date à laquelle une obligation doit être satisfaite au titre de l'Accord Direct tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, l'obligation sera réputée être satisfaite le jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

2 PRINCIPES – SÛRETÉS

2.1 RTE et la Société reconnaissent et acceptent, sans autre formalité, que :

2.1.1 l'Agent des Sûretés est le représentant des « créanciers financiers » de la Société visés aux articles 5-5 (*Défaut de paiement*) et 7-5 (*Droits des créanciers financiers du Producteur*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. ; et

2.1.2 le Conseiller Technique est le « conseiller technique des créanciers financiers » et « représentant de ses créanciers financiers » au sens de la Convention de Raccordement pour les aspects techniques du Projet, visé aux articles 4-2-7 (*Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur*), 4-3-1 (*Coordination des Travaux*), 4-3-3 (*Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE*), 4-5-4 (*Non-respect du Plan de Remédiation*), 4-8-1 (*Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement*) et 5-4 (*Facturation et Règlement*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient de Conseiller Technique, l'Agent des Sûretés le notifiera à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après un tel changement.

L'Agent des Sûretés, agissant en son nom et pour son compte ainsi qu'en qualité de mandataire des autres Créanciers Financiers, accepte, conformément aux dispositions de l'article 1206 du Code civil, l'ensemble des stipulations, au bénéfice des « créanciers financiers », de la Convention de Raccordement, y compris des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. En tant que de besoin, RTE réitère par les présentes ces stipulations pour autrui immédiatement avant qu'elles ne soient ainsi acceptées. RTE s'engage, au bénéfice des Créanciers Financiers, à transmettre une copie des notifications et autres communications prévues aux Articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus à l'Agent des Sûretés en même temps que celles transmises à la Société. RTE ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées à un retard ou une absence de transmission de ces éléments au Conseiller Technique ou aux Créanciers Séniors par l'Agent des Sûretés.

2.2 Sans préjudice de leurs droits au titre de l'Accord Direct et de la Convention de Raccordement, l'Agent des Sûretés et les Créanciers Financiers ne sont tenus d'aucune obligation de remédier aux manquements de la Société au titre de la Convention de Raccordement ou d'émettre une Notification de Substitution au titre de l'Accord Direct et n'engagent en aucune façon leurs responsabilités respectives vis-à-vis de la Société ou de RTE à ce titre.

2.3 La Société reconnaît que, nonobstant l'Accord Direct, elle reste entièrement responsable de l'exécution de l'ensemble de ses obligations et responsabilités au titre de la Convention de Raccordement vis-à-vis de RTE sauf :

2.3.1 concernant les obligations qui ont été dûment exécutées par l'Agent des Sûretés, ou tout tiers, suite à une Notification de Palliation ; et

2.3.2 concernant les obligations qui ont été dûment transférées à une Entité Substituée à compter de la Date de Substitution Proposée ou de la date effective de substitution si celle-ci est différente de la Date de Substitution Proposée (la « **Date de Substitution Effective** »).

2.4 RTE reconnaît que les créances détenues contre elle par la Société au titre de la Convention de Raccordement ont été cédées au profit notamment des Créanciers Financiers listés en Partie I (*Prêteurs*) de l'Annexe 1 (*Liste des Créanciers Financiers*) et ce, en vertu d'un bordereau régi par les articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier et émis en date du [_____] conformément aux termes et d'une convention cadre de cession de créances professionnelles également conclue en date du [_____] entre la Société et les Créanciers Séniors. Conformément aux dispositions de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, RTE s'engage à payer directement à l'Agent des Sûretés tous montants dus à la Société au titre de la Convention de Raccordement à compter de la réception, par RTE, d'une notification conforme à l'article R.313-15 du Code monétaire et financier, envoyée par l'Agent des Sûretés exigeant un tel paiement direct.

3 PRINCIPES CONCERNANT LA PALLIATION OU LA SUBSTITUTION

3.1 RTE ne peut, conformément aux stipulations et dans les cas définis à l'article 7-5 (*Droits des créanciers financiers du Producteur*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, suspendre les Travaux de Raccordement, tel que ce terme est défini dans la Convention de Raccordement, ou résilier la Convention de Raccordement sauf après avoir, au préalable :

3.1.1 adressé à la Société, avec une copie à l'Agent des Sûretés, la mise en demeure visée aux articles 7-5-1 et 7-5-2 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. Cette mise en demeure précise le ou les manquements de la Société à ses obligations au titre de la Convention de Raccordement justifiant une telle suspension ou résiliation (une « **Notification de Défaillance (CdR)** »), et

3.1.2 respecté la procédure décrite au présent Article 3, étant entendu qu'une telle suspension des Travaux de Raccordement ou résiliation de la Convention de Raccordement ne pourra être mise en œuvre que dans les conditions prévues dans la Convention de Raccordement, précisées dans l'Accord Direct à l'Article 4 (*Droit de l'Agent des Sûretés en cas de défaut de paiement de la Société*) ou à l'Article 5 (*Droits de l'Agent des Sûretés en cas de résiliation de la Convention de Raccordement envisagée par RTE*), selon le cas.

3.2 En cas de défaut de paiement du Producteur non remédié dans les délais agréés au titre du Contrat de Crédits ou du prononcé de l'exigibilité anticipée de la dette du Producteur au titre du Contrat de Crédits, l'Agent des Sûretés adresse sans délai injustifié à RTE et à la Société une notification de la survenance de ce(s) manquement(s) (une « **Notification de Défaillance (CdC)** »).

3.3 Concomitamment à l'envoi de toute Notification de Défaillance (CdR) à la Société et de la copie de cette Notification de Défaillance (CdR) à l'Agent des Sûretés ou dans un délai [à préciser] (délai qui ne pourra pas être inférieur à quinze (15) Jours Ouvrés) de la réception d'une Notification de Défaillance (CdC) et avant la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de

la Convention de Raccordement, RTE transmet à l'Agent des Sûretés une déclaration (la « **Déclaration Initiale** »), établie sur la base du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Déclaration Initiale*), précisant :

3.3.1 le montant de toutes les sommes dues par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement, y compris le montant des demandes de paiement exigées par RTE à ce titre, à la date (celle-ci étant comprise) de la Notification de Défaillance ;

3.3.2 une estimation à date (selon ses connaissances et propres recherches) de tous les montants et sommes qui pourraient devenir exigibles jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou à la résiliation de la Convention de Raccordement ;

3.3.3 le détail de toutes les obligations restant à la charge de la Société au titre de la Convention de Raccordement qui, à la connaissance de RTE, n'ont pas encore été exécutées par la Société, ou dont RTE peut raisonnablement penser qu'elles n'auront pas été exécutées à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement ; et

3.3.4 les informations et les supports adéquats permettant d'illustrer avec un degré de détail raisonnable les éléments contenus dans la Déclaration Initiale.

3.4 En cas de :

3.4.1 modification devant être apportée aux montants ou aux obligations restant à la charge de la Société figurant dans une Déclaration Initiale visée à l'Article 3.3 ci-dessus (telle qu'éventuellement mise à jour au titre d'une ou plusieurs Déclaration(s) Mise(s) à Jour visée au présent Article 3.4), ou

3.4.2 survenance de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles nécessitant une ou des mise(s) à jour,

RTE s'engage, jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement, à émettre une / des mise(s) à jour desdites déclarations (la ou les « **Déclaration(s) Mise(s) à Jour** »). RTE remettra cette (ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour à l'Agent des Sûretés et à la Société, étant précisé que cette (ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour, sera(-ont) établie(s) sur le même modèle que la Déclaration Initiale, en mettant à jour les informations y figurant. Cette(Ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour seront réalisées et remises à l'Agent des Sûretés et la Société par RTE sans délai injustifié.

3.5 RTE adressera la Déclaration Initiale et, le cas échéant, la (les) Déclaration(s) Mise(s) à Jour visées aux Articles 3.3 et 3.4 ci-dessus, lesquelles seront, à la date de leur envoi, raisonnablement exhaustives et sincères dans la détermination des montants que RTE est en droit de percevoir.

3.6 Durant la période comprise entre la date d'envoi d'une Notification de Défaillance (CdR) (ou la date de réception d'une Notification de Défaillance (CdC)) et la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement, RTE et l'Agent des Sûretés pourront se rencontrer afin d'évoquer les conditions et les modalités dans lesquelles pourrait s'effectuer, par une Entité Substituée, la poursuite des obligations de la Société au titre de la

Convention de Raccordement (en définissant éventuellement différents scénarii de poursuite et en tant que de besoin, fixant les principes d'un éventuel avenant à la Convention de Raccordement).

3.7 Si les Créanciers Financiers prennent la décision i) de remédier à un ou plusieurs manquement(s) de la Société à ses obligations au titre de la Convention de Raccordement ou ii) de proposer à RTE une entité à substituer à la Société au titre de la Convention de Raccordement :

3.7.1 l'Agent des Sûretés adressera, sans délai injustifié, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation / Substitution, à RTE et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de palliation les informant de l'intention des Créanciers Financiers de remédier au(x) manquement(s) de la Société qui y sont identifiés, et selon quelles modalités (une « **Notification de Palliation** ») ; et / ou

3.7.2 l'Agent des Sûretés adressera à RTE, sans délai injustifié, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation / Substitution, avec copie à la Société, une notification (la « **Notification de Substitution** ») en vue de la substitution d'une entité à la Société afin que ladite entité (l'« **Entité Substituée** ») poursuive, sous réserve de l'Article 3.9.2, l'exécution des obligations de la Société au titre de la Convention de Raccordement en lieu et place de la Société.

3.8 En cas d'émission d'une Notification de Palliation :

3.8.1 l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, procédera au paiement de toutes les sommes dues par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement et identifiées dans la Déclaration Initiale telle qu'éventuellement mise à jour au titre d'une Déclaration Mise à Jour dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification de Palliation à RTE et à la Société ;

3.8.2 l'Agent des Sûretés, ou tout tiers qu'il pourrait se substituer à cet effet, pourra se substituer à la Société pour exécuter les obligations de paiement de toute somme due par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement et identifiée dans une Déclaration Mise à Jour à compter de la date de la Notification de Palliation, ce que RTE et la Société acceptent expressément ;

3.8.3 l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, est libre de mettre fin à la palliation prévue au présent Article dans un délai de [___] suivant l'envoi de la Notification de Palliation et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Agent des Sûretés à RTE et à la Société, après quoi la Convention de Raccordement pourra être exécutée selon ses termes et les Créanciers Financiers seront réputés avoir renoncé à leurs droits au titre des articles 7-5-1 et 7-5-2 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, sans préjudice de l'envoi d'une Notification de Substitution.

3.9 En cas d'émission d'une Notification de Substitution:

3.9.1 la Notification de Substitution précisera l'identité de l'Entité Substituée, les éléments, documents et informations permettant à RTE d'apprécier les qualités de l'Entité Substituée

conformément à l'Article 3.9.3 et la date à laquelle ladite substitution doit devenir effective (la « **Date de Substitution Proposée** »), étant précisé qu'elle ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE de la Notification de Substitution. La substitution sera matérialisée par la signature d'un avenant à la Convention de Raccordement figurant en Annexe 2 (*Modèle d'avenant à la Convention de Raccordement portant cession de la Convention de Raccordement à l'Entité Substituée*), que RTE, la Société et l'Entité Substituée s'engagent à signer, au plus tard trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE d'une Notification de Substitution transmise par l'Agent des Sûretés ;

3.9.2 RTE dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Substitution pour accepter ou refuser l'Entité Substituée en le notifiant à l'Agent des Sûretés ;

3.9.3 RTE ne pourra refuser l'Entité Substituée que de façon motivée dès lors que l'Entité Substituée (i) ne dispose pas d'une capacité technique et financière suffisante pour exécuter les obligations dévolues à la Société au titre de la Convention de Raccordement dans la continuité de ses termes au jour de la substitution, et / ou (ii) ne dispose pas de toutes les déclarations, permis et autorisations administratives requises pour la construction et l'exploitation du Projet, et / ou (iii) ne respecte pas la législation applicable, y compris ayant trait à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics, et / ou (iv) refuse de signer l'avenant à la Convention de raccordement préalablement à la Date de Substitution Proposée et de se conformer aux stipulations de la Convention de Raccordement ; et

3.9.4 Afin d'éviter tout doute, il est précisé que la Notification de Substitution et l'avenant à la Convention de Raccordement ne pourront pas mettre à la charge de RTE des obligations supplémentaires à celles souscrites au titre de la Convention de Raccordement conclue avec la Société.

4 DROITS DE L'AGENT DES SURÊTÉS EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA SOCIÉTÉ OU DE NON-RECONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

4.1 Conformément à l'article 7-5-1 (*Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Producteur*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, en cas de défaut de paiement par le Producteur, dans les conditions prévues à l'article 5-5 (*Défaut de paiement*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE adresse une Notification de Défaillance (CdR) avec la première mise en demeure adressée aux Créanciers Financiers en application de l'article 5-5 (*Défaut de Paiement*) desdites conditions particulières, simultanément à la Société et à l'Agent des Sûretés, afin de permettre à ce dernier (i) d'adresser une Notification de Palliation, et / ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution.

4.2 Au surplus, et conformément à l'Article 3.1, RTE peut uniquement suspendre les Travaux de Raccordement au terme d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de (i) l'appel infructueux par RTE de la garantie financière prévue à l'article 5-3-1 (*Risque de défaillance du Producteur*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement (la « **Garantie Financière SPV** ») pour un cas de défaut de paiement ou (ii) la mise en demeure par RTE de la Société pour défaut de fourniture ou défaut de reconstitution de la Garantie Financière SPV (y inclus par l'établissement d'une nouvelle garantie) ; dans les cas suivants :

4.2.1 bien qu'ayant reçu une Notification de Défaillance (CdR), (a) l'Agent des Sûretés n'a pas transmis de Notification de Palliation ou de Notification de Substitution et (b) la Société n'a pas remédié, selon le cas, (i) le défaut de paiement ou (ii) le défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou

4.2.2 à la suite de la réception d'une Notification de Défaillance (CdR), l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Palliation, mais :

(i) à l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés visé au premier paragraphe du présent Article, l'Agent des Sûretés n'a ni acquitté les sommes dues auprès de RTE (dans la mesure où ces sommes n'auraient pas été couvertes par l'appel de la Garantie Financière SPV) ni remédié, au défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou

(ii) il a été décidé, dans les conditions prévues à l'Article 3.8.3, de mettre fin à la palliation ; ou

4.2.3 l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Substitution mais RTE a refusé l'Entité Substituée conformément aux stipulations des Articles 3.9.2 à 3.9.3.

5 DROITS DE L'AGENT DES SURÊTÉS EN CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ENVISAGÉE PAR RTE

5.1 Conformément à l'article 7-5-2 (*Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par la Société, dans les conditions prévues à l'article 8-5 (*Rétractation et résiliation*) des conditions générales de la Convention de Raccordement, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure à la Société, une copie de celle-ci à l'Agent des Sûretés, afin de lui permettre (i) d'adresser une Notification de Palliation et/ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution.

5.2 Conformément à l'Article 3.1 et à l'article 7-5-2 (*Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE peut uniquement résilier la Convention de Raccordement au terme d'un délai de trois (3) mois à compter

de l'envoi par RTE de la Notification de Défaillance (CdR) (sauf en cas de réduction de ce délai en cas notamment d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, tel que prévu à l'article 8-5 (*Rétractation et résiliation*) des conditions générales de la Convention de Raccordement) dans les cas suivants :

5.2.1 bien qu'ayant reçu une Notification de Défaillance (CdR), (a) l'Agent des Sûretés n'a pas transmis de Notification de Palliation ou de Notification de Substitution et (b) la Société n'a pas remédié aux manquements de la Société détaillés dans la Notification de Défaillance (CdR) et/ou dans la Déclaration Initiale l'accompagnant dans le délai de trois (3) mois précité (tel qu'éventuellement réduit) ; ou

5.2.2 à la suite de la réception d'une Notification de Défaillance (CdR), l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Palliation, mais :

(i) l'Agent des Sûretés n'a pas remédié, dans le délai de trois (3) mois précité (tel qu'éventuellement réduit), aux manquements de la Société visés dans la Notification de Défaillance (CdR) et/ou dans la Déclaration Initiale l'accompagnant ; ou

(ii) il a été décidé, dans les conditions prévues à l'Article 3.8.3, de mettre fin à la palliation ; ou

5.2.3 l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Substitution mais RTE a refusé l'Entité Substituée de façon motivée conformément aux stipulations des Articles 3.9.2 à 3.9.3.

6 DÉCLARATIONS - ENGAGEMENTS

6.1 Déclarations

A la date des présentes, RTE déclare pour le bénéfice de la Société et de l'Agent des Sûretés aux seules fins de l'Accord Direct que :

6.1.1 *Validité des engagements* : tous les engagements pris par RTE au titre de l'Accord Direct sont valables, le lient conformément aux stipulations dudit Accord Direct, lui sont opposables et ne transgressent aucune disposition législative ou réglementaire applicable ou ne sont pas en contradiction avec ses statuts.

6.1.2 *Litiges* : aucune instance ou procédure juridictionnelle ou arbitrale n'est en cours à la connaissance de RTE et serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de l'Accord Direct.

7 CESSION

Ni la Société, ni RTE ne peuvent, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, céder ou autrement transférer tout ou partie de leurs droits, obligations, titres, avantages ou intérêts respectifs au titre de tout ou partie de la Convention de Raccordement ou de l'Accord Direct.

Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient d'Agent des Sûretés, l'ancien et le nouvel Agents des Sûretés le notifieront conjointement à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après un tel changement.

8 PRISE D'EFFET – DURÉE DE L'ACCORD DIRECT

L'Accord Direct prend effet à compter de la date de sa signature et expirera à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date Effective de Mise à Disposition telle que définie dans la Convention de Raccordement et (ii) la date de mainlevée des garanties bancaires en application de l'article 5-3-2-1 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

9 NOTIFICATIONS

Sauf stipulation contraire, toute notification ou communication au titre de l'Accord Direct doit être effectuée par courriel et par courrier. L'adresse postale et l'adresse électronique (et le cas échéant, le département ou le responsable à l'attention duquel la communication est faite) de chaque Partie à l'Accord Direct pour toute communication ou document à établir ou à adresser en vertu ou en rapport avec l'Accord Direct sont :

(i) Pour l'Agent des Sûretés :

Adresse:

Email:

Attention:

(ii) Pour la Société :

Adresse :

Email :

Attention :

(iii) Pour RTE :

Adresse : Immeuble WINDOW, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense

Attention : RTE – Département Accès au Réseau et Offre de Services - Directeur du Département Accès au Réseau et Offre de Services

Email :

ou toute adresse postale, adresse électronique, département ou responsable qui y serait substitué et que l'une des Parties à l'Accord Direct aurait notifié aux autres Parties, sous réserve d'un préavis adressé dans les dix (10) Jours Ouvrés avant le changement envisagé.

10 DIVERS

10.1 Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de l'Accord Direct est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

10.2 Tout avenant à l'Accord Direct doit être conclu par écrit.

10.3 Dans l'éventualité où une ou plusieurs stipulations de l'Accord Direct sont considérées comme illégales, non écrites ou inapplicables, l'Accord Direct doit être interprété comme s'il ne contenait pas lesdites stipulations et l'invalidité ou le caractère inapplicable desdites stipulations n'affectera pas la validité ou l'exécution des autres stipulations de l'Accord Direct, qui resteront par ailleurs valables et demeureront pleinement en vigueur.

10.4 L'Accord Direct bénéficie à tout successeur, cessionnaire, ayant-cause ou ayant-droit d'un Créancier Financier.

10.5 Chacune des Parties reconnait que toute exécution forcée en nature, par ou pour le compte de l'Agent des Sûretés, d'une obligation de la Société ou de RTE au titre de l'Accord Direct serait, compte tenu des circonstances particulières du Projet et de la nécessité de compléter à temps les ouvrages de raccordement afin de permettre sa viabilité, une solution équilibrée ne pouvant présenter de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier (au sens de l'article 1221 du Code civil).

10.6 Les Parties ne sont réputées avoir renoncé à l'un quelconque de leurs droits résultant de l'Accord Direct que si cette renonciation est faite par écrit et notifiée aux autres Parties par la Partie qui y renonce.

10.7 Dans l'hypothèse où un signataire de l'Accord Direct représenterait plusieurs Parties, chacune des Parties ainsi représentée autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion de l'Accord Direct en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

11 DROIT ET LANGUE APPLICABLES – RÈGLEMENT DES LITIGES

11.1 Loi et langue applicables

L'Accord Direct est régi par et interprété selon le droit français.

La langue applicable à l'Accord Direct est le français.

11.2 Attribution de compétence

Sans préjudice des stipulations de la Convention de Raccordement relatives au règlement des litiges, les Parties conviennent qu'en cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord Direct, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la notification du différend par l'une des Parties, les Parties consentent à ce que tout litige ou toute autre procédure concernant

l'Accord Direct ou tout document ou acte y afférent puisse être soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

12 ARTICULATION AVEC LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Les Parties reconnaissent et confirment que les stipulations de l'Accord Direct ne remettent en cause aucune stipulation de la Convention de Raccordement mais précisent simplement l'intention des Parties quant aux stipulations de la Convention de Raccordement concernant les Créanciers Financiers, conformément à l'article 7-5-3 (*Accord direct*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Annexe 1
Liste des Créanciers Financiers

1. .

ANNEXE 2

MODELE D'AVENANT A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT PORTANT CESSION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT A L'ENTITÉ SUBSTITUÉE

Les Parties reconnaissent et acceptent que la cession de la Convention de Raccordement à l'Entité Substituée, conformément aux stipulations de l'Article 3.8, sera constatée dans le cadre d'un avenant à la Convention de Raccordement dont les termes et conditions sont énoncés ci-après. Ledit avenant pourra également apporter d'autres modifications à la Convention de Raccordement, pour les besoins du raccordement du Projet.

Le présent avenant à la Convention de Raccordement est conclu entre les soussignées :

(1) **[*SOCIÉTÉ*]**, une société de droit français, dont le siège social est sis [●], France, immatriculée sous le numéro d'identification unique [●] RCS [●], représentée par [●], dûment habilité(e),

(Ci-après dénommée la « Société » ou le « **Cédant** »),

De première part,

(2) **[*ENTITÉ SUBSTITUÉE*]**, une société de droit français, dont le siège social est sis [●], France, et immatriculée sous le numéro d'identification unique [●] RCS [●], représentée par [●], dûment habilité(e),

(Ci-après dénommée l' « Entité Substituée » ou le « **Cessionnaire** »),

De deuxième part,

(3) **RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**, une société de droit français, dont le siège social est sis Immeuble Window – 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense CEDEX, France, et immatriculée sous le numéro d'identification unique 444 619 258 RCS Nanterre, représentée par [●], dûment habilité(e),

(Ci-après dénommée « RTE » ou le « **Cédé** »),

De troisième part,

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou, collectivement, les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

(A) La Société (ci-après le « Cédant » et RTE (ci-après le « Cédé ») ont, en date du [●], conclu la convention de raccordement n°[●] pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité du projet éolien en mer de [●], comprenant [●] aérogénérateurs d'une capacité installée totale de [●] MW devant être localisées au large de [●] (le « **Projet** »), dont une copie figure en **Annexe 1** (la « **Convention de Raccordement** »).

(B) Pour les fins du financement du Projet, RTE, la Société et l'Agent des Sûretés, tel que défini dans l'Accord Direct, ont conclu un accord direct en date du [●] (l'« **Accord Direct** »).

(C) En application des stipulations de l'Accord Direct, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant à la Convention de Raccordement afin d'énoncer les termes et conditions de la cession de la Convention de Raccordement au bénéfice de l'Entité Substituée, conformément aux articles 1216 et suivants du Code civil.

1) Cession de la Convention de Raccordement

1.2 Conformément aux articles 1216 et suivants du Code civil, la Société le Cédant cède par les présentes sa qualité de partie à la Convention de Raccordement au Cessionnaire à la date de signature du présent avenant (la « **Cession** »).

1.3 Le Cessionnaire :

(i) accepte expressément la qualité de partie à la Convention de Raccordement et les droits, obligations, titres, avantages ou intérêts du Cédant au titre de la Convention de Raccordement et des éventuels litiges en cours que ceux-ci soient nés antérieurement ou à la date des présentes ou naissent postérieurement à la signature du présent avenant ;

(ii) s'engage à s'acquitter de toutes les obligations mises à la charge du Cédant aux termes de la Convention de Raccordement ; et

(iii) reconnaît être lié par toutes les stipulations de la Convention de Raccordement à compter de la date du présent avenant.

1.4 Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent qu'en vertu de la Cession, le Cessionnaire est automatiquement substitué au Cédant dans la Convention de Raccordement, que toutes les références au Producteur qui y figurent seront réputées se référer au Cessionnaire et non au Cédant, et que les droits, obligations, titres, avantages ou intérêts du Cédant en vertu de la Convention de Raccordement seront automatiquement transférés au Cessionnaire par la Cession.

2) Accord du Cédé

En application des articles 1216 et suivants du Code civil et sous réserve du respect par le Cessionnaire des stipulations de l'article 1.2 ci-avant, le Cédé consentira expressément à la Cession et libèrera, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, le Cédant de tous ses droits et obligations aux termes de la Convention de Raccordement.

3) Continuation de la Convention de Raccordement

Les Parties reconnaissent et conviennent, pour éviter toute confusion, que la Convention de Raccordement (telle qu'éventuellement modifiée par voie d'avenant(s)) demeurera pleinement en vigueur et que ses termes et conditions ne seront modifiés que dans la mesure prévue par le présent avenant.

4) Loi applicable – Différends

4.1. L'avenant et toutes les obligations non contractuelles y relatives seront régies par et interprétées conformément au droit français.

4.2. Tout différend entre les Parties à l'avenant quant à sa signature, sa validité, son interprétation ou son exécution (y compris tout différend relatif à des obligations non contractuelles y relatives) sera

porté exclusivement devant les tribunaux de la juridiction commerciale et, en première instance, devant le Tribunal de commerce de Paris.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

Le [***date***], à [***lieu***],

[*SOCIÉTÉ*]
Le Cédant

_____

Par :
Titre :

[*ENTITÉ SUBSTITUÉE*]
Le Cessionnaire

_____

Par :
Titre :

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
Le Cédé

_____

Par :
Titre :

Page de signatures

En foi de quoi l'Accord Direct a été conclu à [Paris], le [***date***] en [●] copies originales.

[●]

la Société

_____

Par :
Titre :

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

RTE

_____ _____

Par : Par :
Titre : Titre :

[●]

l'Agent des Sûretés (en son nom et pour son compte)

_____ _____

Par : Par :
Titre : Titre :

[●]

l'Agent des Sûretés (en qualité de mandataire des autres Créanciers Financiers, dûment habilité)

_____	_____
Par :	Par :
Titre :	Titre :

ANNEXE 3

MODÈLE DE DÉCLARATION INITIALE

De **RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (« RTE »)**

À [**L'AGENT DES SURÊTÉS**]

[Date]

Chère Madame, cher Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'Article 3.3 de l'Accord Direct, nous vous informons que :

1) le montant de toutes les sommes dues par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement, y compris le montant des demandes de paiement exigées par RTE à ce titre, à la date du [●] de la Notification de Défaillance est de EUR [●] hors taxes ;

2) les montants et sommes qui pourraient devenir exigibles jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou à la résiliation de la Convention de Raccordement sont à ce jour et au vu de nos connaissances et propres recherches égales à EUR [●] hors taxes ; et

3) l'ensemble des obligations restant à la charge de la Société au titre de la Convention de Raccordement qui, à la connaissance de RTE, n'ont pas encore été exécutées par la Société, ou dont RTE peut raisonnablement penser qu'elles n'auront pas été exécutées à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement sont les suivantes :

- [●] ;

- [●].

RTE certifie que la présente Déclaration Initiale est exhaustive, exacte, précise et sincère dans la détermination des montants que RTE est en droit de percevoir. Les informations et les supports adéquats permettant d'illustrer avec un degré de détail raisonnable les éléments contenus dans la présente Déclaration Initiale figurent en Annexe A.

Sincèrement

Au nom et pour le compte de

[**Nom du représentant de RTE**]

Annexe A

Informations permettant l'établissement de la Déclaration Initiale